

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL Paraissant le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> Mercredi de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire . . . . . UN AN Par avion Mauritanie . . . . . 3 000 fr CFA — France ex-communauté . . . . . 4 000 fr CFA — autres pays . . . . . 5 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).  Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) . . . . . 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### SOMMAIRE

#### I — Lois et Ordonnances

- 15 décembre 1969 — Loi n° 69.408 modifiant les taux de la taxe de circulation sur les viandes.
- 15 décembre 1969 — Loi n° 69.409 ratifiant l'ordonnance n° 69.357 du 11 octobre 1969 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.
- 15 novembre 1969 — Loi n° 69.410 modifiant l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, reprimant les détournements et soustractions commis par les Agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- 15 décembre 1969 — Loi n° 69.411 modifiant la loi n° 69.053 du 21 janvier 1969 portant création de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie.
- 31 décembre 1969 — Loi n° 69.416 fixant loi des finances pour l'année 1970.

#### II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République

###### Actes divers

- 15 décembre 1969 — Décret n° 69.407 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des Affaires Courantes pendant l'absence du Président de la République.
- 5 décembre 1969 — Décret n° 54/D/69 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

- 15 décembre 1969 — Décret n° 55/D/69 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.
- 30 décembre 1969 — Décret n° 69.415 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott

##### a) Secrétariat Général à l'Artisanat et au Tourisme

- 10 décembre 1969 — Décret n° 69.401 portant nomination du Chef de Service de l'Artisanat.

##### b) Secrétariat Général à l'Information

###### Actes Divers

- 31 décembre 1969 — Décret n° 69.419 portant nomination du Directeur de Radio Mauritanie.

##### Ministère des Affaires Etrangères

###### Actes divers

- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.395 portant nomination d'un Chargé de mission.
- 10 décembre 1969 — Décret n° 69.402 portant nomination d'un Chef de Division.

##### Ministère de la Défense Nationale

###### Actes divers

- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.396 portant nomination au grade d'Intendant Militaire adjoint d'un Capitaine du Cadre Général.
- 8 décembre 1969 — Arrêté n° 0764 portant attribution du Brevet de Capitaine.
- 19 décembre 1969 — Arrêté n° 0793 portant approbation du budget primitif de l'O.N.A.C.V.G. exercice 1970.
- 23 décembre 1969 — Arrêté n° 0797 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie.
- 30 décembre 1969 — Arrêté n° 0821 nommant un sous-ordonnateur militaire.

- 9 décembre 1969 — Décision n° 2.477 portant admission dans le Cadre Spécial (Section Terre) d'un sous-officier de l'Armée Nationale.
- 29 décembre 1969 — Décision n° 2.653 déléguant à Monsieur l'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud Ould Louly les fonctions d'un sous-Ordonnateur du budget de l'O.N.A.C.V.G.

### Ministère du Commerce et des Transports

#### Actes réglementaires

- 1 décembre 1969 — Arrêté n° 0750 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre et du thé.
- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.399 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la SONIMEX.
- 17 décembre 1969 — Arrêté n° 0786 portant fixation du prix de vente au détail du sucre et du thé dans le District de Nouakchott.
- 17 décembre 1969 — Arrêté n° 0787 portant ouverture de la Campagne Commerciale de la gomme arabique 1969-1970 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

#### Actes divers

- 20 décembre 1969 — Arrêté n° 0683 portant nomination des Représentants des Transporteurs Membres de la Commission Consultative Nationale des Transports Routiers.
- 30 décembre 1969 — Arrêté n° 0817 approuvant la modification de la Raison Sociale des Assurances Générales.
- 26 décembre 1969 — Décision n° 16.055 portant application des articles 53 et 55 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967.
- 31 décembre 1969 — Décret n° 69.420 portant nomination du Directeur Central de la SONIMEX.
- 31 décembre 1969 — Décret n° 69.421 portant nomination du Directeur de la Chambre du Commerce.

### Ministère de l'Équipement

#### Actes divers

- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.394 portant nomination d'un Chef de Service par Intérim.
- 30 décembre 1969 — Arrêté n° 0819 portant exclusion temporaire de fonction.
- 30 décembre 1969 — Arrêté n° 0820 portant un Blâme officiel.

### Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

#### Actes réglementaires

- 27 novembre 1969 — Décret n° 69.386 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.
- 27 novembre 1969 — Décret n° 69.387 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B.

- 27 novembre 1969 — Décret n° 69.388 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C.
- 27 novembre 1969 — Décret n° 69.389 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie D.

#### Actes divers

- 24 novembre 1969 — Arrêté n° 0738 titularisant un Mouallim-Mouçaïd.
- 24 novembre 1969 — Arrêté n° 0739 portant nomination d'un économe du lycée et collège Techniques.
- 2 décembre 1969 — Arrêté n° 0751 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire.
- 2 décembre 1969 — Arrêté n° 0752 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.
- 2 décembre 1969 — Arrêté n° 0753 portant révocation d'un fonctionnaire.
- 2 décembre 1969 — Arrêté n° 0754 portant titularisation de Mouçaïds.
- 2 décembre 1969 — Arrêté n° 0760 portant nomination d'un surveillant du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0770 portant réintégration d'un fonctionnaire.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0772 portant mise à la disposition de son Etat d'origine.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0774 portant réintégration d'un fonctionnaire.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0775 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi.
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0776 portant radiation des cadres d'un Fonctionnaire.
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0777 portant radiation d'un fonctionnaire des cadres.
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0780 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre de l'Élevage.
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0784 portant titularisation d'un Mouçaïd.
- 17 décembre 1969 — Arrêté n° 0789 portant intégration de quelques anciens militaires.
- 24 décembre 1969 — Arrêté n° 0801 portant abaissement d'échelon d'un Infirmier.
- 29 décembre 1969 — Arrêté n° 0804 portant mise à la disposition de son Etat d'origine.
- 29 décembre 1969 — Arrêté n° 0806 constatant la cessation de fonction par décès d'un mouallim.
- 29 décembre 1969 — Arrêté n° 0810 portant nomination d'un adjoint technique.
- 29 décembre 1969 — Arrêté n° 0811 portant titularisation d'un mouallim-mouçaïd.
- 29 décembre 1969 — Arrêté n° 0812 portant réintégration d'un fonctionnaire.

sitions  
lassés  
itions  
assés

lim-

l'un  
des.

po-  
nt

m

e

a

t

- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0813 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du C.F.V.A.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0814 portant avancement à la classe supérieure d'un fonctionnaire de la Météorologie.
- 12 décembre 1969 — Arrêté n° 0816 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire de la Santé Publique.

**Ministère de l'Education Nationale**

**Actes réglementaires**

- 14 novembre 1969 — Arrêté n° 0743 fixant les congés scolaires pour l'année 1969-1970.

**Actes divers**

- 15 novembre 1969 — Arrêté n° 0744 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1969-1970.
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0778 fixant la date du concours d'entrée en 6e des lycées et collèges, en 1ère année du 1er cycle de l'Ecole Normale, en 1ère année du centre de formation Agricole de Kaédi, en 6e du Collège Technique, pour l'année scolaire 1969-1970.
- 19 décembre 1969 — Arrêté n° 0791 fixant la date du concours d'entrée en 1ère année du cycle secondaire de l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit (Année 1969-1970).

**Ministères des Finances**

**Actes réglementaires**

- 24 septembre 1966 — Arrêté n° 10.571 portant modificatif
- 21 novembre 1969 — Décret n° 69.383 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.
- 21 novembre 1969 — Décret n° 69.384 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.
- 11 décembre 1969 — Décret n° 69.392 portant fixation du capital des banques et Etablissements Financiers.
- 10 décembre 1969 — Décret n° 69.404 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Conseil des Ministres et l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 18ème session tenue à Bamako les 26 et 27 Juin 1969.
- 17 décembre 1969 — Arrêté n° 0788 complétant l'arrêté n° 736/FM du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.
- 24 décembre 1969 — Arrêté n° 0800 créant ou supprimant des bureaux et postes de douane et délimitant le rayon des douanes à la frontière sénégalaise.

**Actes divers**

- 19 décembre 1969 — Arrêté n° 0790 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines**

**Actes réglementaires**

- 19 décembre 1969 — Arrêté n° 0794 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

**Actes divers**

- 4 décembre 1969 — Arrêté n° 2513 autorisant la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Bennichab, 6° Région, un dépôt de liquide inflammable de 2° classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- 5 décembre 1969 — Arrêté n° 0759 Autorisant la société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ere catégorie à Akjoujt.
- 10 décembre 1969 — Décret n° 69.405 autorisant la transmission à la Société « PLANET OIL AND CORPORATION » de 20% des droits pétroliers détenus en mauritanie par la Société « AMOCO MAURITANIE PETROLUM ».
- 15 décembre 1969 — Arrêté n° 0782 Habilitant Monsieur Ishacould Ragel, Ingénieur Civil des Mines, Directeur du Service des Mines et de Géologie à constater les infractions à la réglementation minière.
- 20 novembre 1969 — Arrêté n° 0731 Rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.545/MFTA/MIG.

**Ministère de l'Intérieur**

**Actes réglementaires**

- 21 novembre 1969 — Décret n° 69.385 portant modification des limites territoriales entre la Sixième Région et la Septième Région.
- 1 décembre 1969 — Décret n° 69.391 portant application des dispositions de l'article 15 de la Loi n° 69.224 du 20 Juin 1969, instituant un Code de pension de retraite pour le Personnel de la Garde Nationale.
- 23 décembre 1969 — Arrêté n° 088 fixant la compétence territoriale du Commissariat de Police d'Akjoujt.

**Actes divers**

- 25 novembre 1969 — Arrêté n° 0745 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement des des Commissaires de Police et des Inspecteurs de Police.
- 25 novembre 1969 — Arrêté n° 0746 portant intégration d'un élève-garde national.
- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.393 portant nomination des Préfets.
- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.397 portant nomination du personnel de Commandement.
- 2 décembre 1969 — Décret n° 69.398 portant nomination de deux adjoints au Gouverneur du District de Nouakchott.
- 2 décembre 1969 — Décision n° 2499 portant exclusion temporaire d'un mois d'un fonctionnaire de l'Administration Générale.
- 3 décembre 1969 — Arrêté n° 0755 portant autorisation d'ouverture d'un bare-restaurant.
- 4 décembre 1969 — Arrêté n° 0757 portant nomination de gradés de la garde Nationale.

- 4 décembre 1969 — Arrêté n°0758 portant radiation des contrôles du corps de la Garde Nationale d'un garde national.
- 10 décembre 1969 — Arrêté n° 0767 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des gradés et agents de Police.
- 15 décembre 1969 — Décret n° 69.414 portant modification du décret n° 69.262 du 18 Juillet 1969, sur l'intégration de deux sous-inspecteurs de la Garde Nationale.
- 15 décembre 1969 — Décret n° 69.413 modifiant le décret n° 68.171 du 31 Mai 1968 portant nomination à titre définitif d'un Sous-Inspecteur de la Garde Nationale.
- 26 décembre 1969 — Arrêté n° 0803 portant intégration d'un élève-garde « Section Musique ».
- 26 décembre 1969 — Arrêté n° 0807 nommant le Secrétaire Particulier du Ministre de l'Intérieur.
- 31 décembre 1969 — Arrêté n°0822 portant radiation des contrôles du corps de la Garde Nationale, d'un garde national.
- 31 décembre 1969 — Arrêté n° 0823 portant avancement à la classe supérieure de Commissaire de Police.
- 31 décembre 1969 — Arrêté n° 0824 portant avancement à la classe supérieure d'Inspecteur de Police.

**Ministère de la Justice**

**Actes réglementaires**

- 1 décembre 1969 — Décret n° 69.390 fixant les indices de traitement des Magistrats.

**Actes divers**

- 15 décembre 1969 — Décret n°69.412 mettant un magistrat en position de stage.
- 31 décembre 1969 — Décret n° 69.418 portant nomination d'un magistrat.

**Ministère de la Planification et du Développement Rural**

**Actes réglementaires**

- 27 décembre 1969 — Arrêté n° 0988 portant Réorganisation du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

**IV — ANNONCES**

**I — LOIS ET ORDONNANCES.**

*LOI N° 69.408 du 15 décembre 1969 modifiant les taux de la taxe de circulation sur les viandes.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi n° 64.002 du 7 janvier 1964 instituant une taxe de circulation sur les viandes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

(art. 5): Le tarif est fixé à 15 francs par kilo pour les viandes locales, et à 250 francs par kilo pour les viandes d'importation de toute origine.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott le 15 décembre 1969

\*\*\*

*LOI N° 69.409 du 15 décembre 1969 ratifiant l'ordonnance n° 69.337 du 11 octobre 1969 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 69.357 du 11 octobre 1969 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 15 décembre 1969

\*\*\*

*LOI N° 69.410 du 15 novembre 1969 modifiant l'article trois de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

(art. 3): La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1er seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 15 novembre 1969

\*\*\*

*LOI N° 69.411 du 15 décembre 1969 modifiant la loi n° 69.053 du 21 janvier 1969 portant création de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 69.053 du 21 janvier 1969 portant création de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

(art 2): Le capital social se répartit comme suit:

- Etat Mauritanien 21%
- Privés Etrangers et Mauritaniens 79%

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1969

\*\*\*

*LOI N° 69.416 du 31 décembre 1969 de finances pour l'année 1970.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Première partie — Voies et Moyens*

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1970 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. —  
avenus publ  
ournés pour  
abaissement  
ntes en vig  
ART. 3. —  
articles 4-5  
la taxe de  
Deuxième  
ART. 4.  
Deux Cent  
soit: Rec  
Re  
et se répe  
Troisième  
ART. 5.  
l'année fi  
Cent Cir  
soit: F  
F  
ces créd  
en anne  
Quatrième  
ART  
ic à la  
ciale p  
Quatre  
Les  
penda  
Vingt  
AR  
à la

le l'Etat et son  
 décembre 1969  
 nance n° 69.357  
 taxes perçus à  
 teneur suit:  
 69.357 du 11  
 s à l'importa-  
 l'Etat.  
 mbre 1969  
 ois de la loi  
 et soustrac-  
 l'exercice ou  
 leur suit:  
 du 4 mars  
 essus spéci-  
 les organis-  
 fiées à des  
 ositions ré-  
 isés seront  
 rendre ou  
 telcongues,  
 ou déchar-  
 ment.  
 it.  
 1969

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou remboursés pour l'année 1970 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Dans la loi n° 68.370 du 4 mars 1968, les dispositions des articles 4-5 et 6 relatives à l'institution et à l'affectation du produit de la taxe de délivrance des licences de transport sont abrogés.

*Deuxième partie — Les Ressources*

ART. 4. — Les ressources sont évaluées à la somme de Huit Milliards Deux Cent Cinquante Sept Millions de Francs.

soit: Recettes ordinaires du budget de fonctionnement 7.492 millions  
 Recettes extraordinaires du budget d'équipement 765 millions  
 et se répartissent conformément au tableau publié en annexe.

*Troisième partie — Les Charges*

ART. 5. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1970 est arrêté à la somme de Huit Milliards Deux Cent Cinquante Sept Millions de Francs.

soit: Budget de fonctionnement 7.492 millions  
 Budget d'équipement 765 millions  
 ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition publié en annexe.

*Quatrième partie — Comptes et Fonds Spéciaux*

ART. 6. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1970 sont évaluées à Un Milliard Six Cent Quatre Vingt Deux Millions de Francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1970 sont fixés à Un Milliard Six Cent Quatre Vingt Deux Millions de Francs.

ART. 7. — Conformément au développement indiqué à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année fi-

nançière 1970 pour les comptes de commerce est fixé à Cent Soixante Onze Millions Neuf Cent Mille Francs.

ART. 8. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1970 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à Deux Millions de Francs.

ART. 9. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes d'avances pour l'année 1970 est fixée à Cent Trente Millions de Francs.

Les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à Cinq Millions de Francs.

ART. 10. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1970 sont fixées à Cent Vingt Sept Millions de Francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à Cent Vingt Sept Millions de Francs.

ART. 11. — Compte tenu des dispositions des articles 11 à 16 ci-dessus l'excédent net des charges des comptes spéciaux du Trésor est fixé à Trois Cent Trois Millions Neuf Cent Mille Francs.

Cet excédent sera couvert par les ressources de trésorerie.

*Cinquième Parti — Dispositions Diverses*

ART. 12. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat:  
 A. Aux emprunts à contracter pendant l'année 1970 par la Banque Mauritanienne de développement auprès d'organismes et d'Etats Etrangers, dans la limite de Trois Cent Millions de Francs C.F.A.

B. A l'emprunt à contracter en 1970 par la Société AIR-MAURITANIE auprès de la SODETRAF dans la limite de Soixante Quinze Millions de Francs.

ART. 13. — Le Ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recourir au cours de l'année 1970 à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Annexes à la loi de Finances pour l'année 1970

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1969

53 du 21  
 Tourisme

suit:  
 janvier  
 et d'Hô-

969

170.

uit:

l sera  
 inces.  
 odifié

ANNEXE  
à la loi de Finances pour l'année 1970  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERT AUTORISE
<i>I — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</i>			
Caisse des retraites .....	700.000.000	700.000.000	
Compte de la liquidation des communes .....	50.000.000	50.000.000	
Caisse de la compensation du sucre .....	400.000.000	400.000.000	
Investissements fonciers .....	50.000.000	50.000.000	
Fonds routiers .....	200.000.000	200.000.000	
Opérations de préfinancement .....	450.000.000	450.000.000	
Contribution des régions aux frais d'assistance médicale .....	10.000.000	10.000.000	
Investissement sur subvention de la République Française .....	—	—	
Fonds de solidarité des régions .....	50.000.000	50.000.000	
Investissements sur prêts de la C.C.C.E. ....	200.000.000	200.000.000	
Investissements sur fonds de concours MIFERMA .....	2.000.000	2.000.000	
Investissements sur prêts du FAC .....	X	X	
Investissements sur prêts de R.F.A. ....	—	—	
Investissements sur subventions du FAC .....	—	—	
Compte de la liquidation de l'O.N.T.P. ....	10.000.000	10.000.000	
Achats de produits biologiques .....	50.000.000	50.000.000	
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le Ministère de l'Equipement .....	10.000.000	10.000.000	
Banque Européenne d'Investissement: Avance de préfinancement du Wharf .....	100.000.000	100.000.000	
	1.682.000.000	1.682.000.000	
<i>II — COMPTES DE COMMERCE</i>			
Mil d'importation .....	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Approvisionnement des magasins .....	—	25.100.000	25.100.000
Liquidation Gérance HUET .....	10.000.000	43.300.000	38.800.000
	15.000.000	186.900.000	171.900.000
<i>III — Comptes de Règlements avec les Gouvernements Etrangers</i>			
Accords de coopération avec le trésor français .....	—	—	—
Accords de coopération avec le trésor sénégalais .....	—	—	—
<i>IV — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</i>			
Pertes et bénéfices de change .....	—	2.000.000	2.000.000
		2.000.000	2.000.000
<i>V — COMPTES D'AVANCES</i>			
Avances aux Etablissements Publics .....	—	50.000.000	50.000.000
Avances aux collectivités Publiques .....	—	—	—
Avances aux organismes privés et aux particuliers .....	5.000.000	85.000.000	80.000.000
	5.000.000	135.000.000	130.000.000
<i>VI — COMPTES DE PRETS</i>			
Prêts aux Etablissements Publics .....	—	—	—
Prêts aux collectivités Publiques .....	—	—	—
Prêts aux organismes et aux particuliers .....	—	—	—
<i>VII — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS</i>			
Comptes de garanties et d'avals .....	127.000.000	127.000.000	

## BUDGET D'EQUIPEMENT — RECETTES

Art.	NOMENCLATURE	Proposés		Votés	
		Crédits		Crédits	
		en milliers de francs			
	<i>Chapitre I</i>	—	—	—	—
	<i>Chapitre II</i>	—	—	—	—
	<i>Chapitre III</i>				
1	— Contributions — Subventions et fonds de concours d'Etats Etrangers	300.000.000		300.000.000	
2	— Contributions et Subventions diverses	—		—	
3	— Fonds de concours divers	—		—	
	TOTAL CHAPITRE III	300.000.000		300.000.000	
	<i>Chapitre IV — Produits et biens immobiliers et de Valeurs immobilières</i>				
1	— Revenus de fonds placés	35.000.000		35.000.000	
2	— Redevances B.C.A.O.	60.000.000		60.000.000	
	TOTAL CHAPITRE IV	95.000.000		95.000.000	
	<i>Chapitre V — Prélèvement sur la Caisse de Réserve</i>				
Unique	— Prélèvement sur la Caisse de Réserve	150.000.000		150.000.000	
	<i>Chapitre VI — Versement de fonds de Comptes Spéciaux</i>				
Unique	— Prélèvement sur la caisse de compensation des sucres	220.000.000		220.000.000	
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET ..... D'EQUIPEMENT	765.000.000		765.000.000	

## BUDGET D'EQUIPEMENT — DEPENSES

Art.	NOMENCLATURE	Proposés		Votés	
		Crédits		Crédits	
		en milliers de francs			
	<i>Chapitre II — Travaux d'infrastructure</i>				
1	— Urbanisme Rubrique 70.210	—		—	
2	— Equipement Touristique — Rubrique 70.220	—		—	
3	— Voies de Communications				
	Rubrique 70.230 — Avenue de la Dune 50.567				
	Rubrique 70.231 — Route de Nouakchott 100.000	150.567		150.567	
4	— Equipement Portuaire				
	Rubrique 70.240 — Wharf de Nouakchott	13.000		13.000	
5	— Hydraulique pastorale et génie rural R. — 70.250	—		—	
6	— Terrains d'aviations				
	Rubrique 70.260 — Hangar Illiyouchin 26.791				
	Rubrique 70.261 — Air manœuvre aérodrome 35.000				
	Rubrique 70.262 — Branchement électrique de Nouakchott 6.000	67.791		67.791	
7	— Electrification				
8	— Aménagement Région Nord				
9	— Aménagement Rural				
	Rubrique — 70.290 — Digue de Rosso	28.245		28.245	
10	— Equipement O.P.T.	—		—	
	TOTAL CHAPITRE II	259.603		259.603	

Art.	NOMENCLATURE	Proposés	Votés	Art.
		en milliers de francs		
	<i>Chapitre III — (Construction immeubles)</i>			
1	— Immeubles pour service			
	R — 70.310 — Equipement scolaire = 90.000			
	R — 70.311 — Immeuble Lacombe Atar = 7.500			
	R — 70.312 — Gendarmerie Tigent = 7.000	98.500	98.500	
2	— Immeubles d'habitations			
	R — 70.320 — Bureaux Douanes	4.000	4.000	
3	— Construction Nouakchott			
	R — 70.330 — Construction Capitale	97.051	97.051	
4	— Equipement Akjoujt — R — 70.340			
5	— Travaux divers			
	R — 70.350 — Usine dessalement = 23.575			
	R — 70.351 — Travaux divers = 5.814	29.389	29.389	
	<b>TOTAL CHAPITRE III</b>	<b>228.940</b>	<b>228.940</b>	
6	<i>Chapitre IV — Acquisition d'immeubles</i>			
1	— Immeubles pour service			
	R. — 70.410 — Ambassade Madrid = 22.500			
	— 70.411 — Immeubles O.N.T.P. = 3.365			
	— 70.412 — Résidence ould Yengé = 2.460			
	— 70.413 — Ambassade Caire = 25.000	53.325	53.325	
2	— Immeubles d'habitations			
	R. — 70.420 — Logements C.N.S.S. = 18.600			
	<b>TOTAL DU CHAPITRE IV</b>	<b>71.925</b>	<b>71.925</b>	
	<i>Chapitre V — Acquisition gros Matériel</i>			
1	— Engins terrestres — R. — 70.510	—	—	
2	— Matériel Naval			
	R. — 70.520 — Vedettes Garde Côtes = 63.587			
	R. — 70.521 — Gare nage Vedettes = 7.000	70.587	70.587	
3	— Navigation aérienne — R. — 70.530 — illiyouchine 18	—	—	
	<b>TOTAL CHAPITRE V</b>	<b>70.587</b>	<b>70.587</b>	
	<i>Chapitre VI — Participation à la Construction de Société</i>			
1	— Société d'Etat	—	—	
2	— Société d'économie mixte et privé			
	R. — 70.620 — MIFERMA	62.360	62.360	
	<b>TOTAL CHAPITRE VI</b>	<b>62.360</b>	<b>62.360</b>	
	<i>Chapitre VII — Contributions — Subventions</i>			
1	— Collectivités Publiques — R. — 70.710	—	—	
2	— Etablissements et Organismes Publics			
	R. — 70.720 — Parti du Peuple = 10.000			
	R. — 70.721 — Office du Tapis = 4.000	14.000	14.000	
3	— Organisations Internationales et Etats Etrangers			
	R. — 70.730 — Participation aux Investissements sur prêt chinois 20.000			
8				

Art.	NOMENCLATURE	Proposés	Votés
		en milliers de francs	
	R. — 70.731 — Projet FAO Maur/Centre Agricole Kaédi	1.530	
	70.732 — Projet ONU Maur/2 — Eaux souterraines	5.865	
	70.733 — Projet PNUD Maur/3 — Mise en valeur bassin Gorgol	7.840	
	70.734 — Aménagements hydrau-agricoles	14.650	
	70.735 — Projet ONU — Rég. 52 — Régularisation régime Fleuve du Sénégal	500	
	70.736 — Projet FAO — Rég. 61 — Etude hydrau-agricole Fleuve du Sénégal	2.455	
	70.737 — Projet ONU — Rég. 80 — Navigabilité Fleuve et Port Sénégal	2.030	
	70.738 — Projet ONU — Rég. 86 — Utilisation rationnelle des eaux du Sénégal	330	
	70.739 — Projet FAO — Rég. 114 — Recherche Agronomi- que dans le bassin du Sénégal	2.385	
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE .....</b>	<b>57.585</b>	<b>57.585</b>
	<b>TOTAL CHAPITRE VII</b>	<b>71.585</b>	<b>71.585</b>
	<i>Total des Dépenses du Budget d'Equipement .....</i>	<i>765.000</i>	<i>765.000</i>

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT — RECETTES**

Art.	NOMENCLATURE	Proposés	Votés
		en milliers de francs	
	<b>SECTION I — IMPOTS DIRECTS</b>		
	<i>Chapitre 1-01 — Impôts forfaitaires sur le Revenu</i>		
1	— Contribution Nationale	24.000	24.000
2	— Recettes des exercices antérieurs	5.000	10.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>29.000</b>	<b>34.000</b>
	<i>Chapitre 1-02 — Impôts proportionnels et progressifs sur le Revenu</i>		
1	— Bénéfices industriels et commerciaux	230.000	230.000
2	— Impôts sur les traitements et salaires	810.000	810.000
3	— Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	32.000	32.000
4	— Impôts général sur le Revenu	275.000	275.000
5	— Recettes des exercices antérieurs	60.000	70.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>1.407.000</b>	<b>1.417.000</b>
	<i>Chapitre 1-03 — Contribution Mobilière</i>		
1	— Contribution mobilière	30.000	30.000
2	— Recettes Exercices antérieurs	10.000	15.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>40.000</b>	<b>45.000</b>
	<i>Chapitre 1-04 — Impôts Fonciers</i>		
1	— Contribution sur les propriétés bâties	100.000	100.000
2	— Contribution de la propriété non bâtie	3.000	3.000
3	— Contribution sur les propriétés insuffisamment mises en valeur	—	—
4	— Taxe sur les biens de main-morte	12.000	12.000
5	— Recettes des exercices antérieurs	15.000	20.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>130.000</b>	<b>135.000</b>

Art.	NOMENCLATURE	Proposés	Votés
		en milliers de francs	
	<i>Chapitre 1-05 — Patentes et licences</i>		
1	— Patentes	120.000	120.000
2	— Licences	1.500	1.500
3	— Recettes des exercices antérieurs	10.000	20.000
	TOTAL .....	131.500	141.500
	<i>Chapitre 1-06 — Produits de Majoration</i>		
Unique	— Produit de la Majoration 10%	3.500	3.500
	TOTAL DES IMPOTS DIRECTS (Section 1)	1.741.000	1.776.000
	<b>SECTION 2 — IMPÔTS INDIRECTS</b>		
	<i>Chapitre 2-01 — Droits à l'entrée</i>		
1	— Droits de Douanes		
2	— Droits fiscaux à l'entrée		
3	— Taxe forfaitaire à l'importation		
4	— Taxe sur le Chiffre d'Affaires		
5	— Centimes additionnels	1.935.000	1.935.000
6	— Taxe de statistiques		
7	— Produits divers		
8	— Recettes des exercices antérieurs		
	<i>Chapitre 2-02 — Taxes de Consommation</i>		
1	— Prélèvement sur la caisse des sucres	—	—
2	— Taxe sur les projections cinématographiques	3.000	3.000
3	— Taxe sur les alcools	30.000	35.000
4	— Taxe spéciale sur les tabacs	75.000	80.000
4	— Taxe de consommation sur le thé	180.000	130.000
	TOTAL CHAPITRE — 2-02	288.000	248.000
	<i>Chapitre 2-03 — Taxes sur les transactions et Taxes à la Production</i>		
1	— Redevances d'exportation (MIFERMA)	1.730.000	1.730.000
2	— Taxe sur le Chiffre d'Affaires	520.000	520.000
3	— Taxe sur les hydrocarbures	270.000	270.000
4	— Taxe de Raffinage	175.000	175.000
5	— Taxe sur la circulation de viandes	35.000	35.000
	TOTAL CHAPITRE 2-03	2.730.000	2.730.000
	<i>Chapitre 2-04 — Droits à l'exportation (Droit fiscal — TFE et centimes)</i>		
1	— Poissons	180.000	180.000
2	— Gomme	20.000	20.000
3	— Bétail du pied	10.000	10.000
4	— SOMIMA	90.000	90.000
5	— Exercices antérieurs	—	—
	TOTAL CHAPITRE 2-04	300.000	300.000
	<i>Chapitre 2-05 — Taxe recherche et conditionnement</i>		
1	— Taxe recherche et de conditionnement	3.000	3.000
2	— Exercices antérieurs	—	—
	TOTAL CHAPITRE 2-05	3.000	3.000
	TOTAL DE LA SECTION 2	5.256.000	5.216.000

Art.	NOMENCLATURE	proposés	Votés
		en milliers de francs	
	<b>SECTION 3 — DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES</b>		
	<i>Chapitre 3-01 — Droit d'Enregistrement</i>		
Unique	— Enregistrement	89.000	89.000
	<i>Chapitre 3-02 — Droits de timbres</i>		
Unique	— Droit de timbre	55.000	55.000
	<b>TOTAL SECTION 3</b>	144.000	144.000
	<i>Taxes Diverses et Taxes pour Services Rendus</i>		
	<i>Chapitre 4-01</i>		
1	— Taxe sur les armes à feu	1.000	1.000
2	— Taxe sur les véhicules automobiles	20.000	20.000
3	— Taxe d'apprentissage	10.000	10.000
4	— Taxe pour services rendus	3.000	3.000
5	— Redevances et pénalités de pêche	15.000	15.000
6	— Recettes de publicité et annonces radiophoniques	5.000	5.000
7	— Exercices antérieurs	—	—
		54.000	54.000
	<b>SECTION 5 — REVENUS DU DOMAINE</b>		
	<i>Chapitre 5-01 — Revenus du domaine immobilier</i>		
1	— Domaine public	—	—
2	— Locations immeubles	12.000	12.000
3	— Aliénation et concession d'immeubles	1.000	1.000
4	— Recettes exercices antérieurs	—	—
	<b>TOTAL CHAPITRE 5-01</b>	13.000	13.000
	<i>Chapitre 5-02 — Revenus du Domaine Forestier</i>		
1	— Revenus et Taxes forestiers	2.500	2.500
2	— Contentieux forestier et de chasse	3.500	3.500
3	— Droit et Taxe de chasse	—	—
	<b>TOTAL</b>	6.000	6.000
	<i>Chapitre 5-03 — Revenus du Domaine Minier</i>		
1	— Redevances minières extraction	3.000	3.000
2	— Recettes exercices antérieurs	—	—
	<b>TOTAL</b>	3.000	3.000
	<i>Chapitre 5-04 — Revenus du Domaine Mobilier</i>		
1	— Alinéation du domaine mobilier	1.000	1.000
2	— Location vente véhicules	—	—
3	— Recettes des exercices antérieurs	—	—
	<b>TOTAL</b>	1.000	1.000
	<i>Chapitre 5-05 — Revenus des Valeurs Mobilières</i>		
Unique	— Revenus des Valeurs de la Caisse de Réserve et des Titres en Portefeuille .....	70.000	70.000
	<b>TOTAL SECTION 5</b>	93.000	93.000
	<b>SECTION 7 — Recettes des Exploitations Industrielles</b>		
	<i>Chapitre 7-01</i>		
1	— Service des eaux de Rosso	1.000	1.000
2	— Service du bac de Rosso	5.000	5.000
3	— Exercices antérieurs	—	—
	<b>TOTAL SECTION 7</b>	6.000	6.000

Art.	NOMENCLATURE	proposés	Votés
		en milleirs de francs	
	<b>SECTION 8 — RECETTES DIVERSES DES SERVICES</b>		
	<i>Chapitre 8-01 — Recettes diverses des services</i>		
1	— Produits des cessions	—	—
2	— Hôpital de Nouakchott	65.000	65.000
3	— Redevance B.C.A.O.	20.000	20.000
4	— Wharf de Nouakchott	—	—
5	— Port de Nouadhibou	27.000	27.000
6	— Produit artisanat	6.000	6.000
7	— Redevances Radiophoniques	3.000	3.000
8	— Exercices antérieurs	—	—
	<b>TOTAL SECTION 8</b>	<b>121.000</b>	<b>121.000</b>
	<b>SECTION 9 — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS</b>		
	<i>Chapitre 9-01 — Produits Divers et Accidentels</i>		
1	— Produits divers et accidentels	15.000	20.000
2	— Recettes exercices antérieurs	10.000	10.000
		<b>25.000</b>	<b>30.000</b>
	<i>Chapitre 10-01 — Contributions — Subventions</i>	—	—
	<i>Chapitre 11-01 — Fonds de Concours</i>	—	—
	<i>Chapitre 12-01</i>		
1	— Contributions régions au budget	52.000	52.000
2	— Participation régions aux soins médicaux	—	—
	<i>Chapitre 13-01</i>	—	—
	<i>Chapitre 14-01</i>	—	—
	<i>Chapitre 15-01</i>	—	—
	<i>Chapitre 16-01</i>	—	—
	<i>Chapitre 17-01</i>	—	—
	<i>Chapitre 18-01</i>	—	—
	<b>TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7.492.000</b>	<b>7.492.000</b>
	<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT — DEPENSES</b>		
	<i>Chap. 1-1 Emprunts et autres dettes contractuelles</i>		
1	Emprunts ex A.O.F.	1.900	1.900
2	Prêts et avances de la C.C.C.E.	125.000	125.000
3	Prêts FAC	9.550	9.550
4	Autres dettes contractuelles	115.000	112.000
5	Dépenses des exercices antérieurs	2.500	2.500
		<b>253.950</b>	<b>249.950</b>
	<i>Cap. 1-2 Pensions et rentes</i>		
1	Pension des gardes	—	—
2	Rachats de rentes et pensions militaires	21.100	21.100
3	Dépenses des exercices antérieurs	2.000	2.000
		<b>23.100</b>	<b>23.100</b>
	<i>Chap. 1-3 Fonds de garantie des avals</i>		
1	Dotations au fonds de garantie	15.500	15.500
2	Autres dotations	—	—
		<b>15.500</b>	<b>15.500</b>

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
	<i>SECTION 2</i>		
	<i>Chap. 2-1 Assemblée Nationale</i>		
1	Personnel des Hôtels et Logements		6.903
2	Personnel des Secrétariats et Services	73.600	18.042
3	Assemblée Nationale		44.205
4	Indemnités pour frais de mission		3.200
5	Frais d'hospitalisation		1.250
			<u>73.600</u>
	<i>Chap. 2-2- Assemblée Nationale (Matériel)</i>		
1	Présidence (Hôtel et réceptions)		3.000
2	Secrétariats et services		6.950
3	Frais de transports routiers		6.000
4	Frais de transports aériens		6.000
5	Achat de moyens de transport		—
6	Entretien des immeubles		8.200
7	Ameublement		2.500
8	Conférence Interparlementaire — Parlement de l'Association CEE-EAMA — Réceptions de missions parlementaires étrangères et frais de réception à l'étranger.		2.175
9	Assurances des Députés		830
10	Dépenses des exercices antérieurs		1.000
		<u>36.255</u>	<u>36.655</u>
	<i>Chap. 2-3 Présidence de la République (Personnel)</i>		
1	Hôtel	3.485	3.485
2	Cabinet	14.545	14.545
3	Frais de déplacement	500	500
		<u>18.530</u>	<u>18.530</u>
	<i>Chap. 2-4 Présidence de la République (Matériel)</i>		
1	Hôtel	4.500	4.500
2	Cabinet	5.500	5.500
3	Bureau d'études et de documentation	21.600	21.600
4	Frais de transports divers	3.000	3.000
5	Frais de transports aériens	4.600	4.600
		<u>39.200</u>	<u>39.200</u>
	<i>Chap. 3-1 Services rattachés à la Présidence de la République (Personnel)</i>		
1	Secrétariats généraux	8.140	8.140
2	Service de la Législation et du Journal Officiel	935	935
3	Service du RAC et Cabinet militaire	1.285	1.285
4	Hôtels d'hôtes	560	560
5	Parc de Véhicules	5.320	5.320
6	Service des Archives	5.790	5.790
7	Service des traductions	6.105	6.105
8	Frais de déplacement	100	100
		<u>28.235</u>	<u>28.235</u>
	<i>Chap. 3-2 Services rattachés à la Présidence de la République (Matériel)</i>		
1	Hôtels	1.280	1.280
2	Secrétariats Généraux	1.070	1.070

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs		
		proposés	votés	
3	Service du R.A.C.	450	450	
4	Service de la Législation et du Journal Officiel	2.330	2.330	
5	Service de la Traduction	2.500	2.500	
6	Bureau de Presse	1.350	1.350	
7	Service des Archives	1.010	1.010	
8	Parcs et jardins	1.350	1.350	
	TOTAL	11.340	11.340	
	<i>Chap. 3-3 Haut-Commissariat aux Affaires Religieuses (Personnel)</i>			
1	Soldes et indemnités	4.070	4.070	
2	Frais de déplacement	130	130	
		4.200	4.200	
	<i>Chap. 3-4 Haut-Commissariat aux Affaires Religieuses (Matériel)</i>			
1	Hôtel	400	400	
2	Fonctionnement	1.500	1.500	
3	Frais de transports divers	500	500	
4	Frais de transports aériens	400	400	
		2.800	2.800	
	<i>Chap. 3-5 Administration des Régions (Personnel)</i>			
1	Service Central	2.025	2.025	
2	Administration régionale	42.955	42.955	
3	Frais de déplacement	100	100	
		45.080	45.080	
	<i>Chap. 3-6 Administration des Régions (Matériel)</i>			
1	Service Central	180	180	
2	Administration des Régions	4.700	4.700	
3	Frais de transports divers	3.200	3.200	
4	Frais de transports aériens	800	800	
5	Frais de réception	4.000	4.000	
		12.880	12.880	
	<i>Chap. 3-7 Corps de contrôle (Personnel)</i>			
1	Contrôle d'Etat	4.885	4.885	
2	Contrôle financier	3.675	3.675	
3	Frais de déplacement	300	300	
		8.860	8.860	
	<i>Chap. 3-8 Corps de contrôle (Matériel)</i>			
1	Contrôle d'Etat	1.740	1.740	
2	Contrôle financier	830	830	
3	Frais de transport divers	600	600	
4	Frais de transports aériens	500	500	
		3.670	3.670	
	<i>Chap. 3-9 Ministère de l'Intérieur (Personnel)</i>			
1	Hôtel	775	775	
2	Secrétariat	8.330	8.330	
3	Protection civile	2.035	2.035	
4	Frais de déplacement	100	100	
		11.240	11.240	

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
	<i>Chap. 3-10 Ministère de l'Intérieur (Matériel)</i>		
1	Hôtels	690	690
2	Secrétariats	975	975
3	Dépenses politiques	—	—
4	Protection civile	1000	1000
5	Frais de transports divers	600	600
6	Frais de transports aériens	450	450
		3.715	3.715
	<i>Chap. 3-11 Administration Préfectorale (Personnel)</i>		
1	Direction de l'Administration Préfectorale	9.135	9.135
2	Administration Préfectorale	143.085	143.085
3	Chefferies	38.500	38.500
4	Frais de déplacement	600	600
		191.320	191.320
	<i>Chapitre 3-12 — Administration Préfectorale (Matériel)</i>		
1	Direction de l'Administration Préfectorale	900	900
2	Renseignements généraux	4.050	4.050
3	Administration Préfectorale	16.410	16.410
4	R.A.C.	—	—
5	Frais de réception de préfets	3.800	3.800
6	Equipement de postes administratifs	5.500	5.500
7	Frais de transports divers	9.000	9.000
8	Frais de transports aériens	1.500	1.500
		41.160	41.160
	<i>Chapitre 3-13 — Direction de la Fonction Publique (Pers.)</i>		
1	Soldes et indemnités	8.915	8.915
2	Frais de déplacement	100	100
		9.015	9.015
	<i>Chapitre 3-14 — Direction de la Fonction Publique (Matériel)</i>		
1	Direction de la Fonction Publique	2.000	2.500
2	abonnements	200	200
3	Frais de transports divers	500	500
4	Frais de transports aériens	365	365
		3.065	3.565
	<i>Chapitre 3-15 — Ministère des Affaires Etrangères (Pers.)</i>		
1	Hôtels	805	805
2	Secrétariats	6.110	6.110
3	Administration centrale	10.320	10.320
4	Postes diplomatiques	216.595	216.595
5	Indemnités responsabilités comptables	2.790	2.790
		236.620	236.620
	<i>Chapitre 3-16 — Ministère des Affaires Etrangères (Matériel)</i>		
1	Hôtel	1.050	690
2	Secrétariats	720	720
3	Administration centrale	4.950	4.950

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
4	Frais de réception	900	900
5	Frais de transports divers	900	900
6	Frais de transports aériens	3.925	3.925
7	Postes diplomatiques	77.105	77.125
8	Loyers et charges	35.825	35.825
9	Déplacements inter-capitales	15.000	15.000
10	Correction perte au change sur article 8	4.480	4.480
		144.875	144.515
	<i>Chapitre 4-1 — Ministère de la Justice (Personnel)</i>		
1	Hôtel	590	590
2	Secrétariat	5.460	5.460
3	Frais de déplacement	75	75
		6.125	6.125
	<i>Chapitre 4-2 — Ministère de la Justice (Matériel)</i>		
1	Hôtel	690	690
2	Secrétariat	1.000	1.000
3	Frais de transports divers	220	220
4	Frais de transports aériens	160	160
5	Equipement Bureaux	100	100
		2.170	2.170
	<i>Chapitre 4-3 — Administration Judiciaire et Pénitentiaire (Pers.)</i>		
1	Direction	5.780	5.780
2	Administration Pénitentiaire	2.345	2.345
3	Frais de déplacement	25	25
		8.150	8.150
	<i>Chapitre 4-4 — Administration Judiciaire et Pénitentiaire (Matériel)</i>		
1	Direction	710	710
2	Etablissement pénitentiaire	12.000	12.000
3	Traduction des codes	1.000	1.000
4	Frais de transports divers	700	700
5	Frais de transports aériens	300	300
		14.710	14.710
	<i>Chapitre 4-5 — Tribunaux de Cadi (Personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	47.400	47.400
2	Frais de déplacement	300	300
		47.700	47.700
	<i>Chapitre 4-6 — Tribunaux des Cadis (Matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	900	900
2	Habillement cadi	1.555	1.555
3	Frais d'équipement	1.000	1.000
		3.455	3.455
	<i>Chapitre 4-7 — Tribunaux 1ere Instance (Personnel)</i>		
1	Juridictions de Droit musulman	12.175	12.175
2	Juridictions de Droit moderne	15.875	15.875
3	Frais de déplacement	350	350
		28.400	28.400

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
	<i>Chapitre 4-8 — Tribunaux de 1ere Instance (Matériel)</i>		
1	Juridiction de Droit moderne	1.220	1.900
2	Juridiction de Droit musulman	2.500	1.020
3	Dépense d'équipement	1.350	1.350
4	Frais de transports divers	730	730
5	Frais de transports aériens	540	540
6	Achat robes	450	450
7	Avantages en nature		800
		6.790	6.790
	<i>Chapitre 4-9 — Juridiction de Nouakchott (Personnel)</i>		
1	Cour suprême	11.575	11.575
2	Cour de Sûreté de l'Etat	—	—
3	Tribunal de 1ere Instance	17.020	17.020
4	Frais de déplacement	100	100
		28.695	28.695
	<i>Chapitre 4-10 .. Juridiction de Nouakchott (Matériel)</i>		
1	Cour Suprême	1.380	1.380
2	Cour de Sûreté de l'Etat	300	300
3	Tribunal de 1ere Instance	550	550
4	Tribunal de travail	400	400
5	Frais de justice	3.000	3.000
6	Avantages en nature	800	800
7	Frais de transports	400	400
		6.830	6.830
	<i>Chapitre 5-1 — Garde Nationale (Personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	292.690	292.690
2	Frais de déplacement	5.000	5.000
		297.690	297.690
	<i>Chapitre 5-2 Garde Nationale (Matériel)</i>		
1	Inspection Centrale	1.500	1.500
2	Inspection Régionale	3.600	3.600
3	Garde Nationale	17.210	17.210
4	Centre d'Instruction	1.800	1.800
5	Frais de transport	10.695	10.695
		34.805	34.805
	<i>Chapitre 5-3 — Sûreté Nationale (Personnel)</i>		
1	Direction	20.890	20.890
2	Commissariats et renseignements généraux	74.654	74.654
3	Centre d'écoute	980	980
4	Frais de déplacement	250	250
		96.765	96.765
	<i>Chapitre 5-4 — Sûreté Nationale (Matériel)</i>		
1	Direction	900	900
2	Commissariats et renseignements généraux	14.965	14.965
3	Ecole de Police	1.000	1.000
4	Equipement nouveaux commissariats	500	500
5	Frais de transports divers	2.700	2.700

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
6	Frais de transports aériens	270	270
	<i>Chapitre 5-5 — Ministère de la Défense (Personnel)</i>	20.335	20.335
1	Hôtels	935	935
2	Secrétariat	8.065	8.065
3	Inspection de l'armée	1.630	1.630
4	Frais de déplacement	100	100
	<i>Chapitre 5-6 — Ministère de la Défense (Matériel)</i>	10.730	10.730
1	Hôtels	840	840
2	Secrétariat	1.220	1.220
3	Inspection de l'armée	720	720
4	Frais de transports divers	1.000	1.000
5	Frais de transports aériens	600	600
	<i>Chapitre 5-7 — Armée Nationale (Personnel)</i>	4.380	4.380
1	Personnel militaire	342.980	342.980
2	Alimentation	78.000	78.000
3	Stagiaires	8.000	8.000
4	Personnel civil	8.450	8.450
5	Frais de déplacement	3.000	3.000
6	Régularisation dépassements 1ere tranche	10.000	10.000
	<i>Chapitre 5-8 — Armée Nationale (Matériel)</i>	450.430	450.430
1	Unités terrestres	124.690	124.690
2	Aviation	41.100	41.100
3	Marine	31.000	31.000
4	Frais de transports divers	7.000	7.000
5	Frais de transports aériens	6.000	6.000
	<i>Chapitre 5-9 — Gendarmerie (Personnel)</i>	209.790	209.790
1	Soldes et indemnités	190.475	190.475
2	Frais de déplacement	2.200	2.200
	<i>Chapitres 5-10 — Gendarmerie (Matériel)</i>	192.675	192.675
1	Frais de fonctionnement	33.360	33.360
2	Brigade maritime	500	500
3	Frais de transports divers	13.500	13.500
4	Frais de transports aériens	2.700	2.700
	<i>Chapitre 6-1 — Ministère des Finances (Personnel)</i>	50.060	50.060
1	Hôtels	740	740
2	Secrétariats	10.765	10.765
3	Frais de déplacement	300	300
	<i>Chapitre 6-2 — Ministère des Finances (Matériel)</i>	11.805	11.805
1	Hôtels	690	690
2	Secrétariats	1.500	1.500

Art.

1  
4

1  
2  
3

1  
2  
3  
4  
5  
6

1  
2

1  
2  
3

1  
2  
3

1  
2  
3  
4  
5

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
1	Frais de transports divers	900	900
4	Frais de transports aériens	250	250
		3.340	3.340
	<i>Chapitre 6-3 — Direction des Finances (Personnel)</i>		
1	Direction des Finances	27.400	27.400
2	Sous ordonnancement	7.590	7.590
3	Frais de déplacement	255	255
		35.245	35.245
	<i>Chapitre 6-4 — Direction des Finances (Matériel)</i>		
1	Direction	1.620	1.620
2	Sous ordonnancement	1.660	1.660
3	Confection des budgets et comptes	2.500	2.500
4	Frais de transports divers	800	800
5	Frais de transports aériens	200	200
6	Equiperment sous ordonnancement		
		6.780	6.780
	<i>Chapitre 6-5 — Contributions Diverses (Personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	18.760	18.760
2	Frais de déplacement	1.500	1.500
		20.260	20.260
	<i>Chapitre 6-6 — Contributions Diverses (Matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	6.500	6.500
2	Frais de transports divers	4.300	4.300
3	Frais de transports aériens	700	700
		11.500	11.500
	<i>Chapitre 6-7 — Douanes (Personnel)</i>		
1	Direction	9.300	9.300
2	Bureaux régionaux	62.430	62.430
3	Frais de déplacement	100	100
		71.830	71.830
	<i>Chapitre 6-8 — Douanes (Matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	12.000	12.000
2	Frais de transports divers	11.300	11.300
3	Frais de transports aériens	740	740
4	Moyens de transport	11.220	11.220
5	Premier équipement	2.500	2.500
		37.760	37.760
	<i>Chapitre 6-9 — Trésor (Personnel)</i>		
1	Trésorerie Générale et Paierie	33.925	33.925
2	Perceptions	26.335	26.335
3	Frais de déplacement	135	135
		60.395	60.395
	<i>Chapitre 6-10 — Trésor (Matériel)</i>		
1	Trésorerie générale et Paierie	5.860	5.860
2	Perceptions	3.920	3.920
3	Transports de fonds	2.000	2.000
4	Frais de transports divers	830	830

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
5	Frais de transports aériens	200	200
6	équipement de perceptions	—	—
		12.810	12.810
	<i>Chapitre 6-11 — Enregistrement et timbres (Personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	8.755	8.755
2	Remises au débiteurs de timbres	2.000	2.000
3	Frais de déplacement	350	350
		11.105	11.105
	<i>Chapitre 6-12 — Enregistrement Domaine et timbre</i>		
1	Frais de fonctionnement	1.250	1.250
2	Frais de transports divers	800	800
3	Frais de transports aériens	400	400
		2.450	2.450
	<i>Chapitre 8-1 — Ministère du Plan et du Développement Rural (Pers.)</i>		
3	Hôtel	725	725
1	Secrétariats	9.960	9.960
2	Frais de déplacement	170	170
		10.855	10.855
	<i>Chapitre 8-2 — Ministère de la Planification et du Développement Rural (Matériel)</i>		
1	Hôtel	690	690
2	Secrétariats	1.300	1.300
3	Bourses de vacances	360	360
4	Frais de transports divers	900	900
5	Frais de transports aériens	415	415
		3.665	3.665
	<i>Chapitre 8-3 Agriculture (Personnel)</i>		
2	Direction du Service	3.180	3.180
1	Secteurs agricoles et C.E.R.	39.050	39.050
3	Station Maraîchère	835	835
4	Frais de déplacement	1.260	1.260
		44.325	44.325
	<i>Chapitre 8-4 Agriculture (Matériel)</i>		
1	Direction du Service	1.100	1.100
2	Secteurs agricoles	5.060	5.060
3	Défense des végétaux	4.500	4.500
4	Station maraîchère	720	720
5	Frais de transports divers	5.550	5.550
6	Frais de transports aériens	550	550
7	Entretien Matériel (COREE et FAC)	2.000	2.000
		19.480	19.480
	<i>Chapitre 8-5 Eaux et Forêts (Personnel)</i>		
1	Direction du Service	2.390	2.390
2	Inspections forsetières	38.650	38.650
3	Contrôle et conditionnement	2.035	2.035
4	Frais de déplacement	1.500	1.500
		44.575	44.575

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
	<i>Chapitre 8-6 Eaux et Forêts (Matériel)</i>		
1	Direction et inspections forestières	4.795	5.095
2	Station de recherches	845	845
3	Frais de transports divers	4.200	4.200
4	Frais de transports aériens	360	360
		10.200	10.500
	<i>Chapitre 8-7 Elevage (Personnel)</i>		
2	Direction du Service	8.630	8.630
2	Inspections régionales d'élevage	69.680	69.680
3	Frais de déplacement	2.000	2.000
		80.310	80.310
	<i>Chapitre 8-8 Elevage (Matériel)</i>		
1	Direction du Service	2.080	2.080
2	Inspections régionales d'élevage	10.000	10.000
3	Laboratoire	600	600
4	Frais de transports divers	16.900	16.900
5	Frais de transports aériens	720	720
6	Abattage sanitaire	2.500	2.500
		32.800	32.800
	<i>Chapitre 8-9 Service d'animation Rurale (Personnel)</i>		
1	Direction du Service	1.940	1.940
2	Service de la coopération	7.145	7.145
3	Chantiers de promotion Nationale	1.510	1.510
4	Frais de déplacement	1.000	1.000
		11.595	11.595
	<i>Chapitre 8-10 Service d'animation Rurale (Matériel)</i>		
1	Direction du Service	600	600
2	Service de la coopération	2.850	2.850
3	Chantiers de promotion Nationale		
4	Frais de transports divers	470	470
5	Frais de transports aériens	400	400
6	Centre d'animation rurale	1.300	300
		5.620	4.620
	<i>Chapitre 8-11 Génie rural (Personnel)</i>		
1	Soldes et indemnités	11.545	11.545
2	Frais de déplacement	1.050	1.050
		12.595	12.595
	<i>Chapitre 8-12 Génie rural (Matériel)</i>		
1	Frais de fonctionnement	2.205	2.205
2	Frais de transports divers	5.075	5.075
3	Frais de transports aériens	700	700
		7.980	7.980
	<i>Chapitre 8-13 Service du plan (Personnel)</i>		
1	Direction du plan	7.585	7.585
2	Direction de la statistique des Etablissements Economiques	6.675	6.675
3	Frais de déplacement	1.250	1.250
		15.510	15.510

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs		Art.
		proposés	votés	
	<i>Chapitre 8-14 Service du Plan et de la Statistique (Matériel)</i>			6
1	Direction du Plan	1.500	1.500	4
2	Direction de la statistique et des Etablissements Economiques	2.130	3.130	5
3	Participation aux enquêtes	2.000	2.000	
4	Frais de confection du plan	4.500	4.500	
5	Frais de transport divers	2.050	2.050	1
6	Frais de transports aériens	650	650	2
		12.830	13.830	3
	<i>Chapitre 8-15 Ministère de l'Industrialisation (Personnel)</i>			4
1	Hôtels	575	575	
3	Secrétariats	6.160	6.760	1
2	Frais de déplacement	50	50	2
		6.785	7.385	3
	<i>Chapitre 8-16 Ministère de l'Industrialisation (Matériel)</i>			4
1	Hôtels	690	690	
2	Secrétariats	600	600	
3	Frais de transports divers	600	600	1
4	Frais de transports aériens	345	345	2
		2.235	2.235	3
	<i>Chapitre 8-17 Service de l'Industrialisation (Personnel)</i>			4
1	Direction Industrie	2.550	2.550	
2	Direction Mines et Géologie	8.110	8.110	5
3	Frais de déplacement	450	450	
		11.110	11.110	
	<i>Chapitre 8-18 Service de l'Industrialisation (Matériel)</i>			
1	Direction de l'Industrie	600	600	
2	Direction des Mines et Géologie	2.600	2.600	
3	Section NOUADHIBOU	1.000	1.000	
4	Frais de transports divers	2.000	2.000	
5	Frais de transports aériens	370	370	
		6.570	6.570	
	<i>Chapitre 8-19 Ministère du Commerce et des transports (Personnel)</i>			
1	Hôtels	795	795	
2	Secrétariats	8.085	8.085	
3	Frais de déplacement	30	30	
		8.840	8.840	
	<i>Chapitre 8-20 Ministère du Commerce et des Transports (Matériel)</i>			
1	Hôtels	690	690	
2	Secrétariats	900	900	
3	Equipements	200	200	
4	Frais de transports divers	550	550	
5	Frais de transports aériens	360	360	
		2.700	2.700	
	<i>Chapitre 8-21 Service du Commerce (Personnel)</i>			
1	Direction du Commerce	3.115	3.115	
2	Commerce extérieur	1.720	1.720	
3	Commerce Intérieur	1.150	1.150	

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
6	Contrôle de Prix	1.620	1.620
4	Assurances	1.540	1.540
5	Frais de déplacement	210	210
		9.355	9.355
	<i>Chapitre 8-22 Service du Commerce (Matériel)</i>		
1	Division service du commerce et contrôle de prix	1.000	1.000
2	Assurances	260	260
3	Frais de transports divers	600	600
4	Frais de transports aériens	310	310
		2.170	2.170
	<i>Chapitre 8-23 Service du Tourisme et de l'Artisanat (Personnel)</i>		
1	Secrétariat Général	2.425	2.425
2	Service du tourisme	1.920	1.920
3	Service de l'Artisanat	2.595	2.595
4	Frais de déplacement	200	200
		7.140	7.140
	<i>Chapitre 8-24 Service du Tourisme et de l'Artisanat (Matériel)</i>		
1	Secrétariat Général	350	350
2	Service du tourisme	1.980	1.980
3	Service de l'Artisanat	500	500
4	Développement artisanat	6.000	6.000
5	Frais de transports	500	500
		9.330	9.330

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT — DEPENSES

Art.	NOMENCLATURE	en millier de francs	
		proposés	votés
	<i>Chapitre 8-25 Service de la Pêche et de Marine Marchande (Personnel)</i>		
1	Secrétariat Général	4.490	4.490
2	Marine Marchande	850	850
3	Service inscription maritime	2.345	2.345
4	Service de la Pêche	1.080	1.080
5	Laboratoires de Pêches	5.490	5.490
6	Frais de déplacement	200	200
	TOTAL	14.455	14.455
	<i>Chapitre 8-26 Service de la Pêche et la Marine Marchande (Matériel)</i>		
1	Secrétariat Général	700	700
2	Marine Marchande et Service de Pêche	400	400
3	Laboratoires de Pêches	765	765
4	Inscriptions Maritimes	2.790	2.790
5	Frais de transports divers	1.350	1.350
6	Frais de transports aériens	180	180
	TOTAL	6.185	6.185

Art.	NOMENCLATURE	proposés	votés	Art.
		en millier de francs		
	<i>Chapitre 9-1 Ministère de l'Equipe ment (Personnel)</i>			
1	Hôtel	790	790	1
2	Secrétariat	8.190	8.190	2
3	Frais de déplacement	75	75	3
		9.055	9.055	4
	<i>Chapitre 9-2 Ministère de l'Equipe ment (Matériel)</i>			
1	Matériel	690	690	1
2	Secrétariat	700	700	2
3	Frais de transports divers	200	200	3
4	Frais de transports aériens	200	200	4
	<b>TOTAL</b>	<b>1.790</b>	<b>1.790</b>	
	<i>Chapitre 9-3 Travaux Publics (Personnel)</i>			
1	Direction des Services Techniques	7.160	7.160	1
2	Service entretien et de fonctionnement	26.505	26.505	2
3	Service hydraulique et électricité	2.655	2.655	3
4	Service topographie et cartographie	7.960	7.960	4
5	Service Administratif Central	6.060	6.060	2
6	Service Bâtiments, Habitat, Urbanisme	7.180	7.180	
7	Service des eaux souterraines	8.760	8.760	
8	Service de l'Infrastructure	3.550	3.550	
9	Phares et Balises	1.580	1.580	
10	Frais de déplacement	1.800	1.800	1
	<b>TOTAL</b>	<b>73.210</b>	<b>73.210</b>	2
	<i>Chapitre 9-4 Travaux Publics (Matériel)</i>			3
1	Direction des Services Techniques	600	600	
2	Service entretien et de fonctionnement	2.000	2.000	1
3	Service hydraulique et électricité	720	720	2
4	Service topographie et cartographie	800	800	3
5	Service Administratif Central	900	900	
6	Service Bâtiments, Habitat, Urbanisme	1.590	1.590	
7	Service de l'Infrastructure	550	550	
8	Service des phares et balises	1.980	1.980	
9	Brigade des puits	4.000	4.000	
10	Service surveillance eaux souterraines	450	450	
11	Frais de transports aériens	1.100	1.100	
12	Frais de transports divers	1.800	1.800	
	<b>TOTAL</b>	<b>16.490</b>	<b>16.490</b>	
	<i>Chapitre 9-5 Ports — Wharf et autres exploitations (Personnel)</i>			
1	Port de Nouadhibou	5.510	5.510	
2	Wharf de Nouakchott	—	—	
3	Service bac de Rosso	2.800	2.800	
4	Service des eaux de Rosso	1.415	1.415	
	<b>TOTAL</b>	<b>9.725</b>	<b>9.725</b>	

Art.	NOMENCLATURE	proposés	votés
	<i>Chapitre 9-6- Ports-Warfs et autres Exploitations (Matériel)</i>		
1	Port de Nouadhibou	21.480	21.480
2	Warf de Nouakchott	—	—
3	Bac de Rosso	4.000	4.000
4	Services des eaux de Rosso	1.900	1.900
		27.380	27.380
	<i>Capitre 9-7 Service des Transports (Personnel)</i>		
1	Direction des transports	2.865	2.865
2	Aviation civile	3.660	3.660
3	Transports routiers	2.650	2.650
4	Frais de déplacement	200	200
	TOTAL	9.375	9.375
	<i>Chapitre 9-8 — Services des Transports (Matériel)</i>		
1	Direction transports	1.590	1.590
2	Aviation civile	250	250
3	Transports routiers	560	560
4	Frais de transports divers	180	180
2	Frais de transports aériens	270	270
	TOTAL	2.850	2.850
	<i>Chapitre 10-1 — Ministère de l'Education Nationale (Personnel)</i>		
1	Hôtel	760	760
2	Secrétariat	9.130	9.130
3	Frais de déplacement	50	50
		9.940	9.940
	<i>Chapitre 10-2 — Ministère de l'Education Nationale (Matériel)</i>		
1	Hôtel	690	690
2	Secrétariat	2.000	2.000
3	Frais de transport	500	500
	TOTAL	3.190	3.190
	<i>Chapitre 10-3 — Service de l'Education Nationale (Frais de Personnel)</i>		
1	Service de personnel et comptabilité	8.845	8.845
2	Bourses et examens	2.475	2.475
3	Education des adultes	10.020	10.020
4	Ecole Normale	23.905	23.905
5	Centre Pédagogique	8.105	8.105
6	Institut H.E.I. — Bouilimit	19.105	19.105
7	Enseignement Secondaire	137.100	137.100
8	Enseignement Primaire	964.080	964.080
9	Frais déplacement	2.000	2.000
	TOTAL	1.176.635	1.176.635
	<i>Chapitre 10-4 — Services de l'Education Nationale (Matériel)</i>		
1	Direction enseignement 2° Degré	1.200	1.200
2	Direction enseignement 1° Degré	1.500	1.500

Art.

proposés

votés

Art.

3	Sec Personnel et Compl.	600	600	1
4	Service Bourses et examens	1.300	1.300	2
5	Education des Adultes	2.500	2.500	3
6	Centre Pédagogique	1.800	1.800	4
7	Fonctionnement écoles primaires	1.000	1.000	5
8	Inspections primaires	3.600	3.600	6
9	Fournitures écoles primaires	16.000	16.000	7
10	Secours — Participations — Subventions	3.000	3.000	8
11	Bourses et fonctionnement Ets Secondaires	168.000	168.000	9
12	Services pédagogiques	1.500	1.500	
13	Frais secours et Hosp. élèves second degré	1.000	1.500	
14	Ateliers scolaires	8.000	4.000	1
15	Frais de transport	37.500	8.000	2
16	Frais des examens scolaires	1.500	37.500	3
17	Elaboration et imp. man. scolaires	12.000	1.500	
18	Service PAM et Nutr. scolaires	1.000	12.000	
19	Service hygiène scolaire	600	1.000	
	TOTAL	266.600	266.600	
	<i>Chapitre 10-5 — Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique (Personnel)</i>			
1	Hôtels	715	715	
2	Secrétariat	6.740	6.740	
3	Direction de l'Enseignement Technique de la Format. des Cadres	4.210	4.210	
4	Frais de déplacement	300	300	
	TOTAL	11.965	11.965	
	<i>Chapitre 10-6 — Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique (Matériel)</i>			
1	Hôtels	690	690	
2	Secrétariat	950	950	
3	Frais de transports divers	270	270	
4	Frais de transports aériens	180	180	
	TOTAL	2.090	2.090	
	<i>Chapitre 10-7 — Etablissement Enseignement Technique et de la Formation des Cadres (Personnel)</i>			
1	E.N.A.	45.915	42.415	
2	Collèges et Lycée Techniques	5.770	5.770	
3	Centre Mamadou Touré	6.605	6.605	
4	Centre de vulgarisation agricole	14.815	14.815	
5	Frais de déplacement	300	300	
	TOTAL	73.405	70.405	

Art.	NOMENCLATURE	proposés	votés
		en millier de francs	
	<i>Chapitre 10-8 — Etablissements d'Enseignement Technique</i>		
1	Secrétariat Général	450	450
2	E.N.A.	4.245	4.245
3	Collège et Lycée Techniques	31.580	31.580
4	Centre Mamadou Touré	23.700	23.700
5	Centre de vulgarisation agricole	8.160	8.160
6	Frais d'hospitalisation des élèves	500	500
7	Bourses à l'étranger	32.000	27.000
8	Frais de transports	5.700	5.700
9	Bourses d'enseignement supérieur	39.015	49.015
	TOTAL	145.350	149.350
	<i>Chapitre 10-9 — Services des Affaires culturelles (Personnel)</i>		
1	Secrétariat Général	2.410	2.410
2	Service des Affaires culturelles	4.215	4.215
3	Frais de déplacement	50	50
	TOTAL	6.675	6.675
	<i>Chapitre 10-10 — Service des Affaires culturelles (Matériel)</i>		
1	Secrétariat Général	350	350
2	Services des Affaires culturelles	1.445	1.445
3	Frais de transports divers	850	850
4	Frais de transports aériens	650	650
5	Recherches et publications	1.100	1.100
	TOTAL	4.395	4.395
	<i>Chapitre 10-11 — Service de la Jeunesse et des Sports (Personnel)</i>		
1	Secrétariat Général	1.315	1.315
2	Service d'études et de Documentation	1.105	1.105
3	Divisions des affaires financières	1.160	1.160
4	Orchestre National	8.240	8.240
5	Direction Jeunesse et Sports	5.620	5.620
6	— Service des Sports	8.700	8.700
7	Service de la Jeunesse	3.065	3.065
8	Frais de déplacement	300	300
	TOTAL	29.505	29.505
	<i>Chapitre 10-12 — Service de la Jeunesse et des Sports (Frais de Matériel)</i>		
1	Secrétariat Général	350	350
2	Direction des services	650	650
3	Mouvement des Jeunes	4.620	4.620
4	Orchestre National	2.400	2.400
5	Stade National	1.000	1.000
6	Equipement sportif scolaire	3.400	3.400
7	Subventions	3.720	3.720

Art.	NOMENCLATURE	en millier de francs	
		proposés	votés
8	Frais de transports divers	880	880
9	Frais de transports aériens	250	250
	TOTAL	17.270	17.270
	<i>Chapitre 10-13 — Service de l'Information (Personnel)</i>		
1	Secrétariat Général	2.290	2.290
2	Service de l'Information	8.710	8.710
3	Journal de Peuple	5.745	5.745
4	Service de la Radiodiffusion	28.805	28.805
5	Frais de déplacement	300	300
	TOTAL	45.850	45.850
	<i>Chapitre 10-14 — Service de l'Information (Matériel)</i>		
1	Secrétariat	350	350
2	Service de l'Information	20.830	21.330
3	Journal de Peuple	8.050	8.050
4	Service de la Radiodiffusion	35.700	35.700
5	Frais de transport	200	500
	TOTAL	65.130	65.630
	<i>Chapitre 10-15 — Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales (Personnel)</i>		
1	Hôtels	570	570
2	Secrétariats	9.320	9.320
3	Frais de déplacement	50	50
	TOTAL	9.940	9.940
	<i>Chapitre 10-16 — Ministère de la Santé du travail et des affaires sociales (Matériel)</i>		
1	Hôtels	690	690
2	Secrétariats	990	990
3	Frais de transports divers	250	250
4	Frais de transports aériens	130	130
	TOTAL	2.060	2.060
	<i>Chapitre 10-17 — Services Sanitaires et Médicaux (Personnel)</i>		
1	Direction de la Santé et formations sanitaires	184.270	184.270
2	Hôpital de Nouakchott	45.280	45.280
3	Frais de déplacement	4.700	4.700
	TOTAL	234.250	234.250
	<i>Chapitre 10-18 Services Sanitaires et Médicaux (Matériel)</i>		
1	Direction de la Santé	500	500
2	Pharmacie d'approvisionnement	42.700	42.700
3	Hôpital National de Nouakchott	70.500	70.500
4	Hôpitaux secondaires	10.000	10.000
5	Dispensaires	12.000	12.000
6	S.T.H.M.P.	4.000	4.000
7	Ecole de Sages femmes et Infirmiers	4.000	4.000

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
8	Recyclages	800	800
9	Equipes médicales chinoises	12.000	12.000
10	Frais d'évacuations sanitaires	2.000	2.000
11	O.M.S. (Projet Mauritanie N° 12)	3.500	3.500
12	O.M.S. (Projet Mauritanie N° 10)	8.000	8.000
13	Frais de Transports divers	11.610	11.610
14	Frais de Transports aériens	2.400	2.400
15	Exercices (Pharm. approv.)	15.800	15.800
	TOTAL	199.810	199.810
	<i>Chapitre 10-19 — Affaires médico-sociales (Personnel)</i>		
1	Direction du service et centres P.M.I.	31.250	31.250
2	Frais de déplacement	435	435
		31.685	31.685
	<i>Chapitre 10-20 — Affaires Médico-Sociales (Matériel)</i>		
1	Direction des affaires sociales	495	495
2	Centre pilote	3.180	3.180
3	Centres secondaires	6.730	6.730
4	Frais de transports divers	495	495
5	Frais de transports aériens	360	360
		11.260	11.260
	<i>Chapitre 10-21 Service du Travail (Matériel)</i>		
1	Service du travail	12.470	12.470
2	Frais de déplacement	300	300
		12.770	12.770
	<i>Chapitre 10-22 — Service du Travail (Matériel)</i>		
1	Direction du service	1.500	1.500
2	Equipement AKJOUJT	200	200
3	Service de l'emploi	700	700
4	Organisation syndicales	90	90
5	Frais de transports divers	1.300	1.300
6	Frais de transports aériens	630	630
		4.420	4.420
	<i>Chapitre 13-1 — Dépenses communes de Personnel</i>		
1	Frais de mutation et congé	15.000	15.000
2	Frais d'hospitalisation	25.000	25.000
3	Indemnité de 1ère installation	1.000	1.000
4	Mission d'assistance technique	1.000	1.000
5	Frais de mission à l'extérieur	50.000	50.000
6	Dépenses des exercices intérieurs	2.000	2.000
		94.000	94.000
	<i>Chapitres 13-2 — Dépenses communes de Matériel</i>		
1	Frais d'impression	5.800	5.800
2	Loyer d'immeuble	195.000	195.000
3	Centrale mécanographique	9.600	9.600
4	Achat de moyens de transports	30.000	30.000

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
5	Ameublement	10.000	10.000
6	Chancellerie	1.000	1.000
7	Centrale de communications	14.000	14.000
8	Achat de postes R.A.C.	5.000	5.000
9	Parc automobiles	4.000	4.000
9 bis	Avion Illyouchine	11.800	11.800
11	Dépenses des exercices antérieurs	3.500	2.000
		289.700	288.200
	<i>Chapitre 13-3 — Dépenses communes</i>		
1	Cérémonies publiques et réceptions	23.000	23.000
2	Organisation de pèlerinage	2.000	2.000
3	Excédent de versement et frais de perception impôts	9.000	9.000
4	Indemnités d'éviction	1.000	1.000
4 bis	Horaires divers et réparations civiles	3.500	3.500
5	Foires et expositions	6.000	6.000
7	Dépenses de maintien de l'ordre	3.000	3.000
6	Villas d'hôtes	3.500	3.500
8	Dépenses des exercices antérieurs	5.000	5.000
		56.000	56.000
	<i>Chapitre 13-4 — Fonds spéciaux</i>		
1	Fonds spéciaux	12.000	12.000
	<i>Chapitre 13-5 — Dépenses imprévues</i>		
1	Dépenses imprévues	6.910	6.490
2	Clamités publiques	7.000	5.000
3	Provision pour SMIG	—	—
4	Provision pour Statuts particuliers	14.000	14.000
5	Provision pour omissions	21.500	20.900
		49.410	46.390
	<i>Chapitre 13-6 — Créances diverses sur l'Etat</i>		
1	Créances des particuliers	30.000	30.000
2	Créances des établissements publics	—	—
3	autres créances	—	—
		30.000	30.000
	<i>Chapitre 14-1 — Immeubles</i>		
1	Entretien des immeubles	55.000	55.000
2	Bulding administratif	7.150	7.150
		62.150	62.150
	<i>Chapitre 14-2 — Entretien des voies de communications</i>		
1	Routes et digues	—	—
2	Aérodromes	10.000	10.000
3	Bacs	—	—
		10.000	10.000

1

2

3

1

2

3

1

2

1

2

1

2

3

Art.	NOMENCLATURE	Crédits en milliers de francs	
		proposés	votés
	<i>Chapitre 14-3 — Travaux divers</i>	1.500	1.500
1	Ouvrages hydrau-agricole	5.000	5.000
2	Ouvrages additions eau et électrification	—	—
3	Chantiers de développement	6.500	6.500
	<i>Chapitre 15-1 — Contributions aux dépenses</i>		
1	AIR MAURITANIE	22.000	22.000
2	ASECNA	85.500	85.500
3	I.F.A.C.	15.000	15.000
		122.500	122.500
	<i>Chapitre 15-2 — Contribution aux règles et exploitations concédées</i>		
1	Exploitations concédées	17.935	17.935
2	Autres interventions	—	—
		17.935	17.935
	<i>Chapitre 15-3 — Participation à la constitution des Sociétés</i>		
1	Fonds monétaire international	2.000	2.000
2	Divers	—	—
		2.000	2.000
	<i>Chapitre 15-4 — Contribution et participation à des organismes internationaux</i>		
1	Assistance technique bilatérale	112.000	112.000
2	Organismes inter-africains	103.800	103.800
3	Organismes internationaux	105.000	105.000
		320.800	320.800
	<i>Chapitre 16-1 — Reversement</i>		
1	Fonds routier	210.000	210.000
2	Régions	114.000	114.000
3	Chambre de Commerce	24.000	24.000
4	Dépenses des exercices antérieurs	14.500	14.500
		362.500	362.500
	<i>Chapitre 17-1 — Subventions à des organismes publics</i>		
1	Parti du Peuple	47.000	47.000
2	Collectivités territoriales	—	—
3	Organismes publics	51.875	51.875
		98.875	98.875
	<i>Chapitre 17-2 — Subventions à des organismes, œuvres privées et particulières</i>		
1	Organismes professionnels	1.750	1.750
2	Organismes culturels et mouvements jeunes	2.000	2.000
3	Diverses interventions	12.000	12.000
		15.750	15.750
	<i>Chapitre 17-3 — Secours</i>		
1	Secours aux collectivités	—	—
2	Secours aux agents de l'Etat	800	800
3	Secours divers	8.200	8.200
		9.000	9.000
	<b>TOTAL du Budget de Fonctionnement</b>	<b>7.492.000</b>	<b>7.492.000</b>

**Décrets, Arrêtés, décisions, circulaires.****Présidence de la République****Actes Divers**

DECRET N° 69.407 du 15 décembre 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances est délégué pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 16 décembre 1969 sera publié au Journal Officiel.

\* \* \*

DECRET N° 54/D/69 du 5 décembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

**AU GRADE D'OFFICIER**

Docteur SANTAMARIA

\* \* \*

DECRET N° 55/D/69 du 15 décembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

**AU GRADE DE COMMANDEUR**

Monsieur MARTIN ROSEN, ancien Vice-Président Exécutif de la Société Financière Internationale (S.F.I.), à Washington.

\* \* \*

DECRET N° 69.415 du 30 décembre 1969 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite en Mauritanie du Secrétaire Général des Nations Unies, l'après-midi du 31 décembre 1969 sera fériée et chomée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chomées, fixées à l'article 1er, seront exceptionnellement payées.

**Secrétariat Général à l'Artisanat et au Tourisme****Actes Divers**

DECRET N° 69.401 du 10 décembre 1969 portant nomination du chef de service de l'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Sissoko, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3e classe 4° Ech. (Ind. 670) est nommé Chef de service de l'Artisanat au Secrétariat Général à l'Artisanat pour compter du 9 Avril 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général de la Présidence et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**Secrétariat Général à l'Information****Actes Divers**

DECRET N° 69.419 du 31 décembre 1969 portant nomination du Directeur de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah Ould El Bou, Administrateur de 3e classe 1° Ech. (Ind. 670) est nommé Directeur de Radio-Mauritanie pour compter du 6 Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général à l'Information et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

**Ministère des Affaires Etrangères****Actes Divers**

DECRET N° 69.395 du 2 décembre 1969 portant nomination d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Gnahala, est nommé chargé de Mission au Ministère des Affaires Etrangères pour compter du 30 Juillet 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

DECRET N° 69.402 du 10 décembre 1969 portant nomination d'un Chef de Division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Taleb, Rédacteur d'administration générale de 2e classe 4° Ech. (Ind. 560) est nommé chef de la division « Afrique Asie » à compter du 17 Avril 1969.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed Ould Taleb, Rédacteur d'administration générale de 2e classe 4° Ech. (Ind. 560) est nommé Chef de la Division de la « Documentation et de la Presse » à compter du 30 Septembre 1969.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

**Ministère de la Défense Nationale****Actes Divers**

DECRET N° 69.396 du 2 décembre 1969 portant nomination au grade d'Intendant Militaire adjoint d'un Capitaine du Cadre Général.

ARTICLE PREMIER. — Le Capitaine Mohamed Mahmoud Ould Louly Ahmed du Cadre Général des Officiers de l'Armée Active est nommé au grade d'Intendant Militaire Adjoint pour prendre rang du 1er Octobre 1969.

ART. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

ARRETE N° 0764 du 8 décembre 1969 portant attribution du brevet de Capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine de l'Armée d'Active (session 1969) les lieutenants dont les noms suivent:

— MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

— THIAM EL HADJ

— YALL ABDOULLAYE

ART. 2. — Le brevet de capitaine de l'Armée d'active est attribué à compter du 1er Octobre 1969 aux Lieutenants de l'Armée de Terre cités à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

ARRETE N° 0793 du 19 décembre 1969 portant approbation du Budget Primitif de l'ONACVG exercice 1970.

recettes et en dépenses à: Huit Millions de Francs (8.000.000) par le Conseil d'Administration de cet organisme conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Primitif, exercice 1970 de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de Guerre arrêté en

\* \* \*

RECETTES

	Prévision 1969	Proposition 1970	Evaluation admise
<b>SECTION A — RECETTES ORDINAIRES</b>			
<i>Chapitre I — Subvention de Fonctionnement</i>			
Art. 1 — Subvention du Budget de l'Etat	4.000.000	5.000.000	
2 — Subvention diverses	—	—	
Total du chapitre I .....	4.000.000	5.000.000	
<i>Chapitre II — Article Unique</i>			
Prélèvements sur les excédents de recettes des exercices antérieurs.	3.318.795	—	
<i>Chapitre III — Recettes diverses</i>			
Art. 1 — Remboursement des prêts et avances	P. M.	P. M.	
2 — Recettes diverses et quêtes	—	—	
Total du chapitre III .....	—	—	
Total des recettes ordinaires .....	7.318.795	5.000.000	
<b>SECTION B — RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>			
<i>Chapitre IV</i>			
Art. 1 — Subvention de la R.I.M.	2.500.000	1.500.000	
2 — Subvention de la Rép. française	1.500.000	1.500.000	
Total du chapitre IV	4.000.000	3.000.000	
<i>Chapitre V</i>			
Subv. de fonds de concours affectés émanant d'autres organismes.	—	—	
<i>Chapitre VI — Recettes extraordinaires et Diverses</i>			
Art. 1 — Dons et legs	—	—	
2 — Produits des alinéations	—	—	
Total des recettes extraordinaires	4.000.000	3.000.000	
Total Général des recettes .....	11.318.795	8.000.000	

DEPENSES

<b>SECTION A — DEPENSES ORDINAIRES</b>			
<i>Chapitre I — Dépenses du personnel</i>			
Art. 1 — Personnel du cadre .....	—	—	
2 — Personnel auxiliaire .....	1.987.716	2.221.000	
3 — Indemnités de déplacement .....	150.000	100.000	
4 — Frais d'Hospitalisation .....	75.000	75.000	
5 — Allocation familiale .....	—	P. M.	
6 — Prévision pour avancement .....	55.000	75.000	
Total du chapitre I	2.267.726	2.471.000	

ARRI  
de  
AR  
doul  
contr  
AI  
est r  
A  
bon  
d'af  
A  
chaAF  
i  
M  
sic  
m  
A  
b

<i>Chapitre II — Dépenses de matériel</i>		
Art. 1 — Assurances .....	126.284	127.000
2 — Frais de loyer .....	210.000	360.000
3 — Entretien et réparation des immeubles et mobiliers .....	90.000	116.000
4 — Entretien, réparation, carburants et lubrifiants des véhicules .....	450.000	600.000
5 — Eau et Electricité .....	250.000	250.000
6 — Documentation générale, fournitures de bureau et imprimés .....	330.000	350.000
7 — Frais de correspondance, télégramme télégraphe .....	110.000	150.000
8 — Habillement du personnel .....	26.000	26.000
9 — Frais de transport .....	100.000	100.000
Total du chapitre II	1.692.284	2.079.000
<i>Chapitre III — Dépenses de matériel (renouvellement)</i>		
Art. 1 — Achat de véhicules .....	1.194.000	—
2 — Achat de matériel de Bureau .....	—	—
3 — Achat de mobilier .....	170.000	—
Total du chapitre II	1.364.000	—
<i>Chapitre IV — Frais du Conseil d'Administration</i>	350.000	450.000
<i>Chapitre V — Dépenses imprévues et diverses</i>		
Art. 1 — Dépenses imprévues .....	100.000	100.000
2 — Versement au fond de réserve .....	1.544.795	P. M.
Total du chapitre V	1.644.795	100.000
Total des dépenses ordinaires	7.318.795	5.100.000
<b>SECTION B — DEPENSES EXTRAORDINAIRES</b>		
<i>Chapitre VI — Dépenses d'action sociales</i>		
Art. 1 — Subvention à des organismes intéressants les ACVG — a/	100.000	100.000
Union Nationale des ACVG	100.000	100.000
2 — Secours individuels aux Anciens Combattants	2.100.000	1.100.000
3 — Prêts remboursables	—	P. M.
— Fête du 11 Novembre 1970	300.000	200.000
— Secours individuels sur la Subvention Française	1.500.000	1.500.000
Total du chapitre VI	4.000.000	2.900.000
<i>Chapitre VII — Dépenses d'investissement</i>		
— Travaux neufs	—	—
— Dépenses de biens immobiliers	—	—
Total des dépenses extraordinaires	4.000.000	2.900.000
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses ordinaires .....		5.100.000
Dépenses extraordinaires .....		2.900.000
Total des prévisions de dépenses .....		8.000.000

*ARRETE N° 0797 du 23 décembre 1969 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — Le Gendarme de 3° échelon N'Diaye Abdoul Alassane, Mle 320 est révoqué de la Gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 31 Décembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée Nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le Capitaine, Commandant la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

\* \* \*

*ARRETE N° 0821 du 30 décembre 1969 nommant un sous-ordonnateur militaire.*

ARTICLE PREMIER. — L'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud Ould Louly est nommé Sous-Ordonnateur Militaire avec résidence à Nouakchott pour compter du 1er Janvier 1970, en remplacement de l'Intendant Militaire de 3e Classe Macri Gérard.

ART. 2. — L'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly est habilité à signer toutes les pièces de dépenses imputables:

- 1 — Aux chapitres — 5.5 — 5.6 — 5.7 — 5.8 — 5.9 — 5.10 du budget de l'Etat.
- 2 — Aux crédits mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale sur les chapitres de 13.1 — 13.2 — 14.1.
- 3 — Aux crédits du budget d'équipement attribués au Ministère de la Défense Nationale.

\* \* \*

*DECISION N° 2.477 du 9 décembre 1969 portant admission dans le Cadre Spécial (Section TERRE) d'un Sous-Officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le Sergent Mohamed Ould Bontemps, Matricule 54.120, en service au 4e Escadron de Reconnaissance — F'Derick — est admis sur sa demande dans le Cadre Spécial (Section TERRE) à compter du 1er Avril 1970. Il pourra être autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade par contrat successif d'un an.

ART. 2. — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

\* \* \*

*DECISION N° 2.653 du 29 décembre 1969 déléguant à Monsieur l'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly les fonctions de Sous-Ordonnateur du budget de l'O.N.A.C.V.G.*

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente d'ordonnement du budget de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est donnée à Monsieur l'Intendant Militaire Adjoint Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er Janvier 1970.

\* \* \*

## Ministère du Commerce et des Transports

### Actes Réglementaires

*ARRETE N° 0750 du 1er décembre 1969 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre et du thé.*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er Décembre 1969 le prix de vente en gros du thé et du sucre est fixé comme suit dans les magasins de la SONIMEX à Nouakchott:

Sucre: en pain de 2 kg: 143,50 Fr le pain — soit 4.595 Fr le sac;

Sucre en morceaux: 78 Fr le paquet de 1 kg;

Sucre cristallisé: 70 Fr le kilogramme

Thé: marque 4 011:	1.140 Fr le kilogramme
4 012:	1.085 Fr le kilogramme
4 013:	1.020 Fr le kilogramme
4 014:	955 Fr le kilogramme
8 147:	1.065 Fr le kilogramme
G 501:	1.275 Fr le kilogramme
G 101:	1.225 Fr le kilogramme

ART. 2. Pour la vente au détail de ces deux marchandises tant dans le District de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des Comités locaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment celles de l'arrêté n° 10.687 du 17 novembre 1966 pour ce qui concerne la fixation du prix de vente du sucre en gros.

ART. 4. — Le Directeur du Commerce, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

*DECRET N° 69.399 du 2 décembre 1969 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la SONIMEX.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 66.039 du 17 Février 1966 fixant les statuts de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) déjà modifiées par les décrets n° 68.214 du 6 Juillet 1968 et n° 69.112 du 14 Février 1969, sont modifiées ainsi qu'il suit:

— les alinéas 1, 2 et 7 de l'article 8 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

~~Alinéa 1. « La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres dont six (6), représentant la République Islamique de Mauritanie, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres par la proposition du Ministre chargé du Commerce. »~~

Les quatre (4) autres administrateurs sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

Alinéa 2. « Les actionnaires sont représentés au Conseil par des Administrateurs désignés par eux en proportion de leur participation au Capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque Actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois « un dixième du capital ». Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé, seront répartis au plus fort reste.

Alinéa 7. « La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Le renouvellement des mandats des administrateurs a lieu lors d'une Assemblée Générale annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

*L'Article 10 bis: Comité de Direction est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:*

« Le Conseil d'Administration désignera un Comité de Direction présidé par le Président du Conseil et comprenant trois (3) Administrateurs dont deux (2) représentant l'Etat et le troisième les capitaux privés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité se réunit sous la présidence de l'un des Administrateurs représentant l'Etat.

Les attributions de ce Comité seront définies dans le règlement intérieur de la Société.»

L'alinéa 8 de l'article 17 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Alinéa 8. « Les fonctions du Bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ».

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

ARRETE N° 0786 du 17 décembre 1969 portant fixation du prix de vente au détail du Sucre et du Thé dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 décembre 1969, le prix de vente au détail du sucre et du thé est fixé comme suit pour le District de Nouakchott:

Sucre: pain de 2 kg.	150 Fr le pain
en morceaux	80 Fr le kilo
cristallisé	75 Fr le kilo
Thé: marque 4 011	1.145 le kilo
4 012	1.090 le kilo
4 013	1.025 le kilo
8 147	1.070 le kilo
4 014	960 le kilo
Thé en paquet conditionné de 100 grammes:	
G. 501	130 Fr le paquet
G. 101	125 Fr le paquet

ART. 2. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi 65.133 du 26 Juillet 1965 portant réglementation des prix.

ART. 3. — Le Directeur du Commerce et le Gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée suivant la procédure d'urgence conformément au décret n° 59.029 du 26 Mai 1959.

\* \* \*

ARRETE N° 0787 du 17 décembre 1969 portant ouverture de la Campagne commerciale de la gomme arabique 1969-1970 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La Campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 Décembre 1969 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre:

Région n° 1	Timbédra
Région n° 2	Aïoun
Région n° 3	Kiffa, Kankossa, Sélibaby
Région n° 4	M'Bout, Kaédi, Maghama
Région n° 5	Boghé — Aleg
Région n° 6	Rosso — Méderdra

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1er Avril 1959.

\* \* \*

## Actes Divers

ARRETE N° 0683 du 20 octobre 1969 portant nomination des Représentants des Transporteurs, Membres de la Commission Consultative Nationale des Transports Routiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de deux ans pour compter du 1er Septembre 1969, Représentant des Transporteurs, Membres de la Commission Consultative Nationale des Transports Routiers:

Membres Titulaires:

- Mohamedou Ould Ahmedoua
- Georges Esquilat
- Mohameden Ould Houcou
- Sidina Ould Habott
- El Bechir Ould Bezeid
- Touré Abdellaye

Membres Suppléants:

- Hamoud Ould Cheikh
- Mohamed Ould Lefghi
- Mohamed Lemine Chérif Moktar
- Boiba Ould Lekbar
- Azizi Ould El Mamy
- Idoumou Ould Khantar

ART. 2. — Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ART. 3. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

ARRETE N° 0817 du 30 décembre 1969 approuvant la modification de la Raison Sociale des Assurances Générales.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de la Raison Sociale des Assurances Générales — Incendie, Accidents, Réassurance, Transports (AG.I.A.R.T) qui devient: « Les Assurances Générales de France — AG.I.A.R.T ».

ART. 2. — Monsieur Maurice Compagnet, domicilié à Nouakchott, précédemment Représentant Légal pour « Les Assurances Générales Incendie, Accidents, Réassurances, Transports » est maintenu dans les fonctions de Représentant Légal de la Société « Les Assurances Générales de France — AG.I.A.R.T ».

\* \* \*

DECISION N° 16.055 du 26 décembre 1969 portant application des articles 53, et 55 de la n° 67.169 du 18 Juillet 1967.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 53 et 55 de la Loi n° 67.169 du 18 Juillet 1967, M. Abdallahi Ould Mansour, Assistant Météorologiste de 2e classe, 7e échelon (Indice 380) est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois pour compter du 15 Janvier 1970.

ART. 2. — Conformément à l'article 54, de ladite Loi l'exclusion temporaire de fonction est privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Monsieur le Représentant de l'ASECNA, auprès de la République Islamique de Mauritanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être notifiée à l'intéressé par ses soins.

\* \* \*

DECRET N° 69.420 du 31 décembre 1969 portant nomination du Directeur Général de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Sidi Haiba, Administrateur de 3e classe 3° Ech. (Ind. 900) précédemment gouverneur du District de Nouakchott est nommé Directeur Général de la SONIMEX pour compter du 6 Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

DECRET N° 69.421 du 31 décembre 1969 portant nomination du Directeur de la Chambre de Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, Administrateur de 3e classe 4° Ech. (Ind. 1010) est nommé Directeur de la Chambre du Commerce à compter du 6 Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

## Ministère de l'Équipement

### Actes Divers

DECRET N° 69.394 du 2 décembre 1969 portant nomination d'un chef de service par Intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ould Limam, Ingénieur des T.P. de 3e classe 4° Ech. (Ind. 670) Directeur des services Techniques est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles Chef du service de l'entretien et du fonctionnement par Intérim pour compter du 6 Novembre 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Équipement et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

ARRETE N° 0819 du 30 décembre 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction d'un mois est infligée à Monsieur Isselmou Ould Sidya Agent 2e classe 4° échelon du cadre des Postes et Télécommunications en service à Néma pour compter du 20 Novembre 1969. Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite des allocations familiales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

ARRETE N° 0820 du 30 décembre 1969 portant Blâme officiel.

ARTICLE PREMIER. Un blâme officiel est infligé à Monsieur Boucoum Brahim agent de 2e classe 2° échelon du cadre des Postes et Télécommunications en service au B.C.R. de Kaédi (pour faute grave).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

## Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

### Actes Réglementaires

DECRET N° 69.386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les régimes applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 2 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 portant Statut Général de la Fonction Publique.

ART. 2. — La liste des corps considérés, la définition des fonctions qui leur sont dévolues, les conditions de leur recrutement et leur échelonnement indiciaire font l'objet de l'annexe du présent décret.

ART. 3. — Les membres des corps classés en catégorie A justifiant d'une spécialité acquise à l'issue d'un cycle de formation complémentaire à celui qui est exigé pour l'accès à l'emploi considéré et sanctionnée par un diplôme, bénéficient à tous les échelons du corps d'une majoration d'indice de 50 points par année d'études réussies.

Toutefois cette disposition n'est applicable que si la durée de ce cycle de formation complémentaire est au moins d'une année scolaire.

#### TITRE II

##### STRUCTURE DES CADRES ET DES REGLES D'AVANCEMENT

###### Section I. — Corps administratifs et techniques

ART. 4. — Dans tous les corps administratifs et techniques la carrière comporte trois grades respectivement dénommés dans l'ordre hiérarchique: deuxième classe, première classe, hors classe.

ART. 5. — La deuxième classe est divisée en huit échelons, la première en six échelons, la hors classe en trois échelons.

ART. 6. — Dans chaque corps, une péréquation de 20, 30 et 50% s'établit respectivement entre l'effectif de la Hors classe, celui de la première classe et celui de la deuxième classe.

ART. 7. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes:

1° Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction Publique.

2° Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur et justifier dans ce grade de quatre ans de services effectifs.

Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

###### Section II. — Corps de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports

ART. 8. — Les corps de l'Enseignement de la Jeunesse et des Sports ne comportent chacun qu'un grade divisé en onze échelons.

ART. 9. — L'avancement dans les corps considérés s'effectue dans les conditions et proportions suivantes:

###### du Premier au Septième échelon

Choix	Ancienneté
4%	60%
18 mois	24 mois

###### du Huitième au Onzième échelon

Choix	Ancienneté
30%	70%
24 mois	30 mois

Toutefois l'avancement des membres des différents corps considérés, placés en position de détachement, s'effectue uniquement à l'ancienneté.

ART. 10. — Les Professeurs licenciés et les Chargés d'enseignement sont nommés et titularisés, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, au premier échelon de leur corps parmi les licenciés l'enseignement et les professeurs de deux certificats d'une même licence d'enseignement, ayant accompli un an de stage.

À l'expiration de ce stage les candidats non titularisés sont soit licenciés, soit astreints à un nouveau stage d'un an, qui n'est susceptible d'aucune prolongation et à l'issue duquel ils seront dans les mêmes formes ou titularisés ou licenciés.

Dans tous les cas, la validation des services accomplis durant le stage ne pourra porter sur plus d'une année.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice du premier échelon du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

ART. 11. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique précisera les conditions d'application des articles 3, 6, 7 et 9 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 12. — Pour la constitution initiale des corps énumérés à l'annexe du présent décret, il est fait appel, à l'exclusion des agents contractuels des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

1° aux personnels titulaires en activité à la date d'effet du présent texte.

2° éventuellement aux personnels non titulaires qui en font la demande expresse avant le 1er Juillet 1971 sous réserve de justifier de deux ans de services effectifs. Toutefois cette condition d'ancienneté de services n'est pas exigée de la part des personnels possesseurs des titres requis pour l'accès à l'un des nouveaux corps institués par le présent décret.

3° éventuellement et avant le 30 septembre 1972 aux élèves en cours de formation et dès la fin de celle-ci, conformément aux lois et règlements sous l'empire desquels leur formation a débuté.

ART. 13. — Les reclassements ou intégrations des personnels intéressés, avec conservation et assimilation de l'ancienneté et du temps de

services effectifs acquis dans le corps d'origine, sont prononcées dans les conditions prévues aux articles 14 à 36 ci-après.

Pour les corps administratifs et techniques les reclassements sont prononcés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur.

A l'exception des dispositions spéciales définies dans les tableaux de reclassement ci-dessous, l'ancienneté dans l'échelon est déterminée ainsi qu'il suit:

- en cas de reclassement à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée.
- lorsque le reclassement est prononcé à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée pour six mois si elle était supérieure à un an ou annulée si elle était égale ou inférieure à un an.

Section I. — Corps administratifs

ART. 14. — La constitution initiale du corps des administrateurs civils intervient dans les conditions suivantes:

1° Les administrateurs régis par le décret 62.024 du 17 Janvier 1962 et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

loi 68.237 du 19 Juillet 1968 susvisé peuvent, sur leur demande expresse avant le 1er Juillet 1970 et après avis du Ministre de la justice, être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans leurs corps d'origine.

ART. 15. — Par dérogation aux conditions de recrutement définies à l'annexe du présent décret et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les candidats possesseurs des titres requis pour l'accès à l'un des corps administratifs d'inspecteurs et titulaires en outre soit de la licence en droit ou es-science économique soit d'un diplôme d'un institut d'études politiques peuvent selon leur spécialité être nommés et titularisés au 1er échelon de la deuxième classe du corps des administrateurs civils ou des administrateurs des régies financières.

ART. 16. — La constitution initiale du corps des attachés d'administration intervient dans les conditions suivantes:

1° Les chefs de bureau de l'administration générale, régis par le décret n° 62.025 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Chef de Bureau de classe exceptionnelle	Pour mémoire	
Chef de Bureau de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe	Attaché d'administration de 1 <sup>ère</sup> classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Chef de Bureau de 3 <sup>e</sup> classe du 3 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	Attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

Situation Ancienne C(classes et Echelons)	Situation Nouvelle	
	Classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Administrateur en chef 2 <sup>e</sup> Echelon  après un an avant un an	Administrateur Civil Hors classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Administrateur en Chef de 1 <sup>er</sup> Echelon	Administrateur Civil de 1 <sup>re</sup> classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe		ancienneté acquise
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe	Administrateur Civil de 2 <sup>e</sup> classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	
Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> Echelons		ancienneté acquise
Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> Echelon	Administrateur Civil de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> Eche.	Ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> Echelon Après un an Avant un an	Administrateur Civil de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> Eche.	Six mois sans ancienneté

2° les personnels non titulaires, possesseurs au moins soit d'une licence en droit ou en sciences économiques soit d'un diplôme d'un Institut d'Etudes Politiques et exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux administrateurs civils, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans les dites fonctions.

3° Les Magistrats titulaires de la licence en droit nommés juges suppléants intérimaires en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 76 de la

<p>Chef de Bureau de 3e classe 2e Echelon</p>	<p>Attaché d'administration de 2e classe, 1er Echelon</p>	<p>ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans</p>
<p>Chef de Bureau de 3e classe 1er Echelon après un an avant un an</p>	<p>Attaché d'administration de 2e classe, 1er Echelon</p>	<p>six mois sans ancienneté</p>

<p>Chef de Bureau des services Financiers Inspecteur des douanes Inspecteur des Postes et Télécommunications du service général ayant un indice égal à 560</p>	<p>Inspecteur de 2e classe dans les nouveaux corps correspondant à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal</p>	<p>ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans</p>
--	---	---

<p>Chef de Bureau des services financiers Inspecteur des douanes Inspecteur des Postes et Télécommunications du service général ayant un indice inférieur à 560 après un an avant un an</p>	<p>Inspecteur de 2e classe dans les nouveaux corps correspondant à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur</p>	<p>Six mois sans ancienneté</p>
---	--	---------------------------------

2° Les personnels non titulaires possesseurs au moins du Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans les dites fonctions.

ART. 17. — La constitution initiale des corps des Inspecteurs des Impôts et du Cadastre, des Inspecteurs du Trésor, des Inspecteurs des Douanes et des Inspecteurs des Postes et Télécommunications du service général, intervient dans les conditions suivantes:

1° Les Chefs de Bureau des services financiers régis par le décret n° 62.031 du 17 Janvier 1962, les Inspecteurs des Douanes régis par le décret 62.030 du 17 Janvier 1962 et les Inspecteurs des Postes Télécommunications du service général, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne Classes et échelons	Situation Nouvelle	
	Classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
<p>Chef de Bureau des services financiers Inspecteur des douanes Inspecteur des Postes et Télécommunications du service général ayant un indice supérieur à 810</p>	Pour mémoire	
<p>Chef de Bureau des services financiers Inspecteur des douanes Inspecteur des Postes et Télécommunications du service général ayant un indice égal à 810</p>	<p>Inspecteur de 2e classe dans les nouveaux corps correspondants à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur</p>	<p>Six mois sans ancienneté</p>
<p>après un an avant un an</p>		
<p>Chef de Bureau des services financiers Inspecteur des douanes Inspecteur des Postes et Télécommunications du service général ayant un indice inférieur à 810 mais supérieur à 560</p>	<p>Inspecteur de 2e classe dans les nouveaux corps correspondants à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal</p>	<p>ancienneté acquise</p>

2° Les personnels non titulaires, possesseurs du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et exerçant ou ayant exercé les fonctions normalement dévolus aux chefs de bureau des services financiers ou aux Inspecteurs des Douanes, ou aux Inspecteurs du Trésor ou aux Inspecteurs des Postes et Télécommunications du service général, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans les dites fonctions.

3° Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 12 ci-dessus, les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé les fonction normalement dévolues aux Inspecteurs des Impôts et justifiant au 1er Juillet 1970 de quatre ans de services effectifs dans les dites fonctions peuvent, sur proposition motivée du Ministre chargé des finances, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe.

ART. 18. — La constitution initiale du corps des Greffiers en Chef intervient dans les conditions suivantes:

1° Les greffiers en chef, régis par le décret 62.032 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
<p>Greffier en chef de classe exceptionnelle et de 1re classe</p>	Pour mémoire	
<p>Greffier en chef de 2e classe du 3e au 7e échelon</p>	<p>Greffier en chef de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal . . . .</p>	<p>ancienneté acquise</p>
<p>Greffier en chef de 2e classe 2e échelon</p>	<p>Greffier en chef de 2e classe 1er Echelon</p>	<p>ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans</p>
<p>Greffier en chef de 2e 1ere Classe, à l'échelon après un an avant un an</p>	<p>Greffier en chef de 2e classe 1er Echelon</p>	<p>six mois sans ancienneté</p>

2° Les personnels non titulaires, possesseurs d'un certificat d'enseignement supérieur et exerçant ou exercé des fonctions de greffiers en chef, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté, minorée de deux ans, dans les dites fonctions.

Section II. — Corps Techniques

ART. 19. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs Principaux Economistes Staticiens, les personnels non titulaires, possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps et exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres du corps, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions.

ART. 20. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs Principaux de l'économie rurale, les Inspecteurs de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation ancienne Classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts	Pour Mémoire	
Inspecteur en chef de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts des 2e et 3e Echelons	Ingénieur Principal de l'Economie Rurale de 1re Classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Inspecteur en chef de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts de 1er Echelon	Ingénieur Principal de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Inspecteur de l'Agriculture du Génie Rural, des Eaux et Forêts, du 4e au 7e Echelon		ancienneté acquise
Inspecteur de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, 3e échelon	Ingénieur Principal de l'Economie Rurale de 2e classe 1er Echelon	Ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de 2 ans
Inspecteur de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, 2e Echelon	Ingénieur Principal de l'Economie Rurale de 2e classe 1e Echelon	un an 9 mois
Inspecteur de l'Agriculture du Génie Rural, des Eaux et Forêts 1e Echelon	Ingénieur Principal, de l'Economie Rurale de 2e classe 1er Echelon	6 mois sans ancienneté

ART. 21. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs Principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles, les Ingénieurs Principaux des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat, régis par le décret 62.033 du 17 Janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieurs en chef et Principal de 1ere classe des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines, et des Techniques Industrielles de l'Etat	Pour mémoire	
Ingénieur Principal des Travaux Publics, de la Topographie des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat 2e classe du 3e au 6e Echelon	Ingénieur Principal du Génie Civil et des techniques industrielles de 2e classe, à l'échelon comportant à l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur Principal des Travaux Publics de la Topographie des Mines, des Techniques Industrielles de l'Etat de 2e classe, 2e Echelon	Ingénieur Principal du Génie Civil et des techniques industrielles de 2e classe, 1er Echelon	Ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Ingénieur Principal des Travaux Publics, de la Topographie des Mines, des Techniques Industrielles de l'Etat de 2e classe, 1er Echelon	Ingénieur Principal du Génie Civil et des techniques industrielles de 2e classe, 1er Echelon	six mois sans ancienneté
après un an avant un an		

ART. 22. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs Principaux des Techniques aérospatiales et maritimes, les Ingénieurs de la météorologie et de l'aviation civile, régis par le décret 62.034 du 17 Janvier 1962 et les ingénieurs des télécommunications, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, respectivement possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Ancienne	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieur en chef et principal de 1re classe de la météorologie, de l'aviation civile	Pour mémoire	
Ingénieur en chef et Ingénieur principal des Télécommunications		
Ingénieur principal de la météorologie, de l'aviation civile de 2e classe du 3e au 6e échelon	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Ingénieur des télécommunications du 3e au 6e échelon		

Ingénieur principal de la météorologie, de l'aviation civile de 2e classe 2e échelon	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Ingénieur des Télécommunications de 2e échelon		
Ingénieur principal de la météorologie, de l'aviation civile de 2e classe 1er échelon	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	
Ingénieur des Télécommunications de 1er échelon		
après un an avant un an		six mois sans ancienneté

ART. 23. — Pour la constitution initiale du corps des Docteurs vétérinaires, les vétérinaires Inspecteurs régis par le décret 62.028 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous.

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Vétérinaire Inspecteur en chef de classe exceptionnelle	Pour mémoire	
Vétérinaire Inspecteur en chef des 2e et 3e échelons	Docteur vétérinaire de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Vétérinaire Inspecteur en chef de 1er échelon Vétérinaire Inspecteur du 4e au 7e échelon	Docteur vétérinaire de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Vétérinaire Inspecteur 3e échelon	Docteur vétérinaire de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Vétérinaire Inspecteur 2e échelon après un an avant un an	Docteur vétérinaire de 2e classe, 1er échelon	Un an 9 mois
Vétérinaire Inspecteur 1er échelon après un an avant un an	Docteur vétérinaire de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 24. — Pour la constitution initiale du corps des Docteurs en Médecine ou en Pharmacie les médecins et pharmaciens, régis par le décret 62.026 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Médecin-Chef de classe exceptionnelle Pharmacien chef de classe exceptionnelle Médecin chef des 2e et 3e échelons Pharmacien chef des 2e et 3e échelons	Pour mémoire	
Médecin chef de 1er échelon Pharmacien chef 1er échelon Médecin des 4e au 7e échelons Pharmacien des 4e au 7e échelons	Médecin ou Pharmacien de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Médecin 3e échelon Pharmacien 3e échelon	Médecin ou Pharmacien de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Médecin de 2e échelon Pharmacien de 2e échelon après un an avant un an	Médecin ou Pharmacien de 2e classe 1er échelon	un an 9 mois
Médecin 1er échelon Pharmacien 1er échelon après un an avant un an	Médecin ou Pharmacien de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 25. — La constitution initiale du corps des Ingénieurs de l'Economie Rurale intervient dans les conditions suivantes:

1° Les inspecteurs de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 et ne justifiant respectivement pas des titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'Economie Rurale institué par le présent décret, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle de l'agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts	Pour mémoire	
Inspecteur en chef de l'agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts Inspecteur de l'Agriculture du Génie Rural des Eaux et Forêts de 7° échelon.	Ingénieur de l'Economie Rurale de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

Inspecteur de l'agriculture du Génie rural des Eaux et Forêts du 4e au 6e Echelon.	Ingénieur de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Inspecteur de l'Agriculture du génie rural, des Eaux et Forêts 3 <sup>e</sup> échelon.	Ingénieur de l'Economie Rurale de 2e classe 2e échelon	ancienneté acquise
Inspecteur de l'agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts 2e échelon après un an avant un an	Ingénieur de l'Economie Rurale 2e classe 1er échelon	un an neuf mois
Inspecteur de l'agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, 1er échelon après un an avant un an	Ingénieur de l'Economie Rurale, 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2<sup>o</sup> Les ingénieurs de travaux de l'agriculture, du génie rural et des eaux et forêts, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps des ingénieurs de l'économie rurale, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieur principal de travaux de l'agriculture du génie rural et des eaux et forêts	Pour mémoire	
Ingénieur de travaux de l'agriculture, du génie rural des eaux et forêts	Ingénieur de l'économie rurale de 2e classe au même échelon	ancienneté acquise

ART. 26. — La constitution initiale du corps des Ingénieurs du Génie civil et des techniques industrielles intervient dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les ingénieurs principaux des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat, régis par le décret 62.033 du 17 Janvier 1962 et ne justifiant pas des titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles institué par le décret, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieur en chef principal de 1re classe et principal de 2e classe 6e échelon des travaux publics de la topographie des mines, et techniques industrielles de l'Etat	Pour mémoire	

Ingénieur principal de 2e classe des travaux publics, de la topographie, des mines, des techniques industrielles de l'Etat du 2e au 5e échelon	Ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur principal de 2e classe 1er échelon des travaux publics, de la topographie, des mines, des techniques industrielles de l'Etat après un an avant un an	Ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2<sup>o</sup> les ingénieurs des travaux publics, de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat, régis par le décret 62.033 du 17 janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps des ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne	Situation Nouvelle	
Ingénieur des travaux publics de la topographie, des mines et des techniques industrielles de l'Etat de classe exceptionnelle de 1re et 2e classes	Pour mémoire	
Ingénieur des Travaux Publics de la Topographie des Techniques Industrielles de l'Etat de 3e classe	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2e classe, au même échelon	ancienneté acquise

ART. 27. — La constitution initiale du corps des Ingénieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes intervient dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> les ingénieurs de la Météorologie et de l'aviation civile, régis par le décret 62.034 du 17 Janvier 1962, et les Ingénieurs des Télécommunications, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, et ne justifiant respectivement pas des titres requis pour l'accès au corps des Ingénieurs principaux des techniques aérospatiales institué par le présent décret, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieur en chef de la météorologie, de l'aviation civile Ingénieur en chef des télécommunications Ingénieur principal de 1re classe de la météorologie, de l'aviation civile Ingénieur principal des télécommunications	Pour mémoire	

Ingé  
2e c  
rolo:  
vile  
lon  
Ingé  
mur  
6e  
Ing  
la  
l'av  
cla:  
Ing  
Tél  
1er  
ap  
av  
—  
2<sup>o</sup>  
gi  
cc  
Je  
a  
cl

Ingénieur principal de 2e classe de la météorologie, de l'aviation civile du 2e au 6e échelon Ingénieur des Télécommunications du 2e au 6e échelon	Ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur principal de la météorologie, de l'aviation civile de 2e classe 1er échelon Ingénieur des Postes et Télécommunications de 1er échelon	Ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2° les ingénieurs des travaux de la météorologie de l'aviation civile, régis par le décret 62.034 du 17 Janvier 1962, et les Inspecteurs des Télécommunications du service technique, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, et respectivement possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps des Ingénieurs des Techniques aérospatiales, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Ingénieur des travaux de la météorologie, de l'aviation civile de classe exceptionnelle et de 1re classe Inspecteur principal des Postes et Télécommunications	Pour mémoire	
Ingénieur des travaux de la météorologie, de l'aviation civile de 2e classe Inspecteur des Postes et Télécommunications	Ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe au même échelon	ancienneté acquise

ART. 28. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs des travaux de l'économie rurale, des ingénieurs des travaux de l'agriculture, du Génie rural et des Eaux et Forêts, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur principal des travaux de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts	Pour mémoire	

Ingénieur des travaux de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts des 5e et 6e échelons après un an avant un an	Ingénieur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Ingénieur des travaux de l'agriculture, du génie rural, et des eaux et forêts des 3e et 4e échelons	Ingénieur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur des travaux de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts 2e échelon	Ingénieur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Ingénieur des travaux de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts 1er échelon après un an avant un an	Ingénieur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 29. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux du génie civil et des techniques industrielles, les ingénieurs des travaux publics de la topographie, des mines et des techniques industrielles, de l'Etat, régis par le décret 62.033 du 17 Janvier 1962 et possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat, de classe exceptionnelle, de 1re classe et de 2e classe	Pour mémoire	
Ingénieur des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat de 3e classe 6e échelon après un an avant un an	Ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Ingénieur des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat de 3e classe des 4e et 5e échelons	Ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat de 3e classe	Ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans

2e échelon		
après un an Avant un an		un an 9 mois
Ingénieur des travaux publics de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat de 3e classe 1er échelon	Ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe 1er échelon	
après un an avant un an		6 mois sans ancienneté

ART. 30. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales et maritimes les ingénieurs des travaux de la météorologie et de l'aviation civile régis par le décret 62.034 du 17 Janvier 1962, et les Inspecteurs des Télécommunications du service technique, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, respectivement possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur des travaux de la météorologie de l'aviation civile de classe exceptionnelle et de 1re classe Ingénieur principal des Postes et Télécommunications	Pour mémoire	
Inspecteur des Postes et Télécommunications de 6e échelon	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Ingénieur des travaux de la météorologie de l'aviation civile du 4e au 8e échelon Inspecteur des Télécommunications des 4e et 5e échelons	Ingénieur des travaux techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur des travaux de la météorologie et de l'aviation civile de 2e classe 3e échelon Inspecteur des Postes et Télécommunications de 3e échelon	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite
Ingénieur des travaux de la météorologie de l'aviation civile de 2e classe 3e échelon	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	

Inspecteur des Postes et Télécommunications de 2e échelon après un an avant un an		un an 9 mois
Ingénieur des travaux de la météorologie de l'aviation civile de 2e classe 1er échelon Inspecteur des Postes et Télécommunications 1er échelon après un an avant un an	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 31. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux de l'Élevage, des Pêches maritimes et des industries animales, les ingénieurs des travaux de l'élevage des Pêches maritimes et des industries animales régis par le décret 62.028 du 17 Janvier 1962 possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes des industries animales de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes des industries animales de 2e classe des 5e et 6e échelons	Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes des industries animales de 2e classe des 3e et 4e échelons	Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes des industries animales de 2e classe 2e échelon	Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes des industries animales de 2e classe 1er échelon après un an avant un an	Ingénieur des travaux de l'Élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

## Section 3. — Corps de l'enseignement de la Jeunesse et des Sports

ART. 32. — Les professeurs, les chargés d'enseignement, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints des différents corps de l'enseignement, de la jeunesse et des sports sont reclassés dans les corps correspondants institués par le présent décret au même échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

ART. 33. — La constitution initiale du corps des professeurs de collège intervient dans les conditions suivantes:

1° Les professeurs de cours complémentaires, régis par le décret 62.027 du 17 Janvier 1962, sont reclassés à échelon équivalent avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

2° Les personnels non titulaires, possesseurs du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux professeurs de collège peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans, dans les dites fonctions.

ART. 34. — Par dérogation aux conditions de recrutement définies à l'annexe du présent décret et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des Ministres, les fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur des travaux ou du deuxième degré ayant assuré un service d'enseignement pendant trois années consécutives dans un établissement d'enseignement technique ou de formation professionnelle à caractère technique, peuvent, sur leur demande expresse et après avis motivé du Ministre chargé de l'enseignement technique, être intégrés, après avoir subi avec succès les épreuves pratiques d'une inspection, dans le corps des professeurs technique adjoints à un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur. Dans ce dernier cas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon de leur corps d'origine n'est pas conservée.

ART. 35. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, les instituteurs principaux, régis par décret 62.027 du 17 Janvier 1962, peuvent être intégrés avec ancienneté à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut sans ancienneté à un échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.

ART. 36. — Par dérogation aux conditions de recrutement définies à l'annexe du présent décret et jusqu'au 31 Décembre 1970, les inspecteurs adjoints primaires seront recrutés sur concours parmi les instituteurs ayant atteint au moins le quatrième échelon.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS FINALES

ART. 37. — Le corps des administrateurs régis par le décret 62.024 du 17 Janvier 1962 est constitué en corps d'extinction.

Les grades des inspecteurs principaux des cadres des douanes et des services financiers, respectivement régis par les décrets 62.030 et 62.031 du 17 Janvier 1962, sont constitués en grades d'extinction.

ART. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets susvisés suivants: 62.025, 62.026, 62.027, 62.028, 62.029, 62.032, 62.033, 62.034, 62.035 du 17 Janvier 1962 ainsi que les dispositions des décrets 62.030 et 62.031 du 17 Janvier 1962 à l'exception de celles relatives respectivement aux grades des inspecteurs principaux des cadres des douanes et des services financiers.

ART. 39. — Le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er Juillet 1969.

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
			2e classe 50%	1re classe 30%	Hors classe 20%
<b>I — CORPS ADMINISTRATIFS</b>					
Administrateurs civils	Direction, Conception dans le domaine administratif, économique et social	Diplôme du cycle d'études A de l'école nationale d'administration de Nouakchott (section correspondant à la spécialité de l'emploi postulé) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.			1.500
Administrateurs des régies financières	Direction, Conception dans le domaine financier et fiscal du Trésor, des Douanes et des Postes et Télécommunications du service général.		1.260 1.200 1.140 1.100 1.050 1.010 900 760	1.380 1.340 1.260 1.200 1.140	1.450 1.410
Attachés d'administration générale	Participation à la mise en œuvre des directives générales du gouvernement dans le domaine administratif et économique.		920 870 780 740	1.100 1.020 960 920	1.230 1.150 1.100
Inspecteurs du Travail.	Conception, encadrement gestion dans le domaine social		830 780 740	870 830	
Inspecteurs du Cadastre et des Impôts	Conception, encadrement gestion dans le domaine fiscal et cadastral.		670 620 560		
Inspecteurs des Douanes	Conception, encadrement gestion dans le domaine douanier				

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
			2 <sup>e</sup> classe 50%	1 <sup>o</sup> classe 30%	Hors classe 20%
Inspecteurs du Trésor	Conception, encadrement gestion dans le domaine du Trésor et de la Comptabilité Publique	Diplôme du cycle d'études A de l'école nationale d'administration de Nouakchott (sections correspondant à la spécialité de l'emploi postulé)			1.230
Inspecteurs des Postes et Télécommunications	Conception, encadrement gestion dans le domaine des Postes et Télécommunications (service général)	ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat	920 870 830	1.100 1.020 960 920 870	1.150 1.100
Greffiers en Chef	Direction des Greffes des différentes juridictions		780 740 670 620 560	830	
Inspecteurs des Bibliothèques	Direction, conception, encadrement contrôle et gestion dans le domaine de la documentation	Diplôme d'une Ecole supérieure de Bibliothéconomie ou de documentaliste, reconnue par l'Etat.			
II — CORPS TECHNIQUES					
Ingénieurs principaux Economistes Statisticiens	Direction, conception dans le domaine de la planification et des Statistiques générales	Diplôme du niveau de Doctorat d'une Faculté ou d'un Institut d'Etudes économiques ou de statistiques reconnus par l'Etat			
Ingénieurs principaux de l'Economie Rurale	Direction, Conception dans le domaine de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts	Diplôme de l'Ecole Polytechnique de Paris ou Diplôme d'une des écoles supérieures d'Ingénieurs reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé, dont le niveau de recrutement est celui de la deuxième année des classes préparatoires aux dites écoles et équivalent à celui de mathématiques spéciales et la durée des études au moins de trois ans.			
Ingénieurs principaux du Génie Rural et des Techniques Industrielles	Direction, Conception dans le domaine des Travaux Publics, des Mines de la Topographie et des Techniques Industrielles		1.300 1.260 1.200 1.140 1.100	1.410 1.380 1.340 1.300 1.260 1.200	1.500 1.450 1.410
Ingénieurs principaux des Techniques Aérospatiales et Maritimes	Direction, Conception dans le domaine de la Météorologie, de l'aviation civile, de la navigation et des services techniques des Postes et Télécommunications		1.050 1.010 900		
Docteurs Vétérinaires	Direction, Conception dans le domaine de l'Elevage des Pêches Maritimes et des Industries Animales	Diplôme de Docteur d'une faculté de Médecine Vétérinaire reconnue par l'Etat			
Docteurs en Médecine ou en Pharmacie	Direction, Conception dans le domaine de la Santé Publique.	Diplôme de Docteur d'une faculté de Médecine ou de Pharmacie reconnue par l'Etat.			
Ingénieurs de l'Economie Rurale	Conception, Encadrement dans le domaine de l'Agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts	Diplôme d'une des Ecoles Supérieures d'Ingénieurs reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'em-			

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	ECHELONNEMENT INDICIAIRE		
			2° classe 50%	1° classe 30%	Hors classe 20%
Ingénieurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles	Conception, Encadrement dans le domaine des Travaux Publics, des Mines, de la Topographie et des Techniques Industrielles.	le ploi postulé, dont le niveau de recrutement est celui de la première année des classes préparatoires aux dites écoles et équivalent à celui de mathématiques supérieures et la durée des études au moins de deux ans.			1.450 1.410 1.370
Ingénieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes	Conception, Encadrement dans le domaine de la Météorologie, de l'Aviation Civile de la Navigation et services Techniques des Postes et Télécommunications.		1.200 1.140 1.100 1.050 1.010 950 900 810	1.370 1.340 1.260 1.200 1.140 1.100	
Médecins Pharmaciens Dentistes	Conception, Encadrement dans le domaine de la Santé Publique.	Diplôme d'une Faculté de Médecine ou de pharmacie ou d'une école dentaire reconnue par l'Etat.			
Ingénieurs des Travaux de la Statistique	Encadrement dans le domaine de la Planification économique et des statistiques générales	Diplôme d'Ingénieur des Travaux de la Statistique d'une école ou d'un Institut de statistique reconnue par l'Etat.			
Ingénieurs des Travaux de l'Economie Rurale	Encadrement dans le domaine de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts.				
Ingénieurs des Travaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles	Encadrement dans le domaine des Travaux Publics, des Mines, de la Topographie et des Techniques Industrielles.	Diplôme d'Ingénieur des travaux d'une école ou d'un institut reconnu par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé dont la scolarité est au moins de deux années d'études supérieures.		1.150 1.100	1.250 1.200 1.150
Ingénieurs des Travaux des Techniques Aérospatiales et Maritimes	Encadrement dans le domaine de la Météorologie, de l'Aviation Civile, de la Navigation et des services techniques des Postes et Télécommunications		960 920 870 830 780 740 670 620	1.020 960 870	
Ingénieurs des Travaux de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales	Encadrement dans le domaine de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales				
Adjoints en Médecine	Encadrement dans le domaine de la Santé Publique	Diplôme d'une Ecole de Médecine reconnu par l'Etat sanctionnant au moins trois années d'études supérieures en Médecine			

III. — CORPS DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire	Enseignement, Direction dans les services, la recherche, et établissements de l'Education Nationale de l'Enseignement Secondaire.	Titulaire d'une agrégation de l'Enseignement Secondaire	1.500	24 mois 30%	30 mois 70%
			1.475		
			1.450		
			1.410		
			1.330		
			1.270		

			1.200 1.110 1.040 990 950	18 mois 40%	24 mois 60%
Professeurs bi-admissibles certifiés, licenciés de l'Enseignement Secondaire	Enseignement, Direction dans les services, la recherche et établissements de l'Enseignement Secondaire	Titulaires d'une bi-admissibilité à l'Agrégation ou d'un CAPES ou d'un doctorat de 3e cycle ou d'une Licence d'enseignement	1.450 1.425 1.400 1.350	24 mois 30%	30 mois 70%
Professeurs d'Enseignement Technique	Enseignement, Direction dans les services, la recherche et établissements de l'enseignement technique	Titulaires d'un CAPES ou professeurs titularisés sur concours au niveau d'une admissibilité à l'Ecole Normale supérieure ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou du Brevet de technicien supérieur.	1.270 1.200 1.130 1.050 970 890 810	18 mois 40%	24 mois 60%
Professeurs d'Education Physique	Enseignement de l'Education Physique et des Sports dans les Etablissements Secondaires et Techniques Direction dans les services et établissements de la Jeunesse et des Sports.	Titulaires du CAPES ou du diplôme d'un Institut ou d'une Ecole d'Education Physique reconnus par l'Etat.			
Inspecteurs de l'Enseignement Primaire	Inspection, Conception dans les services de l'enseignement primaire de l'éducation nationale	Titulaire d'un certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP)			
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports	Inspection, conception dans les services de la Jeunesse et des Sports	Titulaire d'un certificat d'aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports (CAIJS)			
Chargés d'enseignement	Enseignement dans les cycles de l'enseignement secondaire	Titulaires de deux certificats de licence d'enseignement			
Professeurs de Collège	Enseignement dans le premier cycle de l'enseignement secondaire	Diplôme du cycle supérieur de l'Ecole Normale de Nouakchott ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.			
Professeurs Technique Adjoint — Professeurs d'Enseignement Technique Général	Enseignement dans les cycles de l'enseignement technique	Diplôme de Professeur adjoint Diplôme de Professeur Technique d'enseignement Général	1.250 1.220 1.180 1.150	24 mois 30%	30 mois 70%
Professeurs Adjoints d'Education Physique et Sportive	Enseignement de l'Education Physique et des Sports dans les établissements secondaires	Diplôme de professeur adjoint d'un Institut ou d'une école d'éducation sportive reconnue par l'Etat	1.080 1.000 950 900 820 730 650	18 mois 40%	24 mois 60%
Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement Primaire	Inspection, encadrement dans les services de l'Enseignement Primaire de l'Education Nationale	Sur concours parmi les Instituteurs ayant atteint au moins le 4e échelon et justifiant dans le corps de huit ans de services effectifs.			
Inspecteurs Adjoints de la Jeunesse	Encadrement dans les services de l'Inspection de la Jeunesse (enseignement primaire)	Sur concours parmi les commissaires à la Jeunesse ayant atteint au moins le 4e échelon et justifiant dans le corps de huit ans de services effectifs.			

Inspecteurs Adjoins des Sports	Encadrement dans les services de l'Inspection des Sports (enseignement primaire)	Sur concours parmi les maîtres d'éducation physique ayant atteint au moins le 4e échelon et justifiant dans le corps de huit ans de services effectifs.		
--------------------------------	--	---	--	--

DECRET N° 69.387 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B.

**TITRE PREMIER.**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les régimes applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps classés dans la catégorie B prévue à l'article 2 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 2. — La liste des corps considérés, la définition des fonctions qui leur sont dévolues, les conditions de leur recrutement et leur échelonnement indiciaire font l'objet de l'annexe du présent décret.

ART. 3. — Les membres des corps classés en catégorie B justifiant d'une spécialité acquise à l'issue d'un cycle de formation complémentaire à celui qui est exigé pour l'accès à l'emploi considéré et sanctionné par un diplôme bénéficient à tous les échelons du corps d'une majoration d'indice de 30 points par année d'études réussies.

Toutefois cette disposition n'est applicable que si la durée de ce cycle de formation complémentaire est au moins d'une année scolaire.

**TITRE II.**

**STRUCTURES DES CARRIERES ET REGLES D'AVANCEMENT**

*Section 1. — Corps administratifs et Techniques*

ART. 4. — Dans tous les corps administratifs et techniques la carrière comporte deux grades respectivement dénommés dans l'ordre hiérarchique croissant: 2e classe et 1re classe.

Chacune de ces classes comporte 7 échelons.

ART. 5. — Dans chaque corps une péréquation de 40 à 60% s'établit entre respectivement l'effectif de la 1re classe et celui de la 2e classe.

ART. 6. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes:

1° Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 de la loi susvisée du 18 Juillet 1967.

2° Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur et justifier dans ce grade de quatre ans de services effectifs.

Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

*Section 2. — Corps de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports*

ART. 7. — Les corps de l'enseignement, de la jeunesse et des Sports ne comportent chacun qu'un grade dévisé en onze échelons.

ART. 8. — L'avancement dans les corps considérés s'effectue dans les conditions et proportions suivantes:

Du premier au septième échelon:

CHOIX	ANCIENNETE
40%	60%
18 mois	24 mois

Du huitième au onzième échelon:

CHOIX	ANCIENNETE
30%	70%
24 mois	30 mois

Toutefois l'avancement des membres des différents corps considérés placés en position de détachement s'effectue uniquement à l'ancienneté.

ART. 9. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique précisera les conditions d'application des articles 3, 5, 6 et 8 ci-dessus.

**TITRE III.**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ART. 10. — Pour la constitution initiale des corps énumérés à l'annexe du présent décret il est fait appel à l'exclusion des agents contractuels des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

1° aux personnels titulaires en activité à la date d'effet du présent texte

2° éventuellement aux personnels non titulaires qui en font la demande expresse avant le 1er Juillet 1970, sous réserve de justifier au 1er Juillet 1969 de quatre ans de services effectifs dans des fonctions normalement dévolues aux membres du corps postulé. Toutefois cette condition d'ancienneté de services n'est pas exigée de la part des personnels possesseurs des titres requis pour l'accès à l'un des nouveaux corps institué par le présent décret.

3° éventuellement et avant le 30 Septembre 1972 aux élèves en cours de formation et dès la fin de celle-ci, conformément aux lois et règlements sous l'empire desquels leur formation a débuté.

ART. 11. — Les reclassements ou intégrations des personnels intéressés avec conservation et assimilation de l'ancienneté et du temps de services effectifs acquis dans le corps d'origine sont prononcées dans les conditions prévues aux articles 12 et 31 ci-après:

Pour les corps administratifs et techniques les reclassements sont prononcés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur.

A l'exception des dispositions spéciales définies dans les tableaux de reclassement ci-dessous, l'ancienneté dans l'échelon est déterminée ainsi qu'il suit;

— en cas de reclassement à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée.

— lorsque le reclassement est prononcé à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée pour six mois

si elle était supérieure à un an ou annulée si elle était égale ou inférieure à un an.

Section 1. — Corps administratifs.

ART. 12. — Les rédacteurs d'administration générale, régis par le décret 62.025 du 17 Janvier 1962, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Rédacteur de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Rédacteur de 2e classe du 3e au 7e échelons	Rédacteur de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Rédacteur de 2e classe 2e échelon	Rédacteur de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Rédacteur de 2e classe, 1er échelon	Rédacteur de 2e classe, 1er échelon	
après un an avant un an		6 mois sans ancienneté

ART. 13. — La constitution initiale du corps des contrôleurs du travail intervient dans les conditions suivantes:

1° les Rédacteurs d'administration générale régis par le décret 62.025 du 17 Janvier 1962 en service au Ministère du Travail, peuvent être intégrés, sur leur demande expresse et après avis du Ministre chargé dudit département, dans le nouveau corps et nommé à un échelon de la deuxième classe comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

2° les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du travail et possesseurs au moins du Brevet Elémentaire du premier cycle peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 14. — La constitution initiale des corps des contrôleurs du Trésor et des contrôleurs des Impôts et du Cadastre intervient dans les conditions suivantes:

1° les Rédacteurs des services financiers, régis par le décret 62.031 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Rédacteur de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Rédacteur de 2e classe du 3e au 7e échelon	Contrôleur du Trésor ou contrôleur des impôts ou du cadastre de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise

Rédacteur de 2e classe 2e échelon	Contrôleur du Trésor des impôts ou du cadastre de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Rédacteur de 2e classe 1er échelon	Contrôleur du Trésor ou des impôts ou du cadastre de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		

2° Les sous-intendants des services économiques, régis par le décret 62.027 du 17 Janvier 1962 et titulaires du diplôme de l'Institut National des Administrations scolaires de Paris, sont intégrés dans le corps des contrôleurs du Trésor à un échelon de la deuxième classe comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Dans ce dernier cas ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

3° Les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du cadastre ou de contrôleurs du Trésor et possesseurs au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la 2e classe.

4° Par dérogation aux conditions prévues au 2e paragraphe de l'article 10 ci-dessus, les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des impôts et justifiant au 1er Juillet 1970 de cinq ans de services effectifs dans les dites fonctions, peuvent, sur proposition du Ministre chargé des Finances, être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon de la deuxième classe.

ART. 15. — La constitution du corps des contrôleurs des Douanes intervient dans les conditions suivantes:

1° les contrôleurs des douanes, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Contrôleur principal de 1re classe	Pour mémoire	
Contrôleur de 2e classe du 3e au 6e échelon	Contrôleur de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Contrôleur de 2e classe, 2e échelon	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Contrôleur de 2e classe, 1er échelon	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	
après un an avant un an		6 mois sans ancienneté

2° les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé les fonctions de contrôleurs des douanes, et possesseurs au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la 2e classe.

ART. 16. — La constitution initiale du corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications du service général, intervient dans les conditions suivantes:

1° les contrôleurs des Postes et Télécommunications du service général et les receveurs des Postes de 5e classe précédemment contrôleurs, régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Receveur de 5e classe des 5e et 6e échelons	Pour mémoire	
Receveur de 5e classe de 4e échelon	Contrôleur de 2e classe 5e échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Receveur de 5e classe du 1er au 3e échelon après un an avant un an	Contrôleur de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Contrôleur de 2e classe du 3e au 7e échelon	Contrôleur de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Contrôleur de 2e classe 2e échelon	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Contrôleur de 2e classe 1er échelon après un an avant un an	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2° les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Postes et Télécommunications du service général, et possesseurs au moins du brevet d'études du premier cycle peuvent être nommés ou titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la 2e classe.

ART. 17. — Les Greffiers, régis par le décret 62.032 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Greffier de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Greffier de 2e classe du 3e au 7e échelon	Greffier de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Greffier de 2e classe, 2e échelon	Greffier de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Greffier de 2e classe, 1er échelon après un an avant un an	Greffier de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 18. — Pour la constitution initiale du corps des bibliothécaires, documentalistes archivistes, les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres dudit corps peuvent être nommés et titularisés.

- à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions, s'ils sont possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps.
- sans ancienneté au 1er échelon de la 2e classe, s'ils sont possesseurs au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Section 2. -- Corps techniques

ART. 19. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie Rurale, les Ingénieurs des Travaux de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 et ne justifiant pas des titres requis pour l'accès au corps des Ingénieurs des travaux de l'économie rurale, classé en catégorie A selon les dispositions de l'article 28 du décret 69.386 du 27 Novembre 1969, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur principal des Travaux	Pour mémoire	
Ingénieur des Travaux	Ingénieur adjoint technique de l'économie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

ART. 20. — Pour la constitution initiale du corps des Ingénieurs adjoints techniques de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, les Ingénieurs des travaux régis par le décret 62.028 du 17 Janvier 1962 et ne justifiant pas des titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, classés en catégorie A, selon les dispositions de l'article 31 du décret 69.386 du 27 Novembre 1969, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous.

Situation Ancienne classes et échelons	Situation nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Ingénieur des travaux de 2e classe	Ingénieur adjoint technique de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries animales de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

ART. 21. — La constitution initiale du corps des ingénieurs adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles intervient dans les conditions suivantes:

1° les géomètres, adjoints techniques et maîtres de port, régis par le décret 62.033 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Géomètre, adjoint technique maître de port principal	Pour mémoire	
Géomètre, adjoint technique maître de port	Ingénieur adjoint technique du génie rural et des techniques industrielles de deuxième classe, au même échelon	ancienneté acquise

2° les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux ingénieurs adjoints techniques du génie civil et des techniques industrielles et possesseurs au moins de la première partie du baccalauréat de l'enseignement technique peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté du 1er échelon de la 2e classe.

ART. 22. — Pour la constitution initiale du corps des sages-femmes, assistantes sociales, les personnels non titulaires régis par le décret 60.154 du 11 Août 1960 et titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les fonctions de sage-femme ou d'assistantes sociales.

ART. 23. — Pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques de la statistique, les personnels non titulaires possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres dudit corps peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions.

ART. 24. — Pour la constitution initiale du corps des conducteurs des travaux de l'Economie Rurale, les contrôleurs des eaux et forêts et les conducteurs de l'agriculture et du Génie Rural, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Conducteur Principal de l'agriculture et du génie rural et contrôleur principal des eaux et forêts	Pour mémoire	
Conducteur de l'Agriculture et du Génie Rural et Contrôleur des Eaux et Forêts du 4e au 6e échelon	Conducteur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Contrôleur de l'Agriculture et du Génie Rural et Contrôleur des Eaux et Forêts 3e échelon	Conducteur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans

Conducteur de l'Agriculture et du Génie Rural et Contrôleur des Eaux et Forêts, 2e échelon	Conducteur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	1 an 9 mois
après un an avant un an		
Conducteur de l'Agriculture et du Génie Rural et Contrôleur des Eaux et Forêts, 1er échelon	Conducteur des travaux de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		

ART. 25. — Pour la constitution initiale du corps des Assistants d'Elevage, régis par le décret 62.028 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Assistant principal de d'Elevage de classe exceptionnelle et de 1re classe	Pour mémoire	
Assistant principal de l'Elevage de 2e classe	Assistant d'Elevage de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Assistant d'Elevage 4e échelon		
Assistant d'Elevage 3e échelon	Assistant d'Elevage de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Assistant d'Elevage 2e échelon	Assistant d'Elevage de 2e classe 1er échelon	
après un an avant un an		Un an 9 mois
Assistant d'Elevage 1er échelon	Assistant d'Elevage de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		

ART. 26. — La constitution initiale du corps des conducteurs du génie civil et des techniques industrielles intervient dans les conditions suivantes:

1° les conducteurs des travaux et chefs d'ateliers régis par décret 62.033 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Conducteur des travaux ou Chef d'atelier principal	Pour mémoire	

Conducteur des travaux ou Chef d'atelier 4e échelon après un an avant un an	Conducteur du génie civil ou des techniques industrielles de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté	Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile de 3e classe Contrôleur des Postes et Télécommunications 3e échelon	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Conducteur des travaux ou Chef d'atelier de 3e échelon	Conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans	Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile de 2e échelon	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	
Conducteur des travaux ou Chef d'Atelier 2e échelon après un an avant un an	Conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe 1er échelon	Un an 9 mois	Contrôleur des Postes et Télécommunications 2e échelon après un an avant un an		Un an 9 mois
Conducteur des travaux ou Chef d'atelier, 1er échelon après un an avant un an	Conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté	Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile 1er échelon Contrôleur des Postes et Télécommunications 1er échelon après un an avant un an	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2° les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux conducteurs du génie civil et des techniques industrielles et possesseurs au moins du brevet d'Etudes du premier cycle, peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de 2e classe.

ART. 27. — La constitution initiale du corps des contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes intervient dans les conditions suivantes:

1° les adjoints techniques de l'aviation civile et de la météorologie régis par le décret 62.034 du 17 Janvier 1962 et les contrôleurs des postes et télécommunications du service technique régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Adjoint technique de la Météorologie de classe exceptionnelle Contrôleur des Postes et Télécommunications de classe principale	Pour mémoire	
Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile de 1re classe Contrôleur des Postes et Télécommunications de 1re classe	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile des 4e et 7e échelons Contrôleur des Postes et Télécommunications du 4e au 7e échelon	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

2° les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des techniques aérospatiales et possesseurs au moins du Brevet d'Etudes du premier cycle, peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 28. — Pour la constitution initiale du corps des infirmiers diplômés d'Etat, les agents techniques de santé, régis par décret 62.034 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Infirmier dipl. d'Etat agent technique de santé de classe principale	Pour mémoire	
Infirmier dipl. d'Etat agent technique des 4e et 5e échelons	Infirmier dipl. d'Etat de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Infirmier dipl. d'Etat agent technique de 3e échelon	Infirmier dipl. d'Etat de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Infirmier dipl. d'Etat agent technique 2e échelon après un an avant un an	Infirmier dipl. d'Etat de 2e classe 1er échelon	Un an 9 mois
Infirmier dipl. d'Etat agent technique, 1er échelon après un an avant un an	Infirmier dipl. d'Etat de 2e classe, 1er échelon	6 mois sans ancienneté

Section 3. — Corps de l'enseignement, de la Jeunesse et des Sports

ART. 29. — La constitution initiale du corps des instituteurs intervient dans les conditions suivantes:

1° les instituteurs et Mouallims régis par le décret 62.027 du 17 Janvier 1962 sont reclassés à l'échelon équivalent avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

2° les instituteurs adjoints, justifiant au 1er Janvier 1966 de l'admissibilité au CAP et ayant subi avec succès les épreuves orales et pratiques de cet examen sont intégrés et titularisés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Dans ce dernier cas ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon de leur corps d'origine.

3° les Mouallims mouçaidis justifiant au 1er Janvier 1967 de la 2e partie de l'examen de sélection peuvent après 5 ans d'ancienneté dans leur corps d'origine, être intégrés et titularisés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Dans ce dernier cas ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon de leur corps d'origine.

ART. 30. — La constitution initiale du corps des maîtres d'éducation physique intervient dans les conditions suivantes:

1° les maîtres d'éducation physique régis par le décret 62.027 du 17 Janvier 1962 sont reclassés à échelon équivalent avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

2° les instituteurs adjoints, possesseurs au moins de diplôme complet de maître d'éducation physique, peuvent être intégrés à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Dans ce dernier cas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon de leur corps d'origine n'est pas conservée.

3° les instituteurs adjoints stagiaires, possesseurs au moins du diplôme complet de maître d'éducation physique peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au premier échelon.

4° les instituteurs adjoints et les instituteurs adjoints stagiaires ayant exercé les fonctions normalement dévolues aux maîtres d'éducation physique, et effectué un stage dans le domaine des sports, peuvent être intégrés à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur. Dans ce dernier cas, ils ne conservent pas l'ancienneté acquise dans le précédent échelon de leur corps d'origine.

ART. 31. — Pour la constitution initiale du corps des Commissaires à la Jeunesse, les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres dudit corps peuvent être nommés et titularisés.

— à l'un des échelons correspondant à leur ancienneté dans lesdites fonctions s'ils sont possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps.

— sans ancienneté au 1er échelon s'ils sont possesseurs au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

TITRE IV.  
DISPOSITIONS FINALES

ART. 32. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets susvisés suivants: 62.025, 62.026, 62.027, 62.028, 62.029, 62.032, 62.033, 62.034, 62.035 du 17 Janvier 1962 ainsi que les dispositions des décrets 62.030 et 62.031 du 17 Janvier 1962 à l'exception de celles relatives respectivement aux grades des Inspecteurs Principaux des cadres des Douanes et des services financiers.

ART. 33. — Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er Juillet 1969.

LISTE DES CORPS CLASSES EN CATEGORIE B  
INDICES LIMITES 420 — 1.150

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	Echelonnement Indiciaire	
			2e classe 60%	1re classe 40%
<b>I. CORPS ADMINISTRATIFS</b>				
Rédacteurs	Application et surveillance sous l'autorité des fonctionnaires de catégorie A, des tâches incombant aux services administratifs, financiers et économiques.			900 860 830
Contrôleurs du Travail	Application et surveillance, sous l'autorité des fonctionnaires du corps des Inspecteurs du Travail, des tâches incombant aux services sociaux.	Brevet du Cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (Section correspondant à la spécialité de l'emploi postulé) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	720 690 660 600	790 750 720 690
Contrôleurs des Impôts et du Cadastre	Application et surveillance, sous l'autorité des Inspecteurs des Impôts et du Cadastre, des tâches incombant aux services fiscaux.		560 520	
Contrôleurs du Trésor	Application et surveillance, sous l'autorité des Inspecteurs du Trésor, des tâches incombant aux services du trésor et de la comptabilité publique, exercice des fonctions de comptable public et application du régime général de comptabilité publique.		460	
Contrôleurs des Douanes	Application et surveillance, sous l'autorité des Inspecteurs des tâches incombant aux services douaniers.			

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	Echelonnement Indiciaire	
			1 <sup>o</sup> classe 40%	2 <sup>o</sup> classe 60%
Contrôleurs des Postes et Télécommunications	Application et surveillance, sous l'autorité des Inspecteurs des tâches incombant aux services généraux des postes et télécommunications.			
Greffiers	Application et surveillance, sous l'autorité des greffiers en chef des tâches incombant aux greffes et secrétariats des Parquets dans les Juridictions de l'Etat.			
Bibliothécaires, Archivistes, Documentalistes	Application et surveillance, sous l'autorité des Inspecteurs de Bibliothèque des tâches incombant aux bibliothèques aux services des archives et de la documentation.	Diplôme de bibliothécaire ou de Documentaliste d'une école reconnue par l'Etat.		
II. — Corps techniques				
Ingénieurs adjoints techniques de l'Economie Rurale	Application sous l'autorité des Ingénieurs de l'Economie Rurale des tâches incombant aux services de l'Agriculture, du Génie Rural des Eaux et Forêts de la Coopération et de l'Animation Rurale.	Diplôme d'Ingénieur des Travaux ou d'adjoint technique de l'Ecole des Cadres Ruraux de Bambey ou de Saria ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé.		1.150
				1.100
			900	1.020
			850	960
			810	940
Ingénieurs adjoints techniques d'Elevage, des pêches Maritimes et des Industries animales.	Application sous l'autorité des Docteurs Vétérinaires ou des Ingénieurs des travaux de l'Elevage des pêches Maritimes et des Industries Animales des tâches incombant aux services de l'élevage des pêches maritimes et des industries animales.		740	900
			670	850
			620	
560				
Ingénieurs Adjointes Techniques du Génie Civil et des Techniques Industrielles	Application sous l'autorité des Ingénieurs des tâches incombant aux services des Travaux Publics, des Mines de la Topographie et des Techniques Industrielles.	Diplômé d'Ingénieur du deuxième degré ou d'adjoint technique de l'école d'Ingénieur de Bamako ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé.		
Sages-femmes et Assistantes Sociales	Application et surveillance selon leur spécialité et sous l'autorité des Médecins des tâches incombant aux maternités et aux centres de Prestation Maternelle et Infantile.	Diplôme de sages-femmes ou d'assistante sociale de l'Ecole des sages-femmes et infirmiers de Nouakchott ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		
Adjoints Techniques de la Statistique	Application et surveillance sous l'autorité des Ingénieurs de la Statistique, des tâches incombant aux services de la statistique.			900
Conducteur des Travaux de l'Economie Rurale	Application et surveillance sous l'autorité des Ingénieurs de l'Economie Rurale, des tâches incombant aux services de l'agriculture, du Génie Rural, des Eaux et Forêts, de la Coopération et de l'Animation Rurale.	Diplôme d'Adjoint Technique ou de conducteur ou de contrôleur ou d'assistant d'une Ecole reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé.		860
			720	830
			690	790
			660	750
			600	720
			560	690
Assistants d'Elevage	Application et surveillance sous l'autorité des Docteurs Vétérinaires ou des Ingénieurs des travaux d'Elevage des tâches incombant aux services de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.		520	
			480	
Conducteurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles	Application et surveillance, sous l'autorité des Ingénieurs des tâches incombant aux services des Travaux Publics mines de la Topographie et des Techniques Industrielles.			

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	RECRUTEMENT	Echelonnement Indiciaire	
			1 <sup>o</sup> classe 40%	2 <sup>o</sup> classe 60%
Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes	Application et surveillance sous l'autorité des Ingénieurs des tâches incombant aux services techniques de l'aviation civile la météorologie de la navigation et des postes et Télécommunications.			
Infirmiers Diplômés d'Etat	Application et surveillance, selon leur spécialité et sous l'autorité des Médecins et Pharmaciens, de tâches incombant aux services sanitaires.	Diplôme d'Infirmier d'Etat de l'Ecole des Sages-femmes et d'infirmiers de Nouakchott ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		

III. — CORPS DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Instituteurs	Enseignement, Direction dans les Etablissements de l'Enseignement Public du premier degré	Brevet Supérieur de capacité de l'Ecole Normale de Nouakchott ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	1.100	24 mois 30%
			1.020	
			960	
			900	
			850	
			800	
			750	
Maîtres d'Education Physique	Enseignement de l'Education Physique dans des établissements secondaires et techniques	Diplôme de Maître d'Education Physique d'un Institut ou d'une Ecole d'Education Physique reconnue par l'Etat.	1.020	24 mois 30%
			960	
			900	
			850	
			800	
			750	
			700	
Commissaires à la Jeunesse	Animation des Mouvements des Jeunes	Diplôme de commissaire à la Jeunesse d'une Ecole ou d'un Institut reconnu par l'Etat.	800	18 mois 40%
			750	
			700	
			650	
			600	
			540	
			500	

DECRET N° 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les régimes applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps classés dans la catégorie C prévue à l'article 2 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 2. — La liste des corps considérés, la définition des fonctions qui leur sont dévolues, les conditions de leur recrutement et leur échelonnement indiciaire font l'objet de l'annexe du présent décret.

ART. 3. — Les membres des corps classés en catégorie C justifiant d'une spécialité acquise à l'issue d'un cycle de formation complémentaire à celui qui est exigé pour l'accès à l'emploi considéré et sanctionné par un diplôme, bénéficient à tous les échelons du corps d'une majoration d'indice de 20 points par année d'étude réussies.

Toutefois cette disposition n'est applicable que si la durée de ce cycle de formation complémentaire est au moins d'une année scolaire.

TITRE II.

STRUCTURE DES CARRIERES ET REGLES D'AVANCEMENT

Section 1. — Corps administratifs et techniques

ART. 4. — Dans tous les corps administratifs et techniques la carrière comporte deux grades respectivement dénommés dans l'ordre croissant: 2e classe et 1re classe.

Chacune des classes comporte 7 échelons:

Toutefois, dans le corps des brigadiers des douanes, les échelons de la première classe prennent les appellations suivantes:

- 7e échelon: Adjudants chefs
- 5e et 6e échelon: Adjudants
- 1er au 4e échelon: Brigadier chef

ART. 5. — Dans chaque corps une péréquation de 40 à 60% s'établit entre respectivement l'effectif de la 1re classe et celui de la 2e classe.

ART. 6. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes:

1° Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction Publique.

2° Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur et justifier dans ce grade de quatre ans de services effectifs.

Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Section 2. — Corps de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 7. — Les corps de l'enseignement de la Jeunesse et des Sports ne comportent chacun qu'un grade divisé en onze échelons.

ART. 8. — L'avancement dans les corps considérés s'effectue dans les conditions et proportions suivantes:

Du premier au septième échelon:

CHOIX	ANCIENNETE
40%	60%
18 mois	24 mois

Du huitième au onzième échelon:

CHOIX	ANCIENNETE
30%	70%
24 mois	30 mois

Toutefois l'avancement des membres des différents corps considérés placés en position de détachement s'effectue uniquement à l'ancienneté.

ART. 9. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique précisera les conditions d'application des articles 3, 5, 6 et 8 ci-dessus.

TITRE III.

Dispositions Transitoires

ART. 10. — Pour la constitution initiale des corps énumérés à l'annexe du présent décret il est fait appel à l'exclusion des agents contractuels des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales:

1° Aux personnels titulaires en activité à la date d'effet du présent décret.

2° Aux personnels non titulaires possesseurs des titres requis pour l'accès à l'un des nouveaux corps institué par le présent texte.

3° Eventuellement sur concours parmi les fonctionnaires de la catégorie inférieure et les personnels non titulaires, possesseurs les uns et les autres du certificat d'études primaires élémentaires et justifiant respectivement au 1er Juillet 1969 de deux ans et cinq ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux membres du corps postulé.

4° Eventuellement et avant le 30 Septembre 1972 aux élèves en cours de formation et dès la fin de celle-ci, conformément aux lois et règlements sous l'empire desquels leur formation a débuté.

ART. 11. — les reclassements ou intégrations des personnels intéressés avec conservation et assimilation de l'ancienneté et du temps de services effectifs acquis dans le corps d'origine, sont prononcés dans les conditions prévues aux articles 12 à 26 ci-après:

Pour les corps administratifs et techniques les reclassements sont prononcés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur.

A l'exception des dispositions spéciales définies dans les tableaux de reclassements, ci-dessous l'ancienneté dans l'échelon est déterminée ainsi qu'il suit:

— en cas de reclassement à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée.

— lorsque le reclassement est approuvé à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée pour six mois si elle était supérieure à un an ou annulée si elle était égale ou inférieure à un an

Section 1. — Corps administratifs

ART. 12. — La constitution initiale du corps des secrétaires d'administration générale intervient dans les conditions suivantes:

1° les secrétaires d'administration générale régis par le décret 62.025 du 17 Janvier 1962 sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Secrétaire de classe exceptionnelle	Pour mémoire	
Secrétaire de 1re classe des 3e et 2e échelons	Secrétaire de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Secrétaire de 1re classe 1er échelon	Secrétaire de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	sans ancienneté
Secrétaire de 2e classe 3e échelon	Secrétaire de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Secrétaire de 2e classe des 1er et 2e échelons	Secrétaire de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Secrétaire de 3e classe du 4e au 8e échelon	Secrétaire de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Secrétaire de 3e classe 3e échelon	Secrétaire de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Secrétaire de 3e classe 2e échelon	Secrétaire de 2e classe 1er échelon	Un an 9 mois
après un an avant un an		
Secrétaire de 3e classe 1er échelon	Secrétaire de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		

2° les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux secrétaires d'administration générale et admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus, sont nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 13. — La constitution initiale des corps d'agents techniques du cadastre, d'agent de constatation des impôts et d'agents techniques du Trésor, intervient dans les conditions suivantes:

1° les adjoints des services financiers, régis par le décret 62.031 du 17 Janvier 1962, sont reclassés dans les corps institués par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Adjoint des services financiers de classe exceptionnelle	Pour mémoire	
Adjoint des services financiers de 1re classe des 3e et 2e échelons	Agent technique du cadastre ou du Trésor ou agent de constatation des impôts de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Adjoint des services financiers de 1re classe 1er échelon	Agent technique du cadastre ou du Trésor ou des impôts de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal.	ancienneté acquise
Adjoint des services financiers de 2e classe, 7e échelon	Agent technique du cadastre ou du Trésor ou agent de constatation des impôts de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Adjoint des services financiers de 2e classe, des 6e et 5e échelons	Agent technique du cadastre ou du Trésor ou agent de constatation des impôts de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Adjoint des services financiers de 2e classe du 1er au 4e échelon	Agent technique du cadastre ou du Trésor ou agent de constatation des impôts de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

2° les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux agents techniques du cadastre ou aux agents de constatation des impôts ou aux agents techniques du Trésor et admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus, sont nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 14. — La constitution initiale du corps des brigadiers des douanes intervient dans les conditions suivantes:

1° les brigadiers des douanes, régis par le décret 62.030 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Brigadier en chef	Pour mémoire	
Brigadier de 1re classe des 2e et 3e échelons	Brigadier chef à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Brigadier de 1re classe, 1er échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Brigadier de 2e classe, 7e échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
après un an avant un an		
Brigadier de 2e classe, 6e échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Brigadier de 2e classe, 5e échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		
Brigadier de 2e classe, 4e échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Brigadier de 2e classe, 3e échelon	Brigadier à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Brigadier de 2e classe, 2e échelon	Brigadier de 1er échelon	Un an 9 mois
après un an avant un an		
Brigadier de 2e classe, 1er échelon	Brigadier de 1er échelon	6 mois sans ancienneté
après un an avant un an		

2° les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux brigadiers des douanes et admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus, sont nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 15. — La constitution initiale du corps des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications du service général intervient dans les conditions suivantes:

1° les agents d'exploitation des Postes et Télécommunications du service général et les Receveurs des Postes de 5e et de 6e classes précédemment agents d'exploitation régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Receveur 5e classe 3e échelon	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1re classe 7e échelon	ancienneté acquise
Agent principal Receveur de 6e classe des 5e et 6e échelons	Pour mémoire	
Agent de 1re classe 3e échelon	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Agent de 1re classe des 2e et 1er échelons Receveur de 6e classe du 2e au 4e échelon après un an avant un an	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Agent de 2e classe du 4e au 8e échelon Receveur de 6e classe 1er échelon	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	Ancienneté acquise
Agent de 2e classe, 3e échelon	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2e classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée d'un an dans la limite globale de deux ans
Agent de 2e classe, 2e échelon après un an avant un an	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2e classe 1er échelon	un an neuf mois
Agent de 2e classe, 1er échelon après un an avant un an	Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

2° les facteurs admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus sont nommés et titularisés au premier échelon de la deuxième classe.

ART. 16. — La constitution initiale du corps des secrétaires des Greffes et Parquets intervient dans les conditions suivantes:

1° les secrétaires des greffes régis par le décret 62.032 du 17 Janvier 1962 sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Secrétaires des greffes et parquets de classe exceptionnelle	Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe des 2e et 3e échelons	Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon après un an avant un an	Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 7e échelon	Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Secrétaire des greffes et parquets de 2e classe des 5e et 6e échelons après un an avant un an	Secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Secrétaire des greffes et parquets de 2e classe du 1er au 4e échelon	Secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

2° les personnels non titulaires, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux secrétaires des greffes et parquets et admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus, sont nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe.

ART. 17. — Pour la constitution initiale du corps des bibliothécaires et documentalistes adjoints, les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres dudit corps peuvent être nommés et titularisés.

— à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions s'ils sont possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps.

— sans ancienneté au 1er échelon de la 2e classe, s'ils sont possesseurs au moins du certificat d'études primaires et admis au concours d'accès au nouveau corps prévu au 3e de l'article 10 ci-dessus.

#### Section 2. — Corps techniques

ART. 18. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques de la statistique, les personnels non titulaires, possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux membres dudit corps, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions.

ART. 19. — La constitution initiale du corps des moniteurs de l'économie rurale intervient dans les conditions suivantes:

1° les moniteurs agricoles et les préposés des eaux et forêts, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous;

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Préposé de classe exceptionnelle Moniteur de classe principale et Moniteur du 4e au 6e échelon	Pour mémoire	
Préposé de 1re classe 3e échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Préposé de 1re classe des 2e et 1er échelons Préposé de 2e classe 7e échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Préposé de 2e classe, 6e échelon Moniteur de 3e échelon	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Préposé de 5e classe, 5e échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	six mois sans ancienneté
Préposé de 2e classe, 4e échelon Moniteur 2e échelon	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	ancienneté acquise majorée de quinze mois dans la limite globale de deux ans
Préposé de 2e classe, 3e échelon Moniteur 1er échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	quinze mois un an
Préposé de 2e classe, 2e échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe, 1er échelon	neuf mois six mois
Préposé de 2e classe, 1er échelon  après un an avant un an	Moniteur de l'Economie Rurale de 2e classe 1er échelon	trois mois sans ancienneté

2° les personnels non titulaires, possesseurs des titres requis pour l'accès au nouveau corps, exerçant ou ayant exercé des fonctions normalement dévolues aux moniteurs de l'Economie Rurale, peuvent être nommés et titularisés à l'un des échelons de la deuxième classe correspondant à leur ancienneté dans les dites fonctions.

ART. 20. — Pour la constitution initiale du corps des infirmiers d'élevage régis par le décret 62.028 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Infirmier principal de classe exceptionnelle  après un an avant un an	Infirmier d'élevage de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Infirmier Principal de 1re classe, 4e échelon	Infirmier de l'Elevage de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Infirmier Principal de 1re classe, 3e échelon	Infirmier de l'Elevage de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Infirmier Principal de 1re classe des 1er et 2e échelons  après un an avant un an	Infirmier de l'Elevage de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Infirmier du 3e au 6e échelon	Infirmier de l'Elevage de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Infirmier de 2e échelon	Infirmier de l'Elevage de 1re classe 1er échelon	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Infirmier de 1er échelon  après un an avant un an	Infirmier de l'Elevage de 2e classe 1er échelon	6 mois sans ancienneté

ART. 21. — Pour la constitution initiale du corps des Surveillants des Travaux Publics et Ouvriers qualifiés, les assistants topographes, dessinateurs surveillants, contre-maître, maîtres de phare régis par le décret 62.033 du 17 Janvier 1962, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'Echelon
Assistant, dessinateur, surveillant, contre-maître, maître phare principal de classe exceptionnelle de 2e échelon  après un an avant un an	Surveillant des Travaux Publics, ouvrier qualifié de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté

Situati  
classes:  
Assistan  
surveilla  
tre, m  
principe  
ception  
échelon  
Assista  
surveill  
tre, n  
princif  
échelo  
après  
avant  
Assist  
surve  
tre,  
prin  
Assi  
surv  
tre,  
prin  
Ass  
sur  
tre  
4e  
A  
su  
tr  
é

## LISTE DES CORPS CLASSES EN CATEGORIE C INDICES LIMITES 280 — 850

adjoints

décret  
ec con-ilité au  
de cet  
tant un  
à celui  
servent  
origine.artie de  
r corps  
l indice  
qu'ils  
as l'an-le l'en-  
que etmoni-  
par le  
respon-  
nserva-certifi-  
late de  
u troi-s de la  
xerçant  
s dudits dites  
u nou-du cer-  
d'accès

traires

62.035,  
62.031  
nt aux  
nciers.mation  
s sont  
décret.

DENONCIATION	DEFINITION	RECRUTEMENT	Echelonnement Indiciaire	
			2° classe	1° classe
<b>I — CORPS ADMINISTRATIFS</b>				
Secrétaires d'Administration Générale	Chargés des tâches administratives d'exécution	Certificat du cycle d'études C de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (section correspondant à la spécialité de l'emploi postulé) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	440 410 380 360 340 300 280	600 560 530 500 470 440 410
Agents de constatation des impôts	Chargés des tâches d'exécution relatives à la liquidation et au paiement de l'impôt.			
Agents Techniques du Trésor	Chargés des tâches d'exécution des services du Trésor Public.			
Brigadiers des Douanes	Chargés des tâches d'exécution relatives aux douanes et des tâches de surveillance des frontières et dans le rayon douanier.			
Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications	Chargés des tâches d'exécution Administratives Financières et Comptables des services généraux de la Poste			
Secrétaires des Greffes et Parquets	Chargés des tâches d'exécution relatives au fonctionnement des Greffes et des Secrétariats des Parquets dans les différentes juridictions			
Bibliothécaire — Documentalistes adjoints	Chargés des tâches d'exécution relative au fonctionnement de bibliothèques ou services de documentation.	Diplôme de bibliothécaire ou de documentaliste adjoint ou d'une école reconnue par l'Etat.		
<b>II — CORPS TECHNIQUES</b>				
Agents Techniques de la Statistique	Chargés d'exécuter des tâches incombant au service de la statistique.	Diplôme d'une école ou d'un institut de statistiques reconnus par l'Etat		
Moniteurs de l'Economie Rurale	Chargés des tâches d'exécution incombant aux services de l'Agriculture du Génie Rural, des Eaux et Forêts et de la Coopération.	Diplôme du centre de formation et de vulgarisation de Kaédi concernant la spécialité de l'emploi postulé ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat		
Infirmiers d'Elevage	Chargés des tâches d'exécution incombant aux services de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.			
Surveillants des Travaux Publics ou Ouvriers qualifiés	Chargés d'exécuter des tâches administratives et techniques propres aux Travaux Publics et autres services techniques de l'Etat.	Certificat du cycle d'études C de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (Section correspondant à la spécialité de l'emploi) ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.	470 440 410 380 360 340 300	630 600 560 530 500 470 440
Assisants des techniques Aérospatiales et maritimes	Chargés des tâches d'exécutions administratives ou techniques incombant aux services de la météorologie, de l'aviation civile, de la navigation et des Postes et Télécommuni-			
Infirmiers Médico-Sociaux	Chargés du fonctionnement des services de Santé et de l'Hygiène Publique et des soins prophylactiques.	Certificat d'infirmier médico-social de l'Ecole de Sages-femmes et d'Infirmiers de Nouakchott ou Diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat.		

## III. — CORPS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

				Choix	Ancienneté			
Instituteurs adjoints	Enseignement dans les Etablissements de l'Enseignement Public du Premier Degré	Certificat de fin d'Etudes de l'Ecole Normale de Nouakchott ou diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat plus certificat élémentaire d'aptitude professionnel	850	24 mois 30%	30 mois 70%			
			800					
			760					
			720					
						660	18 mois 40%	24 mois 60%
					620			
					580			
					540			
					500			
					460			
		400						
Moniteurs de l'Enseignement Primaire	Enseignement dans les Etablissements Publics du Premier Degré	Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur	600 570	24 mois 30%	20 mois 70%			
Moniteurs de l'Enseignement Technique	Enseignement dans les Etablissements Publics de l'Enseignement Technique	Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteurs de l'enseignement technique	520 480					
Moniteurs d'éducation physique	Enseignement de l'Education Physique dans les Etablissements Publics de Premier Degré et de l'Enseignement Technique	Diplôme moniteur d'éducation physique	450 420	18 mois 40%	24 mois 60%			
Assistants de la Jeunesse et de l'Education Sportive	Chargés des tâches d'exécution combinant aux services de la Jeunesse et de l'Education Populaire	Diplôme d'assistant d'une école de la Jeunesse ou d'une école reconnue par l'Etat.	390 360 330 300					

DECRET N° 69.389 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie « D ».

## TITRE PREMIER.

## Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les régimes applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps classés dans la catégorie D prévue à l'article 2 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 portant statut général de la Fonction Publique.

ART. 2. — La liste des corps considérés, la définition des fonctions qui leur sont dévolues et leur échelonnement indiciaire font l'objet de l'annexe du présent décret.

## TITRE II.

## RECRUTEMENT

ART. 3. — Par dérogation au titre II du statut général de la fonction publique et conformément au 1er alinéa de son article 33, les fonctionnaires des corps classés en catégorie D sont recrutés:

1° au concours direct parmi les candidats réunissant les conditions générales requises pour l'accès à la fonction publique et éventuellement au concours professionnel parmi les personnels non titulaires comptant en cette qualité au moins trois ans de services effectifs à la date du concours.

2° sur leur demande expresse et sur proposition de leur ministre de tutelle, parmi les goudiers, gardes nationaux, militaires en activité.

Toutefois il sera en outre exigé des candidats aux concours directs d'accès au corps des ouvriers spécialisés des travaux publics la possession d'un diplôme, titre ou certificat attestant leur qualification professionnelle technique.

ART. 4. — Les candidats recrutés sur concours seront nommés stagiaires dans la spécialité de l'emploi postulé. Après avoir servi au moins un an en qualité de stagiaire, ils peuvent être titularisés sur la proposition motivée de leur ministre de tutelle au 1er échelon du corps considéré.

Les stagiaires n'ayant fait l'objet d'aucune proposition dans les deux ans de leur nomination perdent toute possibilité de titularisation. Toutefois ils pourront se voir offrir un contrat d'engagement à durée déterminée dans un emploi de l'administration.

## TITRE III.

## STRUCTURE DES CARRIERES ET REGLES D'AVANCEMENT

ART. 5. — Dans tous les corps considérés la carrière comporte deux grades respectivement dénommés dans l'ordre croissant: 2e classe et 1re classe.

Chacune de ses classes comporte 7 échelons:

Toutefois, dans le corps des grades forestiers, les échelons de la première classe prennent les appellations suivantes:

7e échelon:	Adjudant chef
6e échelon:	Adjudant
4e et 5e échelon:	Brigadier chef
1er au 3e échelon:	Brigadiers

ART. 6. — Dans chaque corps une péréquation de 40 à 60% s'établit entre respectivement l'effectif de la 1re classe et celui de la 2e classe.

ART. 7. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes:

1° satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la fonction publique.

2° avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur et justifier dans ce grade de quatre ans de services effectifs.

Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

ART. 8. — Un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique précisera les conditions d'application des articles 6 et 7 ci-dessus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 9. — Pour la constitution initiale des corps énumérés à l'annexe du présent il est fait appel aux personnels titulaires en activité à la date d'effet du présent texte.

ART. 10. — Les reclassements ou intégrations des personnels intéressés avec conservation et assimilation de l'ancienneté et du temps de services effectifs acquis dans le corps d'origine, sont prononcées dans les conditions prévues aux articles 10 et 16 ci-après:

Pour les corps administratifs et techniques les reclassements sont prononcés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur.

A l'exception des dispositions spéciales définies dans les tableaux de reclassement ci-dessous, l'ancienneté dans l'échelon est déterminée ainsi qu'il suit:

— en cas de reclassement à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée.

— lorsque le reclassement est prononcé à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le corps d'origine est conservée pour six mois si elle était supérieure à un an ou annulée si elle était égale ou inférieure à un an.

ART. 11. — Les aide-géomètres, calqueurs, chefs d'équipe, ouvriers régis par le décret 62.099 du 17 Janvier 1962, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Aide-géomètre, calqueur, chef d'équipe, ouvrier principal et aide-géomètre, calqueur, chef d'équipe ouvrier de 7e échelon	Ouvrier spécialisé de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Aide-géomètre, calqueur, chef d'équipe, ouvrier de 1er au 6e échelon	Ouvrier spécialisé de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise

ART. 12. — Les Préposés des douanes régis par le décret 62.030 du 17 Janvier 1962 sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Préposé en chef 2e échelon	Préposé de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Préposé en chef 1er échelon et Préposé principal 3e échelon après un an avant un an	Préposé de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Préposé principal des 2e et 1er échelons	Préposé de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Préposé de 1re et 2e classe	Préposé de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Préposé stagiaire	Préposé stagiaire	ancienneté acquise

ART. 13. — Les facteurs et surveillants des postes et télécommunications régis par le décret 62.035 du 17 Janvier 1962, sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Facteur, surveillant chef	Facteur, surveillant de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Facteur, surveillant principal de 1re classe 3e et 2e échelon après un an avant un an	Facteur, surveillant de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Facteur, surveillant principal de 1re classe 1er échelon	Facteur, surveillant de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Facteur, surveillant principal de 2e classe 3e échelon après un an avant un an	Facteur, surveillant de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Facteur, surveillant principal de 2e classe 2e échelon	Facteur, surveillant de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans

Situation ancienne classes et échelons	Situation nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Facteur, surveillant principal de 2e classe 1er échelon Facteur, surveillant 8e échelon  après un an avant un an	Facteur, surveillant de 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Facteur, surveillant 7e échelon	Facteur, surveillant 1re classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Facteur, surveillant 6e échelon	Facteur, surveillant 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Facteur, surveillant 5e échelon  après un an avant un an	Facteur, surveillant 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	6 mois sans ancienneté
Facteur, surveillant du 1er au 4e échelon	Facteur, surveillant 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Facteur, surveillant stagiaire	Facteur, surveillant stagiaire	ancienneté acquise

ART. 14. — Les gardes forestiers, régis par le décret 62.029 du 17 Janvier 1962 sont reclassés dans le corps institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous:

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Adjudant chef, Adjudant Brigadier Chef	Pour mémoire	
Brigadier, garde	Garde de 2e classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Garde stagiaire	Garde stagiaire	ancienneté acquise

ART. 15. — Par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 les personnels non titulaires, ayant exercé ou exerçant des fonctions d'auxiliaires médico-sociaux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et possesseurs d'un certificat de fin d'études complètes de l'école nationale des infirmiers et de sages-femmes de Nouakchott avec un relevé de notes dont la moyenne n'est pas inférieure de plus de deux points à la moyenne exigée pour l'obtention du diplôme, peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1er échelon de la deuxième classe du corps des auxiliaires médico-sociaux institué par le présent texte.

ART. 16. — Les plantons régis par l'arrêté n° 43/BP du 19 Février 1955 et les décrets 64.160 du 30 Novembre 1964 et n° 65.006 du 21 Janvier 1965 sont reclassés dans le corps institué par le présent texte.

Situation Ancienne classes et échelons	Situation Nouvelle	
	classes et échelons	Ancien. dans l'échelon
Planton hors classe 2e échelon	Planton de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de 2 ans
Planton hors classe 1er échelon et planton principal de classe exceptionnelle de 4e échelon  après un an avant un an	Planton de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	6 mois sans ancienneté
Planton principal de classe exceptionnelle des 3e et 2e échelons	Planton de 1re classe à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Planton principal de classe exceptionnelle 1er échelon et Planton principal de 2e échelon  après un an avant un an	Planton de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur	six mois sans ancienneté
Planton principal 1er échelon	Planton de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal	ancienneté acquise
Planton ordinaire 3e échelon  après un an avant un an	Planton de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.	six mois sans ancienneté
Planton ordinaire 2e échelon	Planton de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.	ancienneté acquise majorée de six mois dans la limite globale de deux ans
Planton ordinaire 1er échelon  après un an avant un an	Planton de 2e classe, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.	six mois sans ancienneté
Planton stagiaire	Planton stagiaire	ancienneté acquise

TITRE IV —

DISPOSITIONS FINANCES

ART. 17. — Les corps des plantons institués à l'article 15 ci-dessus sont constitués en corps d'extinction.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets suivants: N° 62.029, 62.033, 62.035 du 17

Janvier 1962, n° 64.160, du 30 Novembre 1964, 65.006 du 21 Janvier 1965 et de l'arrêté n° 43/BP du 19 Février 1955.

Sont également abrogées les dispositions du décret 62.030 du 17 Janvier 1962, à l'exception de celles relatives au grade des inspecteurs principaux des douanes.

ART. 19. — Le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1er Juillet 1969

Liste des Corps Classés en Catégorie « D »  
Indices Limités  
150-500

DENOMINATION	DEFINITION DES FONCTIONS	Echelonnement indiciaire		
		Stagiaire	2ème classe 60 %	1ère classe 40 %
ouvriers spécialisés	chargés des tâches techniques d'exécution relatives aux travaux publics, mines techniques industrielles, topographie et autres services techniques de l'Etat			500
				480
			390	460
			380	430
			360	410
			340	390
			320	380
			300	
	280			
	260			
Préposés des douanes	chargés des tâches subalternes d'exécution relatives aux services des douanes et des tâches de surveillance des frontières et dans le rayon douanier.			470
				430
				390
Facteurs, surveillants des postes et télécommunications	chargés des tâches d'exécution relatives aux services postaux et des lignes de télécommunications		280	350
			260	310
Relieurs agents des Bibliothèques	chargés des tâches d'exécution relatives aux bibliothèques ou services de documentation		240	280
			220	260
Gardes forestiers	chargés des tâches d'exécution relatives aux services des eaux et forêts et à leur protection et surveillance		200	
		150	180	
Vaccinateurs	chargés des tâches d'exécution relatives aux services de l'Elevage		170	
Auxiliaires médico-sociale	chargés des tâches subalternes d'exécution relatives aux services de la santé de l'hygiène publique et des soins prophylactiques.			

Actes Divers

ARRETE N° 0738 du 24 novembre 1969 titularisant un Mouallim-Mouçaïd

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould El Moustapha Mouallim-Mouçaïd, stagiaire de 1er éch. (Ind.400) depuis le 1er octobre 1966 admis aux épreuves pratiques et morales du C.E.F.A. (option arabe) est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1er éch. (Ind. 400) pour compter du 20 décembre 1966 A.C. néant.

Il est reclassé mouallim-mouçaïd de 2° éch. (Ind. 460) pour compter du 20 décembre 1968 A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1er Janvier 1969

\* \* \*

ARRETE N° 0739 du 24 novembre 1969 portant nomination d'un économiste du lycée et collège technique

ARTICLE PREMIER. — M. Barry Elimane, Sous-Intendant de 2° éch. (Ind. 630) est nommé cumulativement avec ses fonctions de surveillant général des Lycée et Collège Technique économiste du Lycée et du Collège techniques pour compter du 25 Septembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé conserve son poste budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1969.

ARRETE N° 0751 du 2 décembre 1969 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir Dialagui Adjoint des services financiers de 2° cl. 5° éch. (Ind. 430) est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois mois pour compter du 19 Août 1969.

ART. 2. — Le Présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

ARRETE N° 0752 du 2 décembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à Seck Doudou rédacteur des services financiers de 2° cl. 2° éch. (Ind. 460) depuis le 1er Janvier 1968 A.C. néant pour compter du 3 novembre 1969.

ART. 2. — La situation administrative de M. Seck Doudou est modifiée comme suit:

Rédacteur des services financiers de 2° cl. 1° éch. (Ind. 420) pour compter du 3 novembre 1969 A.C. 1 an, 10 mois 2 jours.

ART. 3 — Il est pris en charge par le Ministère des Finances pour compter du 3 novembre 1969.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

ARRETE N° 0753 du 2 décembre 1969 portant révocation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Tingella, Adjoint des services financiers de 2° cl. 4° éch. (Indice. 410) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

\* \* \*

ARRETE N° 0754 du 2 décembre 1969 portant titularisation de mouçaid

ARTICLE PREMIER Les mouçaid stagiaires de 1° éch. (Ind. 300) ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'Arabe (C.A.E.A.) sont nommés et titularisés mouçaid de 1° éch. (Ind. 300) pour compter des dates ci-dessous:

Cheikh ould Ahmed ould Abderrahmane, pour compter du 10 Mars 1967 A.C. néant.

Passé: Mouçaid de 2° éch. (Ind.330) pour compter du 10 Mars 1969 A.C. néant.

Mohamed Abdellahi ould Kebd pour compter du 7 Avril 1965 A.C. néant

Il est reclassé: Mouçaid de 2° éch. (Ind. 330) pour compter du 7 Avril 1967 A. C. néant.

Mouçaid de 3° éch. (Ind. 360) pour compter du 7 Avril 1969 A.C. néant.

Mohamed Sidi Ould Eleya, mouçaid de 1er éch. (Ind. 300) pour compter du 20 Décembre 1968 A. C. néant

Elmonir Ould Mohamed Ould Tolba, mouçaid de 1er Ech. (Ind. 300) pour compter du 2 Décembre 1968 A. néant

Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed, mouçaid de 1er Ech. (Ind. 300) pour compter du 25 Décembre 1968 A. C. néant

Moustapha Ould Mohamed Abdallahi, mouçaid de 1er Ech. pour compter du 18 Décembre 1968 A. C. néant

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1er Janvier 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0760 du 5 Décembre 1969 portant nomination d'un Surveillant du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricoles de KAEDI.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur BARO MOCTAR, Instituteur de 4° échelon (Ind. 700) précédemment en service à la Direction de la Fonction Publique est nommé Surveillant Général du Centre de Formation et de Vulgarisation de Kaédi à compter du 1er Décembre 1969.

ART. 2. — Il reste à la charge du Ministère de l'Education Nationale jusqu'au 31 Décembre 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0770 du 1er décembre 1969 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mr. Mohamed Gaouad Ould Mohamed El Moktar, Agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2° cl. 3° Ech. (Ind. 280) exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois depuis le 28 Octobre 1969 est réintégré dans ses fonctions pour compter du 29 Janvier 1970.

\* \* \*

ARRETE N° 0772 du 12 décembre 1969 portant mise à la disposition de son Etat d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Mr. Babacar Ba, Infirmier Principal de 1° cl. 1° Ech. (Ind. 500) en service détaché depuis le 1er Janvier 1967, atteint par la limite d'âge (55 ans) est remis à la disposition de son Etat d'origine (Sénégal) pour compter du 1er Janvier 1970.

ART. 2. — Une indemnité de congé de 2 mois 8 jours sera payée à l'intéressé au titre de ses services effectués du 1er Juillet 1967 au 31 Décembre 1969.

ART. 3.— Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à son transport et celui de ses bagages au compte du Budget de la République Islamique de Mauritanie de Nouakchott à Dakar (Chapitre 13. 1. 1).

\* \* \*

ARRETE N° 0774 du 12 décembre 1969 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ould Bilal, Assistant Météo de 2e classe 3e échelon (indice 300) exclu de ses fonctions depuis le 18 Août 1969 est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 Novembre 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0775 du 12 décembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricoles de KAEDI.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires admis à l'examen de sortie du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi (Section agriculture) sont intégrés, nommés et titularisés Moniteurs de Travaux Agricoles de 1er échelon (indice 280) conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 susvisés à compter du 1er Juillet 1969.

Messieurs: Baro Abderrahmane

Soumaré Diéry

Sarr Mohamed M'Baré

Samba Sandigui

Dah Ould Mohamed Lemine

\* \* \*

ARRETE N° 0776 du 15 décembre 1969 portant radiation des cadres d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sy Mamouadou Seck, Professeur du C.E.G. de 6e échelon (indice 950) est radié d'office des cadres en application de l'article 64 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 susvisée pour compter du 6 Novembre 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

ARRETE N° 0777 du 15 décembre 1969 portant radiation d'un fonctionnaire des cadres.

ARTICLE PREMIER. — Madame Margarita Magana Sanchez Professeur du C.E.G. de 4e échelon (indice 810) est radiée d'office des cadres en application de l'article 64 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1969 susvisée pour compter du 6 Novembre 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

\* \* \*

ARRETE N° 0780 du 15 décembre 1969 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les Assistants d'Elevage de 4e échelon (indice 560), les Infirmiers de 1re classe 4e échelon (indice 500) sont inscrits aux tableaux d'avancement pour l'année 1968:

1° Corps des Assistants d'Elevage:

Diop Mamadou Demba

Soumaré Ciré Gaye

2° Infirmiers Primmipaux de 1re classe 4e échelon (indice 500)

Niang Amadou

Niang Ali  
Sali Moussa Habib

ART. 2. — Sont constatés au titre de l'année 1969 les avancements aux classes supérieures des fonctionnaires du cadre de l'Elevage ci-après:

1° Promu au grade d'Assistant Principal d'Elevage de 2e classe 1er échelon (indice 600) pour compter du 1er Janvier 1969 A.C. néant.

Messieurs:

Diop Mamadou Demba, Assistant d'Elevage de 4e échelon (indice 560) depuis le 1er juillet 1966 A.C. néant.

Soumaré Ciré Gaye, Assistant d'Elevage de 4e échelon (indice 560) depuis le 1er Novembre 1967 A.C. néant.

2° Promu au grade d'Infirmier Principal de 1er échelon (indice 520) pour compter du 1er Janvier 1969 A.C. néant

Monsieur Niang Ali, Infirmier Principal de 1re classe 4e échelon (indice 500) depuis le 1er Avril 1967 A.C. néant.

\* \* \*

ARRETE N° 0784 du 15 décembre 1969 portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Hocein, mouçaïd stagiaire depuis le 1er Janvier 1965 qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.C.A. est nommé et titularisé mouçaïd de 1er échelon (indice 300) pour compter du 2 Mars 1966 A.C. néant.

Il passe mouçaïd de 2e échelon (indice 330) pour compter du 2 Mars 1968 A.C. néant.

\* \* \*

ARRETE N° 0789 du 17 décembre 1969 portant intégration de quelques anciens militaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre des Douanes les anciens militaires ci-après:

Messieurs: Bathily Ali Hamidou

Sid'Ahmed Ould El Mouktar Ould Seyid

Diop Amadou Saidou

Logolo Traoré

Brahim Soumaré

Mohamed Lemine Ould Beilakar

Gaye Amadou Lamine

Abderrahmane Ould Hameny

Sarr Abdoulaye

Ils sont nommés Préposés des Douanes du 1er échelon (indice 170) pour compter du 16 Août 1969 conformément à l'article 20 alinéa 2 du décret 62.030 du 17 Janvier 1962 susvisé.

\* \* \*

ARRETE N° 0801 du 24 décembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un Infirmier.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon, pour compter du 27 Septembre 1969, est infligé à Monsieur Sène Mamadou, Infirmier de 2e classe, 2e échelon (indice 300).

ART. 2. — La situation administrative de Monsieur Sène Mamadou est la suivante à compter du 27 Novembre 1969.

Infirmier de 2e classe, 1er échelon (indice 280) A.C. 10 mois et 25 jours.

Il est repris en solde à compter du 27 Novembre 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0804 du 29 décembre 1969 portant mise à la disposition de son Etat d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Kane Ismaila, secrétaire d'administration générale de 2e classe 3e échelon (indice 547) en service détaché depuis le 1er Juillet 1967, ayant Trente ans de services effectifs, est remis à la disposition de son Etat d'origine (Sénégal) à compter du 1er Janvier 1970.

ART. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'à sa famille les réquisitions nécessaires à son transport et celui de ses bagages au compte du Budget de la République Islamique de Mauritanie de Nouakchott à Dakar (Chapitre 13-1-1).

\* \* \*

ARRETE N° 0806 du 29 décembre 1969 constatant la cessation de fonction par décès d'un Mouallim.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 30 Juillet 1969, la cessation de fonctions par décès de Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moctar, Mouallim de 1er échelon (indice 560).

\* \* \*

ARRETE N° 0810 du 29 décembre 1969 portant nomination d'un Adjoint Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Abdoulaye Dit Joseph Pernod, admis au Brevet de Technicien (Travaux Publics) de l'Ecole de l'Enseignement Technique et Professionnel de Bamako (République du Mali) est intégré dans le cadre de 1er éch. de l'Enseignement Technique et Professionnel nommé Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de 1er échelon (Indice 430) conformément à l'article 25 alinéa 2 du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé pour compter du 3 novembre 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 0811 du 29 décembre 1969 portant titularisation d'un mouallim mouçaïd.

ARTICLE PREMIER M. Rajel ould Ahmed Salem mouallim stagiaire de 1er éch. (Ind. 400) depuis le 1er octobre 1966 admis aux épreuves pratiques et orales du C.E.F.A. (option arabe) est nommé et titularisé mouallim mouçaïd de 1er échelon (Ind. 400) à compter du 7 février 1967 — A. C. néant.

Il est reclassé mouallim mouçaïd de 2° éch. (Ind. 460) à compter du 7 février 1969 A.C. néant.

\* \* \*

ARRETE N° 0812 du 29 décembre 1969 portant réintégration d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir Dialagui Adjoint des services financiers de 2° cl. 5° éch. (Ind. 430) exclu de ses fonctions depuis le 19 Août 1969 est réintégré dans ses fonctions pour compter du 20 novembre 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

ARRETE N° 0813 du 29 décembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires sortant du C.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires admis à l'examen de sortie du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi section (Infirmier d'Elevage) sont intégrés, nommés et titularisés Infirmiers d'Elevage de 1er éch. (Indice 280) pour compter du 1er Juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67 169 du 19 Juillet 1967 susvisée.

M.M. Thiam Mamadou

Mohamed Lemine ould Amar

Diop Cheikh

Sidi Mohamed ould Mohamed  
Mohamed ould Ahmed.

\* \* \*

ARRETE N° 0814 du 29 décembre 1969 portant avancement à la classe supérieure d'un fonctionnaire de la Météorologie.

ARTICLE PREMIER. — Les assistants de Météorologie de 2° classe, 8° échelon (Ind. 410) ci-dessus sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968.

MM. Djibi Sow

Samba Soumaré

ART. 2. — Est constaté l'avancement à la classe supérieure de Monsieur Djibi Sow Assistant de Météorologie.

a) Ancienne Situation

Assistant de Météorologie de 2° cl. 8° éch. (Ind. 410) depuis le 1er Janvier 1967 A.C. néant

b) Nouvelle Situation

Assistant de Météorologie de 1ere cl. 1er éch. (Ind. 430) pour compter du 1er Janvier 1969 A. C. néant.

\* \* \*

ARRETE N° 0816 du 29 décembre 1969 constatant la cessation de fonction d'un Fonctionnaire de la Santé Publique

ARTICLE PREMIER. Est constatée, pour compter du 21 octobre 1969 la cessation de fonction par décès de Monsieur Sy Moctar, Infirmier de 2° classe, 2° échelon. (Indice 300).

\* \* \*

**Ministère de l'Education Nationale**

**Actes Réglementaires**

ARRETE N° 0743 du 24 novembre 1969 fixant les congés scolaires pour l'année 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1969-1970 les classes vaqueront aux périodes suivantes:

— VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du mardi 23 Décembre 1969 au soir  
au lundi 5 Janvier 1970 au matin.

— VACANCES DU SECOND TRIMESTRE

- a) — à l'occasion de El Adhia: 3 jours (veille, jour et lendemain de la fête)
- b) — du samedi 28 Mars 1970 au soir au lundi 6 Avril 1970 au matin.

— VACANCES DU TROISIEME TRIMESTRE

du samedi 23 Mai au soir  
au Mercredi 27 Mai au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit:

1° — Ecoles Primaires:

- a) — Pour les élèves: du samedi 13 Juin 1970 au soir au vendredi 2 octobre 1970 au matin.
- b) — Pour les maîtres: du samedi 11 Juillet 1970 au soir au vendredi 2 octobre 1970 au matin.

2° — Etablissements secondaires et Ecole Normale

- a) — Pour les élèves: du samedi 20 Juin 1970 au soir au lundi 12 octobre 1970 au matin.
- b) — Pour les Professeurs: du samedi 11 Juillet 1970 au soir au lundi 12 octobre 1970 au matin.

**Actes Divers**

ARRETE N° 0744 du 25 novembre 1969 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1969-1970

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1969-1970 auront lieu aux dates suivantes.

Examens	Dates	
Entrée en 6eme	Lundi	15 Juin 1970
C. E. P. Français	Mardi	16 Juin 1970
	Mercredi	17 Juin 1970
C. E. P. Arabe	Jeudi	18 Juin 1970
B. E. P. C.	Mercredi	24 Juin 1970
	Jeudi	25 Juin 1970
B. E. P. C. Arabe	Vendredi	26 Juin 1970

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B. E. P. C.  
du lundi 15 Juin 1970  
au Mardi 23 Juin 1970

ARRETE N° 0778 du 15 décembre 1969 fixant la date du concours d'entrée en 6° des Lycées et Collèges, en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle de l'Ecole Normale, en 1<sup>ère</sup> année du Centre de Formation Agricole de Kaédi, en 6° du Collège Technique, pour l'année 1969-1970

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée en 6<sup>ème</sup> des Lycées et Collèges en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle de l'Ecole Normale, en 1<sup>ère</sup> année du centre de vulgarisation agricole de Kaédi, en 6° du Collège Technique, aura lieu le lundi 15 Juin 1970.

ART. 2. — Les Secrétaires Généraux des deux départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

ARRETE N° 0791 du 19 décembre 1969 fixant la date du concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du cycle secondaire de l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Bouilimit (année 1969-1970).

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du cycle secondaire de l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Bouilimit aura lieu le Lundi 15 Juin 1970.

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

DECRET N° 69.383 du 21 novembre 1969 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

Section 1. — Dispositionis générales.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent Décret, les termes et expressions « pays étrangers », « résident », « non résident », « intermédiaire agréé » seront entendus tels que définis par l'arrêt n° 735 du 24 Décembre 1968 et les arrêtés et instructions du Ministère des Finances pour l'application du dit Décret.

ART. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un non résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le Ministère des Finances.

Section 2. — Des investissements à l'étranger.

ART. 3. — La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du Ministère des Finances.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ART.  
à un ré  
des Fin

Le pr  
sément  
lieu à c  
re agré

ART  
égaleme  
ranger  
direct,  
résiden

Section

AR  
des Fi  
que d

La  
ments  
préal

Per  
Minis  
visag  
pirat

Al  
par

a)  
cura

b)  
tant  
sieu  
exe  
imr  
soc

seu  
tal

tar  
tro  
di  
cf

ca  
d  
p  
c

t

ART. 4. — La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre des Finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si non réinvesti à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non résidentes sous contrôle, direct ou indirect, de personnes en Mauritanie, ou d'établissement à l'étranger de résidents.

#### Section 3. — Des investissements étrangers en Mauritanie.

ART. 6. — Est soumise à déclaration préalable auprès du Ministre des Finances la constitution en Mauritanie d'investissements directs tels que définis à l'article 7 effectués par des non résidents.

La cession par un non résident à un autre non résident d'investissements directs en Mauritanie est également subordonnée à déclaration préalable.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

ART. 7. — Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, il faut entendre par « investissements direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de sucrales ou de toute autre entreprise à caractère personnel;

b) Toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle que soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède par 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

ART. 8. — Tous les règlements opérés de l'étranger vers la Mauritanie en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à cession de devises sur le marché des changes, soit à débit d'un compte étranger en francs.

Article 9. — Après présentation au Ministre des Finances des pièces justifiant de la liquidation, par un non résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra en être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

#### Section 4. — Emprunts à l'étranger

ART. 10. — Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances les emprunts contractés par des résidents après de non résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

a) Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 6 ci-dessus;

b) Les emprunts contractés par les intermédiaires agréés;

c) Les emprunts autres que ceux visés aux aliéna a et b ci-dessus lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le Ministre des Finances par circulaires publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 11. — Les emprunts à l'étranger autorisés ou dispensés d'autorisation en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont toutefois dispensés des comptes-rendus prévus à l'alinéa ci-dessus les emprunts contractés par les intermédiaires agréés.

ART. 12. — Les emprunts contractés par des résidents auprès de non résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis en Mauritanie à la disposition de l'emprunteur.

ART. 13. — Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs le tout emprunt à l'étranger, préalablement autorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre des Finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Est toutefois dispensé de l'autorisation requise par l'alinéa ci-dessus le remboursement :

— des emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 et qui peut être effectué dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus,

— des emprunts contractés par les intermédiaires agréés,

— des emprunts dispensés d'autorisation dans les conditions, fixées par le Ministre des Finances en application de l'article 10, c, ci-dessus

#### Section 5. Dispositions diverses,

ART. 14. — Les intermédiaires agréés adresseront au Ministre des Finances, dans les 20 jours suivant leur réalisation, compte rendu des règlements effectués en applications des articles 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13.

ART. 15. — Les modalités d'applications du présent décret seront déterminées par arrêté et instruction du Ministre des Finances,

ART. 16. — Sont abrogées, pour compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires et notamment les articles 3 à 14 du décret n° 67.129 du 30 Juin 1967.

ART. 17. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

#### DECRET n° 69.384 du 21 novembre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de la Loi (ordonnance) n° 67.128, du 30 Juin 1967, les opérations financières entre la Mauritanie et l'étranger décrites aux articles 2 à 4 ci-après.

Par « étranger », il faut entendre pour l'application du présent décret, tous les pays étrangers, sans exception.

#### TITRE PREMIER

#### Emission, Exposition, Mise en vente de valeurs mobiliers et immobiliers, Sollicitation de placement à l'étranger.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de litres de quelques natures que ce soit d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de Sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du Ministre des Finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées en Mauritanie en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscription à des opérations de construction immobilière.

lières sises à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du Ministre des Finances,

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant:

- 1° sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Mauritanien,
- 2° sur des actions assimilables ou de nature à se subsister à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente en Mauritanie a été précédemment autorisée.

## TITRE II.

### *Importation et exportation de l'or.*

ART. 3. L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable:

- les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor Public ou la Banque Centrale;
- l'importation ou l'exportation d'article dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. . .);
- l'importation ou l'exportation, par des voyageurs d'objets en or dans la limite d'un poids maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances,

Les opérations et d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

## TITRE III

### *Exportation de Billets*

#### *de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest*

ART. 4. — Les personnes résidant habituellement en Mauritanie et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse cent cinquante mille francs CFA.

## TITRE IV.

### *DISPOSITIONS DIVERSES*

ART. 5. — Le Ministre des Finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République de Mauritanie.

ART. 6. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclaration et comptes rendus prescrits par le présent décret seront précisés en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Finances.

ART. 7. — Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent décret, le décret n° 67.129 du 30 Juin 1967 et le décret n° 68.250 du 15 Juillet 1968, l'ayant modifié.

ART. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

*DECRET N° 69.392 du 1<sup>er</sup> décembre 1969 portant fixation du capital des Banques et Etablissements Financiers.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du Décret n° 68.337 du 16 Décembre 1968, prévoyant que le rapport entre les fonds propres constituant le capital des banques commerciales et les

risques enregistrés à la clôture du plus récent exercice, pouvait être inférieur à 8%, sous réserve que le complément soit constitué par des avances en comptes bloqués, sont annulés à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1969.

ART. 2. — En conséquence, et à compter de l'exercice 1969-1970, toute banque commerciale devra à tout moment, justifier d'un capital dont, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret susvisé, le montant, sans pouvoir être inférieur à cinquante millions de F. CFA, devra être égal ou supérieur à 8% des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret applicable selon la procédure d'urgence.

\* \* \*

*DECRET N° 69.404 du 10 décembre 1969 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 18<sup>ème</sup> session tenue à Bamako les 26 et 27 Juin 1969.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendus exécutoires les décisions n°s 1 à 5/UD/69, prises par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des Ministres les 26 et 27 Juin 1969.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest

\* \* \*

*DECISION N° 1/UD/69 portant définition des méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de l'Union Douanière.*

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 3 Juin 1966 à Abidjan et notamment son titre 1;

VU la décision n° 1/UD/68 portant adoption d'un « Certificat d'origine d'Union Douanière » des marchandises et organisation des méthodes de coopération administrative;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Convention, d'organiser la coopération administrative étroite entre les Etats membres pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la décision relative à la définition de la notion de produits originaires;

Décide:

ARTICLE PREMIER. — Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont fixées en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Les Etats membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la présente décision.

Fait à Bamako, le 27 Juin 1969

Pour le Conseil des Ministres

le Président:

Louis NEGRE

## CHAPITRE PREMIER.

*Règles relatives à la délivrance des Certificats d'Origine Union Douanière*

ARTICLE PREMIER. — *Rôle de l'exportateur*

Il appartient à l'exportateur ou à son représentant de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat d'origine. Cette demande est éta-

blie sur un formulaire adopté par le Conseil des Ministres de l'Union Douanière suivant décision n° 1/UD/68. Ce formulaire sera rempli conformément aux dispositions prévues dans la décision précitée. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toutes pièces susceptibles d'apporter la preuve que les marchandises exportées peuvent donner lieu à un visa d'un certificat d'origine d'Union Douanière.

ART. 2. — *Rôle de la douane.*

Il appartient à la douane de l'Etat membre d'exportation de veiller à ce que le formulaire du certificat d'origine soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

ART. 3. — Le certificat d'origine Union Douanière constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire préférentiel prévu par de la Convention de l'Union Douanière, il appartient au bureau de douane de l'Etat membre d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

ART. 4. — *Exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre.*

Le visa du certificat d'origine Union Douanière est accordé par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation aux produits originaires au sens de l'article 5 de la Convention de l'Union Douanière.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toute pièce justificative ou de procéder à des contrôles qu'elles juge utiles.

Le visa du certificat d'origine Union Douanière sera refusé par la douane dudit Etat membre, lorsqu'il résulte de documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays non membre de l'Union Douanière.

ART. 5. — *Indication du modèle de document d'exportation utilisé*

Dans la partie des certificats réservés à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

ART. 6. — *Réexportation en l'état.*

Lorsqu'un certificat concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre dans lequel le certificat d'origine primitif a été délivré.

ART. 7. — *Apposition du cachet du bureau de douane.*

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les Etats membres se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

ART. 8. — *Délivrance à posteriori de certificats d'origine*

Lorsque par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire, aucune demande de certificat d'origine n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat d'origine peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit:

a) en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'exportation;

b) attester qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons;

c) joindre un formulaire de certificat d'origine dûment rempli et signé.

La douane ne peut procéder à la délivrance à posteriori d'un certificat d'origine qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes aux dossiers correspondants.

Les certificats d'origine délivrés à posteriori doivent être revêtus de la mention « DELIVRE A POSTERIORI ».

La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance à posteriori d'un certificat d'origine lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un Etat membre de l'Union Douanière.

ART. 9. — *Délivrance de duplicata.*

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention « DUPLICATA » à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat d'origine a été visé.

ART. 10. — *Acceptation des certificats d'origine en dehors du délai de présentation*

Les certificats d'origine qui sont produits à la douane de l'Etat membre d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 4 de la décision n° 1/UD/68 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre d'importation peut accepter les certificats d'origine lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

ART. 11. — *Discordance entre le certificat d'origine et les marchandises*

De légères discordances entre les énonciations du certificat d'origine et les marchandises importées n'entraînent pas ipso facto la nullité du certificat, s'il est dûment établi que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

ART. 12. — *Petits envois et bagages personnels.*

Seuls sont dispensés de la production d'un certificat d'origine les petits envois et les bagages personnels sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux dispositions de l'article 5 de la Convention de l'Union Douanière.

ART. 13. — *Contrôle à posteriori*

Le contrôle à posteriori des certificats d'origine est effectué à titre de sondage, e chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

ART. 14. — Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

ART. 15. — Les résultats du contrôle à posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

ART. 16. — Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'el-

les soulèvent un problème d'interprétation, elles sont soumises aux instances qui sont déterminées par le Conseil des Ministres.

ART. 17. — Aux fins du contrôle à posteriori visé à l'article 13 ci-dessus, les documents d'exportation ou les copies de certificats d'origine en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

\* \* \*

*Décision N° 2/UD/69. Portant admission en franchise de certains médicaments vétérinaires.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIERE

Décide:

ARTICLE UNIQUE: Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les médicaments vétérinaires repris à la liste ci-dessous:

TRYPANOCIDES:

— Diacéturate de di-(4 amidino-p- phényl triazène N 1, 3) Bérénil. . .

ANTICOCCIDIENS

— Chlorhydrate du chlorure de 1 (4 - amino - 2n - propyl - 5 - pyrimidyl - méthy - 2 - picolinum) (Amprolium).

VERMIFUGES

— 2 - (4 - Thiazoyl) — Benzimidazole (Thiabendazole...)

— D.L. Tétrahydro-E, (— phényl-amido (2, L-B)

— Thiazole, Chlorhydrate (Tétramizole)

— Acide 3-acétylique de l'acide

— Acide 3-acétylique-4-hydroxy-phényl arsonate d'arécoline (Némural...)

— Ester diméthylque de l'acide (2-2- trichlore-1-hydroxyéthyl) phosphonique (Néguvon.)

— 1,4 bis trichlorométhylbenzène (Hétol...)

— Vitamines: A.D.E. complexe B.C Antibiotiques extraites des pénicilliniums et des streptomycès, ainsi que leurs homologues synthétiques.

Fait à Bamako, le 27 Juin 1969

Pour le Conseil des Ministres,  
le Président:

Louis NEGRE

\* \* \*

*DECISION N° 3/UD/69 portant procédure d'introduction des demandes d'autorisation d'appliquer l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention.*

Le Conseil des Ministres de l'Union Douanière,

Décide:

ARTICLE PREMIER. — Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention, les Etats membres s'engagent à respecter la procédure d'introduction des dossiers ci-dessous définis.

ART. 2. — Peut seule faire l'objet de demande de protection, telle qu'elle est définie à l'article 6 alinéa 3 de la Convention, la production de l'industrie d'un Etat membre effectivement concurrencée par celle d'une industrie similaire d'un autre Etat membre.

ART. 3. — Les demandes motivées d'autorisation d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 doivent parvenir au Secrétariat Général de l'Union Douanière au moins trois mois avant la session annuelle du Conseil des Ministres.

ART. 4. — Les dossiers doivent être accompagnés de tous renseignements permettant d'éclairer la décision du Conseil notamment une brève étude économique de la question:

— la nature et la dimension de l'industrie considérée et sa capacité de production;

— le volume du marché du produit considéré dans l'Etat membre de fabrication;

— les statistiques d'importation du produit similaire originaire des autres Etats membres;

— le prix de revient ex-usine du produit considéré;

— le prix de revient du produit similaire importé de l'U.D.E.A.O., etc...

ART. 5. — Les dossiers sont adressés au Secrétariat Général qui les transmet aussitôt aux autres Etats membres.

\* \* \*

*DECISION N° 4/UD/69 portant autorisation d'accorder le tarif minimum aux produits japonais.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIERE,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE. — Les Etats membres de l'Union Douanière ci-après sont autorisés à accorder le tarif minimum aux produits japonais:

— COTE D'IVOIRE

— DAHOMEY

— HAUTE-VOLTA

— MALI

— MAURITANIE

— NIGER

Fait à Bamako, le 27 Juin 1969

Pour le Conseil des Ministres,  
le Président:

Louis NEGRE

ART. 6. — L'Etat membre qui est autorisé à appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de la convention fournira chaque année au Conseil des Ministres des informations sur la situation de l'industrie ainsi protégée et toute indication lui permettant de se prononcer sur l'utilité du maintien de la mesure.

Fait à Bamako, le 27 Juin 1969

Pour le Conseil des Ministres,  
le Président:

Louis NEGRE

\* \* \*

*DECISION N° 5/UD/69 portant prorogation du mandat du Secrétaire Général.*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIERE,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat de Monsieur Amadou Tamboura, Secrétaire Général de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest est prorogé jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres.

Fait à Bamako, le 27 Juin 1969

Pour le Conseil des Ministres,  
le Président:

Louis NEGRE

\* \* \*

*ARRETE N° 0788 du 17 décembre 1969 complétant l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement portés par les voyageurs est complété comme suit:

« Par contre l'exploitation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non résident a souscrit, lors de son entrée sur le territoire de la Mauritanie, une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés.

Cette déclaration, visée par le Service des Douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectives durant le séjour et des rachats en devises; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 25.000 F. CFA ». (

ART. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

\* \* \*

*ARRETE N° 0800 du 24 décembre 1969 créant ou supprimant des bureaux et Postes de douane et délimitant le rayon des Douanes à la frontière sénégalaise.*

ARTICLE PREMIER. — Les Postes de douane de Boghé et Kaédi sont érigés en Bureaux de douane de plein exercice.

Le Poste de douane de Sélibaby est supprimé.

Il est créé un Bureau de douane de plein exercice à Gouraye.

Il est créé des Postes de douanes à N'Diogo, Jidrel Mouhgueune, Lighseiba et Matam-Réo.

ART. 2. — Les Postes de N'Diogo et Jidrel Mouhgueune sont placés sous la dépendance du Bureau de Rosso, celui de Lighseiba sous la dépen-

dance du Bureau de Boghé, et celui de Matam-Réo sous la dépendance du Bureau de Kaédi.

ART. 3. — A la frontière sénégalaise, le rayon terrestre des Douanes est délimité comme suit:

Par la frontière politique du Sénégal d'une part;

d'autre part, par une ligne intérieure partant de Sélibaby et passant par M'Bout, Aleg et Méderdra; delà, par une ligne rejoignant le point d'intersection entre le 17<sup>me</sup> parallèle et le 16<sup>me</sup> de longitude Ouest, les localités de Sélibaby, M'Bout, Mouit et Méderdra étant entièrement comprises dans le rayon des douanes.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 2 Février 1970, est applicable selon la procédure d'urgence.

\* \* \*

#### Actes Divers

*ARRETE N° 0790 du 19 décembre 1969 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott et à Rosso (Morcellement des Titres Fonciers n<sup>os</sup> 167 et 125 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ZONE	ILOT	LOT	ATTRIBUTAIRES	N° d'Autorisation D.OCCUPER	PRIX	SUPERFICIE	Mise en valeur
RESIDENTIELLE	P	43	Mustapha Saleck	567 du 14. 10. 1968	189.000	9 à 45 ca	3.500.000
RESIDENTIELLE	O	66	Brahimould Cheikh Sidel Moktar ould Cheikh Sidya	520 du 20. 7. 1968	158.400	7 à 92 ca	3.500.000
RESIDENTIELLE	O	16	Lalla Fall dit Aïcha Fall	532 du 13. 8. 1968	172.800	8 à 64 ca	3.500.000
RESIDENTIELLE	O	32	Mohamed Lemineould Mohamed El dit Abaould Khtour	427 du 8. 10. 1965	67.600	11 à 21 ca	3.500.000
COMMERCIAL		13	Hamam Fall	116 du 15. 10. 1968	55.200	9 à 20 ca	3.500.000
COMMERCIAL	B	17	Ahmed Habiboullah	125 du 20. 8. 1963	18.900	3 à 14 ca	4.000 Frs par m2
COMMERCIAL	B	11	Mohamed O. Sedatt	122 du 20. 8. 1963	18.900	3 à 14 ca	4.000 Frs par m2
RESIDENTIELLE	L	40	Mohamed O. Attigh	271 du 17. 5. 1964	21.600	3 à 60 ca	1.000.000
RESIDENTIELLE	L	103	Assane O. Gothiel	282 du 17. 3. 1964	24.000	4 ares	1.000.000
RESIDENTIELLE	L	53	Brahim O. Attigh	194 du 9. 11. 1963	24.000	4 ares	1.000.000
MEDINA	III	77/A	Mohamedou O. Melainine	1.024 du 29. 12. 1961	500	2 à 53 ca	
MEDINA	III	119/A et B	Aïchetou mint Tomi	481 et 402 du 14. 12. 1961	1.000	5 à 00 ca	
MEDINA	R	612	Moulaye O. Arby	1.429 du 20. 9. 1964	500	2 à 25 ca	
MEDINA / ROSSO	III	87	Diop Mamadou	186 du 17. 11. 1960	500	2 à 00 ca	

## Ministère de l'Industrialisation et des Mines

## Actes Réglementaires

ARRETE N° 0794 du 19 décembre 1969 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1969 (valeurs en francs CFA):

## Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Super Carburant par hl	Essence 87 R par hl	Pétrole lampant par hl	Gas-Oil auto par hl	Diésel Oil (par tonne)	Fuel 1500 (par tonne)	
						sans remise	avec remise
Prix théorique	4.765	4.480	2.440	3.658	20.016	10.017	9.862
Prix zone centre	4.865	4.580	2.540	3.758	—	—	—
Prix zone sud	4.562	4.272	2.238	3.425	—	—	—

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.

## Dépôt B.P à Nouadhibou et Zouérate.

	Essence 83R par hl	Pétrole lampion par hl	Gas-Oil par hl		Diésel Oil Par tonne	Fuel 1.000 Par tonne	
			auto	marine		terrestre	marine
Sortie de Nouadhibou	4.063	2.072	3.269	1.019	15.570	9.582	8.591
Sortie de Zouérate	4.73 <sup>c</sup>	2.797	4.027	—	—	—	—

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1969 (valeurs en francs CFA):

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-Oil
Aïoun-el-Atrouss	71,90	67,80	49,30	61,20
Akjoujt	57,60	54,10	34,10	45,20
Aleg	58,70	55,00	35,40	46,50
Atar	61,50	57,80	38,10	49,50
Boghé	57,30	53,70	34,00	45,00
Boutilimit	57,10	53,50	33,80	44,70
F'Dérik	—	50,90	31,50	42,40
Kaédi	59,50	55,80	36,30	47,40
Kankossa	64,20	60,30	41,10	52,60
Kiffa	65,80	61,90	42,80	54,40
M'Bout	62,00	58,20	38,80	50,10
Méderdra	54,60	51,00	31,10	41,90
Néma	79,50	75,10	57,20	69,60
Nouadhibou	—	44,10	24,20	34,80
Nouakchott	52,70	49,30	28,90	39,70
Rosso	53,30	49,80	29,80	40,50
Tidjikja	66,10	62,20	43,20	54,70

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté 659/MIM/MI du 4 octobre 1969 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Actes Divers

ARRETE N° 2513 du 4 décembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Bennichab, 6<sup>e</sup> Région, un dépôt de liquide inflammable de 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société SOMIMA est autorisée à installer et à exploiter à Bennichab (6<sup>e</sup> Région) un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup>me catégorie constitué par:

— un réservoir aérien en acier, d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> destiné au stockage de diésel-oil, situé dans une cuvette de retention et délimité par une haie de barbelée.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 2<sup>e</sup>me classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe « 2 » alinéa « b » de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si

un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable meuble avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'Inspection des établissements classés désigné par le Directeur des Mines et de la Géologie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements Classés.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 263 du registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 10. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

*ARRETE N° 0759 du 5 décembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie à Akjoujt.*

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent enterré d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie à Akjoujt (dans le Guelb Mogrheïn oriental), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de:

- 3 Tonnes d'explosifs de classe 1.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées en arabe et en français.

ART. 7. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le dépôt sera muni de deux portes de construction solide, situées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie magasin.

ART. 9. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 80 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 11. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

*DECRET N° 69405 du 10 décembre 1969 autorisant la transmission à la Société « PLANET OIL AND CORPORATION » de 20% des droits pétroliers détenus par la Société « AMOCO MAURITANIA PETROLEUM ».*

ARTICLE PREMIER. — La Société « AMOCO MAURITANIA PETROLEUM COMPANY » est autorisée à céder à la Société « PLANET OIL AND MINERAL CORPORATION » un intérêt indivis de 20% des droits et obligations résultant des autorisations ci-après désignées:

— permis de recherches de type A n° 10 accordé par le décret n° 66.119 du 2 Juillet 1966,

— Convention minière du 2 Juillet 1966 annexée au décret n° 66.119 du 2 Juillet 1966,

— agrément au régime fiscal de longue durée accordée par la loi n° 66.143 du 21 Juillet 1966,

— Convention d'établissement annexée à la loi du 21 Juillet 1966 et approuvée par les lois n° 66.160 du 29 Juillet 1966 et 67.162 du 18 Juillet 1967.

ART. 2. — Les Sociétés « PLANET OIL AND MINERAL CORPORATION » et « AMOCO MAURITANIA PETROLEUM COMPANY » sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article 1er du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

*ARRETE N° 0782 du 15 décembre 1969 habilitant Monsieur ISHAC OULD RAGEL, Ingénieur Civil des Mines, Directeur du Service des Mines et de la Géologie à constater les infractions à la réglementation minière.*

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ishac Ould Ragel, Ingénieur Civil des Mines, Directeur des Mines et de la Géologie, est habilité à constater sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie les infractions à:

- 1 — la réglementation et la sécurité minière,
- 2 — la réglementation des carrières,
- 3 — la réglementation des explosifs,
- 4 — la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- 5 — la réglementation sur les appareils à vapeur et à pression de gaz,
- 6 — la réglementation sur la commercialisation et l'utilisation des produits pétroliers.

ART. 2. — Monsieur Ishac Ould Ragel est accrédité à titre d'expert à poinçonner les appareils à vapeur et à pression de gaz.

ART. 3. — Monsieur Ishac Ould Ragel est accrédité à titre d'expert, conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1926 à contrôler les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 4. — Lorsque la constatation des infractions aux réglementations énumérées dans les articles ci-dessus présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, le Directeur des Mines et de la Géologie pourra à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, requérir des autorités administratives aides appui et protection.

ART. 5. — Monsieur Ishac Ould Ragel, prètera serment devant le Tribunal de Nouakchott.

\* \* \*

ARR  
l'ar  
AR  
n° 10  
porta  
tentic  
  
Mini  
A  
DEC  
mi  
AF  
Rég.  
La  
situé  
paral  
la lii  
La  
de N  
Le  
Al  
prés  
cédu  
  
DEC  
pc  
ur  
nc  
A  
tent  
ind  
quel  
pou  
est  
I  
par  
L  
par  
du  
a  
son  
dat  
I  
ver  
per  
cin  
t  
des  
ind  
jou  
Le  
à 1  
int  
ga  
co  
ré

ARRETE N° 0731 du 20 novembre 1969 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.545/MFTAE/MIG.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10.545/MFTAE/MIG; accordant une autorisation permanente d'importation de substances explosives à la Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie (SAMMA).

\* \* \*

## Ministère de l'Intérieur

### Actes Réglementaires

DECRET N° 69.385 du 21 novembre 1969 portant modification des limites territoriales entre la Sixième région et la Septième Région.

ARTICLE PREMIER. — Les limites territoriales entre la Sixième Région et la Septième Région sont modifiées ainsi qu'il suit:

La limite septentrionale du département d'Akjoujt part d'un point situé sur la limite actuelle Ouest du département à 20 kms au sud du parallèle 21° 20' de latitude Nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite actuelle du département d'Atar.

La zone située au nord de cette ligne est intégrée dans le département de Nouadhibou.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

\* \* \*

DECRET N° 69.391 du 1<sup>er</sup> décembre 1969 portant application des dispositions de l'article 15 de la loi 69.224 du 20 juin 1969, instituant un Code de pension de retraite pour le Personnel de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la Garde Nationale supportent une retenue de 6% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient. En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

L'Etat verse une contribution égale au double de la retenue visée au paragraphe précédent.

L'administration procède d'office à la validation des services effectués par les personnels de la Garde Nationale antérieurement à la date d'effet du présent décret.

a) — Pour les personnels déjà à la retraite les retenues rétroactives sont calculées sur le dernier traitement indiciaire qui a servi à la liquidation de leur pension.

Le montant total des retenues rétroactives peut être effectué en un seul versement ou à défaut faire l'objet de précomptes sur les arrérages de la pension sans que le prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

b) — Pour les personnels de la Garde Nationale en fonction, le calcul des retenues rétroactives doit être effectué sur la base des taux de solde indiciaire et des modalités de franchissement d'échelon en vigueur du jour de l'incorporation dans le Corps à la date du 31 décembre 1968. Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 10% du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

ART. 2. — Les pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes supportées par le budget de l'Etat sont annulées et remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, par des pensions calculées sur la base du régime de la Caisse de Retraite de l'Etat.

Le montant de la nouvelle pension compte tenu du nombre d'annuités liquidables résultant de l'application du présent régime, doit être au moins égal à celui de l'ancienne pension.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel, et, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

\* \* \*

ARRETE N° 88/6R. du 23 décembre 1969 fixant la compétence territoriale du Commissariat de Police d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La compétence territoriale du Commissariat de Police d'Akjoujt s'étend sur toute la zone comprenant l'agglomération urbaine, la Mine de Moghreïn au Nord-Ouest, le barrage Nord, le terrain d'aviation au Sud et le barrage de l'Est.

\* \* \*

### Actes Divers

ARRETE N° 0745/ du 25 Novembre 1969 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement des Commissaires de Police et des Inspecteurs de Police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des Commissaires de Police et des Inspecteurs de Police pour l'année 1969, est composée comme suit:

1 — Pour les Commissaires de Police:

Président: Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Membres: Le Directeur de la Sûreté Nationale

M. Toinsi du Ministère de l'Intérieur

2 — Pour les Inspecteurs de Police:

Président: Le Directeur de la Sûreté Nationale

Membres: M. Toinsi du Ministère de l'Intérieur

M. Sall Djibril (Commissaire de Police)

ou M. Deu (Conseiller Technique à la Sûreté Nationale)

\* \* \*

ARRETE N° 0746/ du 25 Novembre 1969 portant intégration d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale, pour compter du 16 Novembre 1969, en qualité d'élève-garde, l'ex-militaire Idrissa Saidou

Imputation Budgétaire: 5 - 1 - 1.

\* \* \*

DECRET N° 69.393/ du 2 Décembre 1969 portant nomination des Préfets.

ARTICLE PREMIER. — Mr. Lemrabott Ould Abdoul Aziz, Rédacteur d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> Ech. (Ind. 520) est nommé Préfet de Maghtar-Lehjar.

ART. 2. — Mr. Lemrabott Ould Berrou, Rédacteur d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> cl. 5<sup>e</sup> Ech. (Ind. 600) est nommé Préfet de Moudgéria.

ART. 3. — N'Gam Lervane Administrateur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (Ind. 670) est nommé Préfet de Beïla.

ART. 4. — M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, Secrétaire d'Administration Générale de 3<sup>e</sup> cl. 8<sup>o</sup> éch. (Indice (410) est nommé Préfet de Rosso.

ART. 5. M. Salem ould Bouboult, Rédacteur d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>o</sup> éch. (Ind. 460) est nommé Préfet de Keur-Macène.

ART. 6. — M. Moctar ould Moujtaba, Rédacteur d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>o</sup> éch. (Indice 560) est nommé Préfet d'Aoujeft.

ART. 7. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des cadres et de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prise de services des intéressés.

\* \* \*

DECRET N° 69.397 du 2 décembre 1969 portant nomination du personnel de Commandement

ARTICLE PREMIER. M. Doudou Fall, Chef de Bureau de 3° cl. 5° éch. (Ind. 740) précédemment Préfet de Boutilimit est nommé Adjoint au Gouverneur de la Cinquième Région, chargé des Affaires Administratives

IMPUTATION BGETAIRE: 3 — 3 — 2

ART. 2. M. Mohamed Ghaly ould El Bou, Administrateur de 3° cl. 4° éch. (Ind. 1010) précédemment adjoint administratif au Gouverneur de la cinquième région est nommé Préfet de Boutilimit.

ART. 3. — M. Mohamed ould Gaouad, Secrétaire d'Administration Générale de 3° cl. 4° éch. (Ind. 300) est nommé chef d'arrondissement de Choum.

ART. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

\* \* \*

DECRET N° 69. 398 du 2 décembre 1969 portant nomination de deux adjoints au Gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. M. Saleck ould Ely Salem, Rédacteur de l'administration générale de 2° cl. 3° éch. (Ind. 520) est nommé adjoint au Gouverneur du District de Nouakchott chargé des Affaires Administratives.

ART. 2. — M. Ba Mamadou Mamoudou, Administrateur de 3° cl. 4° éch. (Ind.1010) est nommé adjoint au Gouverneur du district de Nouakchott, chargé des questions économiques.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter des dates de prise de services des intéressés.

\* \* \*

DECISION N° 2499 du 2 décembre 1969 portant exclusion temporaire d'un mois d'un fonctionnaire de l'Administration Générale.

ARTICLE PREMIER. Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un mois, à compter du 1er Décembre 1969, est infligée à Monsieur Messaoud ould Belkhair, Rédacteur d'Administration Générale, de 2° cl. 2° éch. (Ind. 460).

ART. 2. — Cette sanction est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

\* \* \*

ARRETE N° 0755 du 3 décembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un Bar-Restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Madame Guin Ramrie, née le 2 mars 1921 à Sainte Anastasie (France), domiciliée à Nouadhibou, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, un bar-restaurant, dénommé « Virage », à la cité des dragages à Nouadhibou.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans le dit établissement les boissons alcoolisées, alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65. 003 du 21 Janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

\* \* \*

ARRETE N° 0757 du 4 décembre 1969 portant nomination de gradés de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et grades dont les noms et Mle suivent, sont nommés au grade de: Brigadier-Chef de 1er échelon, pour compter du 1er-12-1969

Les Brigadiers:

Mouchtaba O. Abdellahi, Mle 1402, en service à Abdel Bagrou (1ere Région).

Mohamed O. Thiemby, Mle 431, en service au District de Nouakchott.

Diallo Youssouf, Mle 1321, en service au Service auto-ign.

— Brigadiers de 1er échelon, pour compter du 1 — 12 — 1969

le garde national:

Moctar O. Amar, Mle 1861, en service à la Fanfare Nouakchott.

— Brigadier de 1er échelon, pour compter du 16 — 12 — 1969

le garde national:

Baidy Alassane, Mle 1752, en service à la Fanfare Nouakchott.

\* \* \*

ARRETE N° 0758 du 4 décembre 1969 portant radiation des contrôles du Corps de la Garde Nationale d'un Garde National.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale pour compter du 1er décembre 1969, le garde national de 1er échelon Sidi Abdallah O. Skairy, Mle 1816, en service à la Sous-Inspection du District de Nouakchott.

\* \* \*

ARRETE N° 767 du 10 décembre 1969 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des gradés et agents de Police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire d'avancement de discipline des gradés et agents de police pour l'année 1969, est composée comme suit:

PRESIDENT: M. Ahmed O. Moichine, Directeur de la Sûreté Nationale

MEMBRES: M. Sarr Demba Hamady, Inspecteur de Police

M. Mohamed O. Samba, Adjudant Chef de Police

M. Kane Samba Sally, Brigadier-Chef de Police.

\* \* \*

DECRET N° 69 414 du 15 décembre 1969 portant modification du décret 69 262 du 18 juillet 1969, sur l'intégration de deux Sous-Inspecteurs de Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du Décret 69 262 du 18 juillet 1969, en ce qui concerne le Sous-Lieutenant de réserve Mohamed Lemine ould Zein.

\* \* \*

DECRET N° 69 415 du 15 décembre 1969 modifiant le décret 68 171 du 31 Mai 1968 portant nomination à titre définitif d'un Sous-Inspecteur de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret 68 171 du 31 mai 1968, portant nomination à titre définitif dans le Corps de la Garde Nationale, en qualité de Sous-Inspecteur de 3eme classe, 4eme échelon du Sous-Lieutenant Momoye Diara, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Pour compter du 1er Mai 1968, est nommé à titre définitif, dans le Corps de la Garde Nationale, en qualité de Sous-Inspecteur de 3eme classe, 4eme échelon, le Sous-Lieutenant Momoye Diara.

\* \* \*

ARRETE N° 0803 du 26 décembre 1969 portant intégration d'un élève-garde « Section Musique »

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale, pour compter du 1er janvier 1970, en qualité d'élève-garde « Section Musique », l'ex-militaire Mohamed ould Bakary, Mle 62101.

IMPUTATION BUDGETAIRE: 5 — 1 — 1.

\* \* \*

ARRETE N° 0807 du 29 décembre 1969 nommant le Secrétaire Particulier du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sid ould Mohamed Sid, Garde National de 1er échelon Mle 1788 (Indice 165) est nommé Secrétaire Particulier du Ministre de l'Intérieur pour compter du 8 novembre 1969, en remplacement de M. Fall Abderrahman appelé à d'autres fonctions.

\* \* \*

ARRETE N° 0822 du 31 décembre 1969 portant radiation des contrôles du Corps de la Garde Nationale, d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du Corps de la Garde Nationale, pour compter du 1er Janvier 1970, le garde national de 2eme échelon Najen ould Cheffaye, Mle 1253, en service à Bir-Moghrein.

\* \* \*

ARRETE N° 0823 du 31 décembre 1969 portant avancement à la classe supérieure de Commissaires de Police

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre de l'année 1969 les passages à la classe supérieure des Commissaires de Police de 2eme classe, 4eme échelon (indice 815):

PROMUS AU GRADE DE COMMISSAIRE DE 1<sup>re</sup> CLASSE, 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE 849)

MM. Yarba ould Ely Beiba, Commissaire de 2° cl. 4° éch. (Ind. 815), au point de vue ancienneté a/c du 13.3.68, et point de vue solde a/c du 1.1.1969;

Mohamed Mahmoud dit Negib, Commissaire de 2° cl. 4° éch. (Ind. 815), au point de vue ancienneté a/c du 13.3.68, et au point de vue solde a/c du 1.1.1969;

Ba Soule Bocar, Commissaire de 2° cl. 4° éch. (Ind.815) au point de vue ancienneté a/c du 13.3.68, et au point de vue solde a/c du 1.1.69.

\* \* \*

ARRETE N° 0824 du 31 décembre 1969 portant avancement à la classe supérieure d'Inspecteurs de Police.

ARTICLE PREMIER. Sont constatés au titre de l'année 1969 les passages à la classe supérieure d'Inspecteurs de Police de 2° cl. 4° éch. (Ind. 536).

PROMUS AU GRADE D'INSPECTEURS DE POLICE DE 1<sup>re</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE 558):

MM. Eouah O. Loulé'd, Inspecteur de Police de 2° cl. 4° éch. (Ind. 536) au point de vue ancienneté a/c du 1.1.68, et au point de vue solde a/c du 1.1.69;

Ahmed O. Mohamed Fall, Inspecteur de police de 2° cl. 4° éch. (Ind. 536), au point de vue ancienneté a/c du 1.5.68, et au point de vue solde a/c du 1.1.69.

\* \* \*

## Ministère de la Justice

### Actes Réglementaires

DECRET N° 69 390 du 1er décembre 1969 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement affectés aux magistrats du corps judiciaire en application de l'article 18 de la loi n° 68.237 portant réforme du statut de la Magistrature, sont fixés par le tableau ci-après à compter du 1er juillet 1969.

GRADES	ECHELONS	Indices Hiérarchiques
1	3	1.500
	2	1.450
	1	1.425
2	3	1.410
	2	1.340
	1	1.260
3	3	1.200
	2	1.140
	1	1.100
4	4	1.050
	3	1.010
	2	900
	1	760

ART. 2. Est abrogé le décret n° 63.121 du 11 juillet 1963 fixant les indices de traitement des magistrats.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

### Actes Divers

DECRET N° 69.412 du 15 décembre 1969 mettant un magistrat en position de stage.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malik, Magistrat de 4° grade 3° éch. (Ind. 1010) Juge suppléant intérimaire est mis en position de détachement pour suivre un stage de deux ans (2) à Alger, à compter du 30 novembre 1969.

ART. 2. Dans cette position M. Ahmedna ould Mohamed Malik, continuera à percevoir sa solde de base majorée du complément spécial au taux de 10% plus éventuellement les allocations familiales.

Il bénéficie d'une indemnité de première mise d'équipement de 40.000 Frs CFA payable en une seule fois.

ART. 3. — L'intéressé reste à la charge du Ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 1969.

ART. 4. Les frais de transport aller et retour sont à la charge du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

DECRET N° 69. 418 du 31 décembre 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moktar Yehdiñ ould Abdel Wadoud, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire.

re, indice 760, 4° grade, 1er échelon, à compter de la date du présent décret.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

## Ministère de la Planification et du Développement Rural

### Actes Réglementaires

ARRETE N° 0988 du 27 novembre 1969 portant Réorganisation du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la Décision n° 4.007/MER/FOR d'Avril 1965 portant organisation du Service des Eaux et Forêts est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ART. 2. — Le territoire de la Mauritanie est divisé en sept Inspections Forestières, dirigées chacune par un Officier Ingénieur des Eaux et Forêts ou par un Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts.

Ces Inspections sont définies comme suit:

A. — *Inspection Forestière de Rosso*, comprenant la sixième Région. Elle est divisée en trois Cantonnements:

1° Cantonnement Central de Rosso, couvrant les Départements de Rosso et de Keur-Macène.

2° Cantonnement de Médértra, couvrant les Départements de Médértra, de Boutilimit et du R'Kiz avec les Postes de Boutilimit et de R'Kiz.

3° Cantonnement de Beyla, couvrant le Département de Beyla et d'Akjoujt avec le Poste d'Akjoujt.

B. — *Inspection Forestière d'Atar*, comprenant la septième Région. Elle est divisée en trois Cantonnements:

1° Cantonnement Central d'Atar, couvrant les Départements d'Atar, de Chinguetti et d'Aoujeft avec le Poste de Chinguetti.

2° Cantonnement de F'Dérik, couvrant les Départements de F'Dérik et Bir-Mogrhein.

3° Cantonnement de Nouadhibou, couvrant le Département de Nouadhibou.

C. — *Inspection Forestière de Kaédi*, comprenant la quatrième Région. Elle se compose du Cantonnement Central de Kaédi, couvrant les Départements de Kaédi, Maghama, Mouguel et M'Bout avec les Postes de Maghama, Mouguel et M'Bout.

D. — *Inspection Forestière de Boghé*, comprenant la cinquième Région. Elle est divisée en deux Cantonnements:

1° Cantonnement Central de Boghé, couvrant les Départements de Boghé, d'Aleg et de Makta-Lahjar avec les Postes d'Aleg et de Makta-Lahjar.

2° Cantonnement de Moudjéria, couvrant les Départements de Moudjéria, de Tichitt et de Tidjikja avec le Poste de Tidjikja..

E. — *Inspection Forestière de Kiffa*, comprenant la troisième Région. Elle est divisée en 2 Cantonnements:

1° Cantonnement Central de Kiffa, couvrant les Départements de Kiffa, de Guérou, Kankossa et Boumdeïtt avec les Postes de Kankossa et de Boumdeïtt.

2° Cantonnement de Sélibaby, couvrant le Département de Sélibaby et de O/ Yengé avec le Poste de O/ Yengé.

F. — *Inspection Forestière d'Aioun*, comprenant la deuxième Région. Elle se compose du Cantonnement Central d'Aioun, couvrant les Départements d'Aioun, de Tamchakett et de Tintane avec les Postes de Tamchakett et de Tintane.

G. — *Inspection Forestière de Néma*, comprenant la première Région. Elle se compose du Cantonnement Central de Néma, couvrant les Départements de Néma, de Timbédra, de Bassikounou, d'Amourj, de Oualata et de Diguéni avec les Postes de Timbédra, Bassikounou, Amourj et Oualata.

ART. 3. — Par ailleurs, le Service des Eaux et Forêts comprend en outre les 3 sections suivantes:

- Brigade pare-feux à Kaédi
- Parcs et Jardins à Nouakchott
- Station de Recherches Forestières à Nouakchott.

Ces sections sont directement rattachées à la Chefferie du Service, à l'exception de celle des Parcs et Jardins qui n'en dépend que techniquement.

\* \* \*

## IV. ANNONCES:

N° 199

### AVIS DE PERTE

Avis est donné au Public de la perte des Copies des Titres Fonciers n°s 46, 213 et 255 du Cercle du Trarza appartenant à la NOSONATRAM dont le Siège Social est à Nouakchott.

\* \* \*

N° 200

### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Régistre du Commerce en date du 14 Janvier 1970 déposée au Greffe de Néma le même jour, le Sieur El Mouty O. Sid Ahmed, né vers 1930 à Moudjéria de Sid Ahmed et de Marième a été inscrit au Régistre du Tribunal de Commerce de Néma sous le N° 1 Analytique.

Le Greffier en chef Dedda ould Hamady

\* \* \*

N° 201

Suivant acte sous seings privés en date du 15 décembre 1969 il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet: la réalisation de tous travaux publics ou particuliers, adduction et distribution d'eau, et de tous fluides; pipe-lines et autres installations concernant le pétrole, les hydrocarbures ou tout autre fluide. plomberie, chauffage central, installations diverses, terrassements, bâtiments etc...

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est SOCIETE MAURITANIENNE DE CANALISATION & SANITAIRE.

La durée de la Société est fixée à 99' années à compter du 15 décembre 1969.

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de 2.000.000 de francs CFA; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 100 parts de 20.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Gaston Cavois qui a cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social;

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés et ne sont opposables à la Société et aux tiers

qu'après qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil;

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 9 Février 1970.

Pour extrait

Le Gérant,